Aurélie Forest

Diplômée d'État en Ingénierie Sociale IRTS - FC

Titulaire d'un Master 2 de Socio anthropologie – UFC

aurelie@semeurdetolerance.org

07.78.95.90.79

Les professionnels de l'AEMO face au conflit parental

Étude de l'impact de la situation socio-économique des parents en conflit sur la pratique des professionnels de l'AEMO et sur les enfants.

[Sur la base du mémoire de recherche Master 2 : Socio anthropologie d'enquête – DEIS, soutenu le 5 décembre 2024]

Sous la direction de Virginie Vinel, Professeure de sociologie et d'anthropologie à l'université de Franche-Comté, membre du Laboratoire de sociologie et d'anthropologie (LaSA UFC).

Résumé

Les professionnels de l'AEMO face au conflit parental est un travail de recherche qui analyse les situations de désaccords cristallisés sur l'exercice de l'autorité parentale, en action éducative en milieu ouvert (AEMO). Il met l'accent sur les défis éthiques et pratiques rencontrés par les travailleurs sociaux dans l'environnement possiblement chaotique qu'est la protection de l'enfance. Ce contexte rend difficile un travail de réflexion et d'élaboration.

Avec l'arrivée des situations de conflit parental qui mettent en danger les enfants, un changement de configurations familiales est apparu localement, en assistance éducative (AE), durant cette dernière décennie. En réalité, dans les situations habituelles, les mineurs évoluent dans des conditions socioéconomiques précaires. Or, les enfants du conflit présentés dans cette étude, évoluent dans un contexte matériellement favorisé voire luxueux.

La recherche s'articule en deux temps : Le premier est une approche théorique qui met tout d'abord en avant une démarche méthodologique qualitative, compréhensive, solide. Cette dernière révèle la manière dont a été construit l'objet d'étude et dont le terrain d'enquête qu'est l'AEMO a été choisi. Les conflits parentaux, faits sociétaux, viennent non seulement impacter le développement des enfants mais également remettre en question la pratique des professionnels de ce dispositif. Le milieu socioéconomique favorisé des parents concernés semble à l'origine de ces bouleversements.

En effet, l'enquête révèle que ces situations singulières bénéficient d'un traitement particulier. Dans les services enquêtés, les enfants du conflit ne sont généralement pas placés en institution mais confiés au second parent.

Cette réalité se justifie au regard de l'attachement à leur milieu d'origine et de la qualité de leur environnement matériel de vie.

Ce constat ouvre sur la question centrale de ce travail :

En quoi le niveau socioéconomique favorisé des parents vient questionner le dispositif d'AEMO, dans le cadre des conflits parentaux ?

L'objectif principal de ce travail est d'engager une relecture de la situation de la protection de l'enfance en AEMO, localement, ici et maintenant.

L'objectif final est d'envisager de nouvelles approches, centrées sur des analyses sociologiques, pour la protection des enfants du conflit.

Les limites du système actuel sont circonscrites. La nécessité d'adaptation des pratiques aux réalités des familles en conflit est démontrée.

Le dispositif d'AEMO est ensuite analysé dans sa dimension organisationnelle, et son environnement social et historique. Le cadre organisationnel est posé, du repérage d'une situation de danger à l'ordonnance d'une mesure en AE et plus particulièrement d'AEMO, en passant par l'évaluation du niveau de danger, et le placement.

L'institutionnalisation de l'AE repose sur un cadre légal solide de l'ordonnance de 1945 à celle de 1958. Elle s'est déployée autour de différents champs [protection maternelle infantile (PMI), puériculture, psychanalyse, travail social] qui ont fait socle à la protection de l'enfance. Une norme éducative s'est progressivement installée au prisme de la psychanalyse et des théories de l'attachement. Cela a influencé les politiques publiques quant à la création de dispositifs de soutien à la parentalité, étroitement liés à l'AE.

Concernant les professions relatives à la protection des mineurs, elles se sont peu à peu spécialisées, tendant vers une forme d'expertise, face à des parents qui ont la charge de la responsabilité de leurs enfants. Des certifications d'État sont alors venues légitimer ce savoir d'expert, prenant en compte et imposant une dimension éthique dans les savoirs-faire qui permettent d'inscrire ces usages aux rangs des valeurs professionnelles. La pratique de l'AEMO, à tous les niveaux, convoque un principe fondamental : le respect du débat contradictoire, propre à ce dispositif de protection de l'enfance.

Enfin, le travail de problématisation cible les apports théoriques et ouvrent sur l'élaboration d'une grille de lecture du matériau collecté : des récits de situations de conflit parental, faits sociaux contemporains. L'apport conceptuel de Pierre Bourdieu permet de prendre en compte le *Capital*[1] des familles, inscrit dans une dynamique relationnelle de *Champs*[2] à l'intérieur desquels *l'Habitus* détermine l'action. En outre, la notion de *Légalisme - rationnel*[3] proposée par Max Weber, éclaire la posture des professionnels de l'AEMO qui détermine également, pour partie, leur action. Toutefois, cet aspect déterministe n'est pas suffisant pour décrire les conditions sociales en présence dans ce dispositif d'AE.

---

[1] Bourdieu P. 1. Le capital social. Notes provisoires. Dans : La Découverte ebooks [Internet]. 2006. p. 29-34. Disponible sur : https://doi.org/10.3917/dec.bevor.2006.01.0029

[2] Bourdieu P. Séminaires sur le concept de champ, 1972-1975. Actes de la Recherche En Sciences Sociales [Internet]. 1 déc. 2013 ; N° 200(5) : 4-37. Disponible sur : https://doi.org/10.3917/arss.200.0004

[3] Dortier, J (2009). Max Weber, sociologue de la modernité. La sociologie. Éditions Sciences Humaines, pp. 42-46. https://doi.org/10.3917/sh.molen.2009.01.0042.

C'est donc la notion de compétences qui sera le cœur de cette analyse, basée sur les concepts des *régimes d'action*[4] de Luc Boltanski et de la *théorie des mondes* qu'il a élaboré avec Laurent Thévenot[5].

Le deuxième temps de cette étude révèle qu'au cours de *l'épreuve* de la *dispute* chaque acteur, partie du conflit, déploie ses arguments, révélant différents cadres de référence qui nous renseignent sur les modes d'action : les *mondes*, constitués de personnes et de choses. Le monde de l'AEMO place en son centre l'intérêt de l'enfant. Il implique donc que la dispute se déroule en *justice et en justesse*, sous un *régime d'équivalence* et de *réciprocité* entre les humains, eux-mêmes en *accord* avec les objets. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies la *dispute* bascule en *violence* sous un régime *hors équivalence*. Deux solutions s'offrent alors à l'AEMO : soit maintenir la *dispute en justice* en rétablissant le *régime d'équivalence,* soit y mettre un terme, en demandant la main levée de la mesure éducative. Pourtant, la seconde option questionne puisque les professionnels observent des violences psychologiques dans ces situations à l'environnement socioéconomique propice à ce type de maltraitance. Ils expriment en outre leurs difficultés à en rendre compte.

Les deux hypothèses posées dans cette étude ont été vérifiées :(1) Le milieu socioéconomique des familles concernées par le conflit parental questionne la place des professionnels du dispositif d'AEMO. (2) La violence psychologique interroge la pratique des professionnels.

Victimes collatérales du conflit parental, les enfants assistent impuissants aux jeux de pouvoir à l'œuvre entre leurs parents et le dispositif d'AEMO. Ainsi, les professionnels sont partagés entre le maintien d'une mesure qui alimente cette violence impalpable et sa main levée laissant possiblement un enfant en danger. Ils s'interrogent sur leur pratique face à des parents inaccessibles à la remise en question.

Cette méthode d'analyse des situations est au service des professionnels. Elle offre, d'une part, la possibilité de comprendre sociologiquement les points de vue parentaux et de travailler au maintien de la dispute en justice sous un régime d'équivalence. D'autre part, elle révèle deux effets pervers conséquents autour de l'injonction à la coparentalité et de l'arbitrage.

---

[4] Boltanski L. L'amour et la justice comme compétences : trois essais de sociologie de l'action. 1990.
[5] Boltanski L, Thévenot L. De la justification : Les économies de la grandeur. 2022.

En effet, l'obligation à exercer conjointement l'autorité parentale pourrait alimenter un conflit conjugal genré, au prétexte d'un maintien de lien entre les parents, au service de l'éducation de l'enfant.

Ensuite, la question de l'arbitrage repose sur la présence d'un tiers face au conflit. Toutefois, dans le cadre des violences psychologiques des expertises éponymes semblent souvent nécessaires. Or, les psychologues d'AEMO n'ont pas mandat pour les réaliser. Ainsi, le juge des enfants (JE), tiers par définition, se voit dans l'obligation de nommer un autre tiers pour les réaliser, complexifiant intellectuellement et affectivement le parcours des familles en AEMO.

Cette analyse comme démarche scientifique, est destinée aux professionnels. Elle marque le début d'un travail de relecture du dispositif, coconstruit, avec les équipes enquêtées. Applicable à d'autres services d'AEMO sur le territoire français, ce travail propose une réflexion sur la responsabilité des individus, quant au respect ou non des droits civiques. Cette approche par le biais des compétences et des cadres de référence pourrait mettre au travail des mécanismes individuels et familiaux jusqu'ici inaccessibles à la remise en question par la seule entrée des outils psychologiques.

L'AEMO peut effectivement contraindre les individus à faire face à leurs responsabilités extérieures à eux-mêmes, alors que ce dispositif ne peut imposer aux personnes un travail introspectif relevant de leur intériorité propre.

Il s'agirait donc d'aborder le problème sous un angle différent, pour mieux se rendre audible auprès des familles et de les associer d'une autre manière, augmentant ainsi leur réflexivité comme celle des professionnels sur la situation.

Comme dans le Premier livre des Rois (3,16-28) de l'Ancien Testament, à l'image du jugement du roi Salomon, le conflit parental lorsqu'il est insoluble, contraint l'enfant à se « couper en deux ». Parfois il fait un choix entre ses deux parents, cherchant alors à préserver son intégrité physique et psychique.

Pourtant, dans le sillage du concept de 1953, « *the good-enough mother* » de Donald Woods Winnicott, l'AEMO maintient son objectif central qui consiste à garantir à l'enfant un environnement *suffisamment* sécurisant. Ce travail ambitionne d'offrir aux professionnels un soutien dans leur pratique, vers une dispute *suffisamment* juste dans un dispositif *suffisamment* cohérent pour une *dispute en justice* et *en justesse* au service de la cause de l'enfant.

Mots clés : AEMO – Conflit parental – Approche compréhensive – Violences psychologiques – Pratiques professionnelles -

Remerciements

Merci à Virginie Vinel pour cette direction de mémoire. J'ai particulièrement apprécié votre rigueur et votre engagement, marqueurs de votre professionnalisme reconnu. Ce fut un plaisir de réaliser ce travail sous votre direction qui m'a donné des bases solides pour une approche anthropologique.

Merci aux deux équipes qui m'ont accueillie pour cette enquête, pour leur participation et leur mobilisation.

Merci aux parents qui m'ont reçue pour s'entretenir avec moi et à ceux qui ont accepté la consultation de leur dossier.

Merci à Jean-Pierre Girol pour son investissement dans les multiples relectures et le temps consacré à mon travail. Merci pour votre vision du travail social d'avant-garde.

Merci Monsieur Vinter.

Merci à mes camaradeis : Cécile, Stéphane, Marie, Fabien... SLC : Salut Les Copains.

Merci Fabien, nous avons fini par le poser ce point final. C'est la fin de notre épopée estudiantine, enfin pour le moment, et le début d'une aventure professionnelle qui je l'espère sera féconde.

de Semeur Tolérance

Dimitri, merci pour ta présence avant tout, mais aussi pour ta pertinence, ton pragmatisme et ton bon sens terrien. Merci pour cet effort généreux que tu as fait durant ces deux dernières années afin de m'offrir la possibilité de faire ce que j'aime. Plus encore, merci pour ta présence si sécurisante pour mes enfants. Merci pour ton amour.

Enora, ma grande fille, tu as déjà traversé avec moi la réalisation de mon premier mémoire il y a quelques années. Tu étais bien petite mais tu te souviens. Ces deux dernières années ont marqué pour toi et pour nous qui t'entourons, des étapes éprouvantes mais je suis fière de toi.

Walter, mon petit garçon, merci pour tes petits mots d'enfants qui m'ont accompagné et pour ce dont tu n'as pas encore conscience mais qui a été fondamental pour écrire ce mémoire : supporter et s'accommoder d'une maman tant absorbée par ce conflit parental qui sans doute m'a permis de me « décaler » comme il se doit de ta situation, pour te permettre de vivre ta vie d'enfant. Cette phrase, à l'image de ta grandeur d'enfant, elle est pour toi quand tu seras grand :

« Les enfants sont armés pour défaire les moments les plus tendus vers une grandeur par leurs cris et par leurs jeux intempestifs, par leurs rires désarmants, par leurs mots d'enfants. » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 408-421).

Adelyne, merci pour ta compréhension discrète et bienveillante.

Aurélie, Stéphanie, Florie, Marjorie, Laurence, merci pour le temps que vous m'avez consacré et pour votre solide amitié.

Merci à la vie de m'avoir laissé encore un peu de temps pour poursuivre ma route. En mémoire de ce sinistre 31 janvier 2021, j'achèverai ces remerciements pour fêter cette pulsion de vie qui est la mienne, telle le Phoenix qui renaît de ses cendres.

Aurélie, *Semeuse*.

Avant-Propos

Le corpus qui va suivre est basé sur le mémoire de Master 2 – Enquêtes socio anthropologiques – DEIS (2024), affilié à l'Université et à l'IRTS de Franche Comté.

Le document original respectait les normes académiques en termes de pagination et de présentation.

Ce corpus se déroulait donc sur 120 pages.

Toutefois, aujourd'hui, diplômée, j'ai souhaité faciliter la lecture de ce document en aérant la mise en page et en proposant un index en début de chacune des deux grandes parties.

D'autre part, tenant compte des retours constructifs qui m'ont été adressés lors de la soutenance du 5 décembre dernier, j'ai développé le chapitre *Recommandations* destiné aux professionnels. Avec Semeur de tolérance, SCOP d'ingénierie sociale en construction, je sème dès à présent …

https://semeurdetolerance.org

Sommaire

Introduction générale — **P.1**

Partie 1 : Approche théorique — **P.5**

Chapitre I : Méthodologie — **P.8**

Introduction — **P.8**

I Construction d'un objet d'étude — P.9
II La méthode — P.17
III L'AEMO, un terrain d'enquête révélateur — P.22

Conclusion — **P.27**

Chapitre II : Le dispositif d'AEMO — **P.29**

Introduction — **P.29**

I Approche sociohistorique de l'action éducative — **P.30**
II Institutionnalisation du dispositif d'AE — P.40

Conclusion — **P.52**

Chapitre III : Problématisation — **P.53**

Introduction — **P.53**
I La question centrale — P.54
II Conceptualisation — P.61

Conclusion — **P.77**

Partie 2 : Le conflit parental en AEMO
Les limites de la protection de l'enfance ——— P.78

Chapitre I : Le cadre de l'analyse
Le cas de l'AEMO, une dispute en justice dans un monde civique ——— P.82

Introduction ——— P.82

I Les régimes de paix et de dispute ——— P.82
II L'AEMO, une dispute en justice dans un monde civique ——— P.84

Conclure par les notions clés de l'analyse ——— P.85

Chapitre II : Étude d'une dispute en justice
Le cas du conflit parental en AEMO ——— P88

Introduction ——— P88

I Situation socioéconomique des parents : les dynamiques relationnelles ——— P.91
II Niveau socioéconomique des parents : violence psychologique ——— P.121

Conclusion ——— P.142

Chapitre III : Recommandations ——— P.145

I Axes stratégiques ——— P.145
II Actions à mener ——— P.148

Conclusion générale ——— P.156

Table des annexes ——— P.160

Bibliographie ——— P.169

Liste des acronymes

ADAM : association départementale d'aide aux minorités
ADPPV : association départementale de protection des personnes vulnérables
AE : action éducative
AED : aide éducative à domicile
AEMO : action éducative en milieu ouvert
ANASS : association nationale des assistants de service social
AP : analyse des pratiques
ASE : aide sociale à l'enfance
CASF : code de l'action sociale et des familles
CD : conseil départemental
CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CIDE : convention internationale des droits de l'enfants
CRIP : cellule de recueil de l'information préoccupante
CPS : catégories professionnelles et socioprofessionnelles
DEASS : diplôme d'État d'assistant de service social
DEEJE : diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
DEESF : diplôme d'État en économie sociale et familiale
DEIS : diplôme d'État d'ingénierie sociale
DGAS : direction générale des affaires sociales
DREES direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DVH : droit de visite et d'hébergement
INSEE : institut national de la statistique et des études économiques
IP : information préoccupante
JAF : juge aux affaires familiales
JE : juge des enfants

MECS : maison d'enfants à caractère social

NC : non communiqué

OMS : organisation mondiale de la santé

ONPE : observatoire national de la protection de l'enfance

OPP : ordonnance de placement provisoire

PEAD : placement éducatif à domicile

PJJ : protection judiciaire de la jeunesse

PMI : protection maternelle infantile

PPE : projet pour l'enfant

REAAP : réseau d'écoute, d'appui à l'accompagnement des parents

SAEMO : service d'AEMO

SDN : société des nations

SPP : société psychanalytique de Paris

TPE : tribunal pour enfants

TS : travailleur(s) social(aux)

VM : visites médiatisées

Introduction générale

> [...] les professionnels de l'enfance inscrivent leurs actions dans une dimension éthique. Ils font preuve d'une motivation sans faille et parfois s'interrogent sur le sens de leur mission dans des situations particulières. [...] Il peut s'agir de situations où l'enfant a pu être retiré dans l'urgence prématurément, ou bien de l'absence de recherche de solution alternative par manque de temps. L'intervention sociale en matière de protection de l 'enfance présente deux faces : une face visible qui sanctionne et peut séparer une famille ; et une face cachée (dans un premier temps) qui s 'active pour aider et construire l'avenir. (Magne, 2011, pp. 62-68)

Travailler en protection de l'enfance n'a pas été pour moi un engagement anodin. Avant tout personnel, ce choix est intervenu à l'occasion d'un stage de professionnalisation du diplôme d'État d'assistant de service social (DEASS). Il s'est déroulé dans un service de suivi de placements des mineurs en situation de danger au sein de leurs familles.

Cette pratique de l'action éducative (AE) m'a permis d'éprouver, avec les jeunes accompagnés, l'expérience réparatrice d'un placement. Après l'obtention de mon diplôme, j'ai expérimenté l'intervention en AEMO (action éducative en milieu ouvert) durant plusieurs années. J'y ai perçu la souffrance des familles lorsqu'une séparation s'impose pour la sauvegarde de l'enfant. J'ai donc appris ce que le milieu professionnel appelle la préparation d'un placement. Je me suis beaucoup intéressée à la manière dont je pouvais travailler une séparation et projeter avec les familles ce que peut être une vie après le placement.

Je suis ensuite retournée vers le suivi de placements des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), et là, j'ai constaté une dégradation des conditions de travail, impliquant une baisse de la qualité de l'accompagnement. En revanche, la fréquence des interventions dans les situations d'urgence augmentait et les conditions d'action sous ordonnance de placement provisoire (OPP) devenaient de plus en plus décalées de mon éthique professionnelle. L'association systématique des forces de l'ordre à nos interventions, au motif de les légitimer, produisait en réalité un effet de surprise qui empêchait, pour les familles concernées, toute compréhension rationnelle de la situation. La complexité propre à l'idée d'une séparation nécessaire, légitime et bienfaitrice, ne pouvait être atteinte, si ce n'est après coup.

Or, un effet boule de neige du traitement des situations d'urgence ne permettait plus ce travail d'élaboration, même *a posteriori.* Assaillis par l'émotion, parents, enfants et intervenants ne parvenions plus à prendre la distance nécessaire à une action réfléchie et bénéfique pour l'enfant. Les démarches réalisées pour les mineurs accueillis dans le cadre des OPP mobilisent voire vampirisent l'action des professionnels de l'ASE. Il est nécessaire de trouver une place d'hébergement au plus vite. Ceci interrompt le travail au long cours qui devrait être au service du projet pour l'enfant (PPE), cher à la loi de mars 2016[1].

Il faut accueillir le mineur de manière globale, lui trouver une place, aller le chercher dans sa famille, mais aussi gérer les flux traumatiques et émotionnels que provoquent des interventions de ce type chez l'enfant, sa famille et par ricochet chez les travailleurs sociaux. Il est également important de trouver les ressources nécessaires pour recréer un cadre le plus rassurant possible, au moment de ces séparations brutales. La « *face visible* » (Magne, 2011, pp. 62-68) de l'intervention sociale se poursuit.

Et ces enfants séparés de leurs parents, dans la violence, écartés brutalement de leur milieu d'origine, déboussolés, qu'allaient-ils devenir ? Leur accueil (dépendant des places disponibles devenues de plus en plus rares) questionne le sens de ces placements. La « *face cachée* » (Magne, 2011, pp. 62-68) de notre intervention peut-elle encore s'enclencher ? Une telle expérience peut-elle être réparatrice ?

Je me suis donc progressivement penchée sur la question des décisions prises en protection de l'enfance, tant au niveau de leurs sens que de leurs valeurs, notamment quand elles sont prises dans l'urgence. J'ai aussi réfléchi à la subjectivité des décideurs, socialement situés. Un élément m'a particulièrement alerté : les « lits » d'urgences se pérennisent en raison du manque de places. Malgré une audience au tribunal pour enfants (TPE), en AE, dans les quinze jours qui suivent l'OPP[6], si le juge des enfants (JE) maintient sa décision de placement, l'enfant peut rester sur son lieu d'accueil d'urgence, faute de mieux. Le provisoire dure et plonge les mineurs dans un état d'incertitude où ni l'action éducative (la face cachée), ni les projections futures n'ont lieu. J'ai exploré les représentations de la notion de protection des mineurs chez les enquêtés de mon premier terrain d'étude, la multiplicité des situations de conflit parental en AEMO s'est imposée dans les discours.

Cet état de fait m'a rappelé mon propre constat lorsque je pratiquais les situations où l'enfant se débat entre ses parents en conflit représentaient alors quasi 1/7ème de mon effectif, en 2018.

À cela s'est ajouté le sentiment de perplexité que j'avais ressenti à ce moment-là : j'intervenais dans des familles au profil peu coutumier en AEMO. Les parents concernés étaient médecins ou chefs d'entreprises. Le milieu de vie des enfants m'avait interpellé, au regard de l'opulence matérielle et du luxe dans lequel ils grandissaient. Or, dans les récits recueillis sur la pratique quotidienne de l'AEMO, les exemples de conflits parentaux sont rapidement apparus, mis en perspectives avec des situations plus habituelles. Les professionnels enquêtés, par effet de comparaison, ont mis en avant les limites de leur intervention dans des environnements familiaux matériellement favorisés.

Les éléments de discours recueillis ont également fait apparaître un fait spécifique : la séparation pour l'expérience réparatrice qu'est le placement n'a pas lieu, dans les milieux économiquement et/ou culturellement favorisés. Globalement les récits rapportent que lorsqu'un mineur est placé, il l'est chez son second parent et jamais dans l'urgence. La pratique des professionnels est différente dans les conflits parentaux. Ainsi, d'un questionnement sur la prise de décision en protection de l'enfance j'ai abouti à la question centrale de cette recherche :

En quoi le niveau socioéconomiquement favorisé des parents vient questionner le dispositif d'AEMO, dans le cadre des conflits parentaux ?

[6] https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgos_onvs_fiche_05.pdf

Le détail de mon cheminement sera exposé dans la première partie de ce travail qui s'articulera de la manière suivante. Premièrement, je présenterai la méthodologie d'enquête, le choix du terrain et le travail réflexif lié à ces choix. Deuxièmement, j'expliquerai ce qu'est le dispositif d'AEMO, dans ces dimensions historiques et légales. Enfin, après cette contextualisation, j'énoncerai la problématique ciblée de ce travail, ce qui permettra dans ce troisième et dernier temps d'aborder les concepts sociologiques retenus pour l'élaboration d'une grille de lecture nécessaire à l'analyse des éléments collectés.

Une seconde partie sera donc dédiée à l'analyse des conflits parentaux en AEMO, ainsi qu'aux difficultés du travail des professionnels. Dans un premier chapitre, j'exposerai le cadre de l'analyse qui sera détaillée dans le chapitre II. Elle montrera les limites de la protection des mineurs. Ses résultats ouvriront, dans le chapitre III, sur des perspectives à soumettre aux professionnels de ce secteur, dans l'objectif d'impulser un travail collaboratif et participatif.

L'objectif est d'envisager différemment la protection des enfants du conflit, certes en danger psychologique, du point de vue des enquêtés, mais pris en charge par le biais d'une action éducative peu adaptée à leur situation.

Partie 1 : Approche théorique

Cette première partie sera consacrée à la présentation méthodologique de ce travail, dans un premier Chapitre. La chapitre II présentera le dispositif d'AEMO dans ses dimensions historiques et légales. Cette perspective se révèlera nécessaire pour une meilleure compréhension à la fois de mes choix conceptuels et de la grille de lecture construite pour analyser le matériau récolté sur le terrain d'enquête, qui seront présentés dans un troisième chapitre concluant cette partie 1.

Index

Chapitre I : Méthodologie — **P.8**

Introduction — **P.8**

I Construction d'un objet d'étude — **P.9**
1 Le questionnement — P.10
1.1 La question de départ — ***P.10***
1.2 Travail de définition — ***P.11***
2 Population enquêtée — P.11
2.1 Première vague d'enquête — ***P.12***
2.2 Deuxième vague d'enquête — ***P.13***
3 Profil des familles étudiées — P.15

II. La méthode — **P.17**
1 Un état de l'art pour un guide de terrain — P.17
2 Construction d'une approche qualitative — P.18
Les données documentaires — ***P.19***
3 Travail de problématisation — P.20

III L'AEMO, un terrain d'enquête révélateur — **P.22**
1 Périmètre de l'enquête — P.22
2 D'une « sociologie critique » à la « sociologie de la critique » — P.23
3 Auto-analyse — P.24
3.1 Imprévisibilité et irréversibilité — ***P.25***
3.2 Mes identités plurielles — ***P.26***

Conclusion — **P.27**

Chapitre II : Le dispositif d'AEMO — **P.29**

Introduction — **P.29**

I Approche sociohistorique de l'action éducative — **P.30**
1 Rétrospective historique du travail social — P.31
1.1 De l'enseignement ménager au travail social — ***P.31***
1.2 Médiation et travail social — ***P.32***
2 L'éducation : naissance d'une discipline — P.34
2.1 L'émergence du concept d'enfance — ***P.34***
2.2 La notion d'intérêt de l'enfant — ***P.36***
3 Création de l'assistance éducative — P.38

II Institutionnalisation du dispositif d'AE — **P.40**
1 Du contrôle sanitaire vers une norme psychanalytique — P.40
2 Le soutien à la parentalité — P.44
3 Spécialisation des professionnels — P.45
3.1 Une posture éthique — ***P.46***
3.2 L'expertise — ***P.47***
4 Un dispositif de justice civile — P.48
4.1 Un parcours en protection de l'enfance, en amont de l'AEMO — ***P.48***
4.2 Une mesure d'AE — ***P.50***
4.3 Déroulement d'une mesure d'AEMO — ***P.51***

Conclusion — **P.52**

Chapitre III : Problématisation — **P.53**

Introduction — **P.53**

I La question centrale — **P.54**
1 Genèse — P.55
2 Problématique — p.55
3 Hypothèses — P.60
3.1 Première hypothèse — ***P.60***
3.2 Seconde hypothèse

II Conceptualisation — **P.61**
1 Le conflit, un phénomène social — P.62
1.1 Une lutte pour des droits — ***P.62***
1.2 Un effet de rayonnement — ***P.63***
1.3 Des formes du conflit — ***P.65***
2 Capital culturel et Capital économique, leviers du conflit parental — P.68
2.1 Le concept de champ — ***P.68***
2.2 Le capital — ***P.68***
3 L'épreuve de la dispute — P.71
3.1 Le principe des cités — ***P.72***
3.2 Les mondes du conflit parental — ***P.72***
a)Le monde domestique — *P.73*
b)Le monde de l'opinion — *P.74*
c)Le monde civique — *P.75*
d)Le monde marchand — *P.76*
e)Le monde industriel — *P.76*

Conclusion — **P.77**

Chapitre I : Méthodologie

Introduction

Les travailleurs sociaux, rencontrés lors d'entretiens formels sur le terrain d'enquête ou durant des échanges informels, revendiquent des valeurs propres au travail social : l'éthique professionnelle et la relation de confiance. Toutefois, qu'en est-il de cette relation éducative, dite « de confiance », propre à mon sujet d'étude ?

D'autre part, les constats que j'ai fait durant mes années de pratique d'AEMO, présentés en introduction générale, rejoignent ceux émis par les professionnels interrogés, quant aux milieux favorisés où se déroulent des conflits parentaux mettant l'enfant en danger. Or, une relation asymétrique, intervenants-familles, existe. Détermine-t-elle leurs rapports dans le dispositif d'AEMO ? De quelle confiance s'agit-il, alors même qu'entre deux acteurs, l'un est mandaté par un juge et l'autre se trouve contraint à une mesure éducative, ordonnée par ce même magistrat ? L'AEMO pourrait-elle perpétuer des rapports de pouvoir ? Ces mêmes rapports pourraient-ils s'inverser avec l'apparition de ce nouveau public du conflit parental ?

« **Suis-je le seul à penser cela** ? » : telle est la question que la sociologie pragmatique invite les chercheurs à se poser, à chaque fois qu'ils éprouvent le sentiment que les acteurs qu'ils étudient sont victimes d'un enfermement mental ou d'une cécité idéologique. (Lemieux, 2018, pp. 63-80)

Voici le questionnement qui s'est imposé à moi, à mi-parcours de mon étude. J'ai exploré, dans un premier temps, les représentations de la notion de protection que se faisaient les différents acteurs du dispositif d'AEMO.

Après analyse des propos recueillis, mon attention s'est portée sur la place d'une habitude normative dans la pratique d'AEMO, tout droit issue d'une organisation souveraine. Ainsi, au regard de la littérature sociologique sur les rapports de domination je me suis interrogée.

Pourtant, j'ai moi aussi été intervenante en AEMO. Avais-je alors le sentiment d'exercer une forme de pouvoir dans ma pratique quotidienne ? La réponse à cette question n'a pas son importance dans ce travail. Ce qui émerge est l'attention à porter à la singularité des parcours de chacun des acteurs, des interactions à l'œuvre, au cœur d'une macro-organisation pouvant déterminer l'action. Cependant, ce déploiement institutionnel ne suffit pas à expliquer leurs usages quotidiens.

Au travers de ce raisonnement intermédiaire dans ma démarche de recherche, j'ai réenvisager ma question de départ qui était jusque-là : **de quelle manière les décisions sont-elles prises en protection de l'enfance ?**

Ce que je nomme ici correspond à la construction de mon objet d'étude dont je présenterai les étapes, la méthode choisie en détaillant les va et vient entre le terrain et la théorie. J'y exposerai le contenu de l'approche qualitative, ses apports et ses biais. Je justifierai, de fait, mes choix. Enfin, le second point de ce premier chapitre sera consacré à la présentation du terrain d'enquête et au travail réflexif qui a découlé du choix de ce lieu ainsi que des conséquences de cette enquête, à la fois sur les enquêtés et sur l'enquêtrice.

I Construction d'un objet d'étude

Une présentation des fondements de ce travail s'impose. Il s'agit, tout d'abord de nous plonger dans la genèse d'un questionnement. À partir des constats faits durant mes années de pratique professionnelle dans le secteur de la protection des mineurs, nous comprendrons la manière dont j'ai construit mon objet d'étude. Nous prendrons la mesure de l'évolution de mon questionnement. Nous connaitrons ensuite la population concernée par cette enquête, de manière directe comme indirecte. Quant aux informations recueillies, lors d'entretiens, elles ont permis de collecter les données utiles à l'étude de 8 familles en situation de conflit parental.

1 Le questionnement

Mes fonctions professionnelles, au sein de l'aide sociale à l'enfance (ASE), service départemental d'assistance éducative (AE), sous mandat judiciaire, m'ont permises de faire le constat suivant : **la gestion des situations d'urgence déséquilibre les services qui rencontrent des difficultés à répondre aux besoins des familles**.

De ce fait, découlent deux principales conséquences : **les équipes sont impactées sur les plans opérationnel et émotionnel. La qualité du suivi au long cours, comme du travail de prévention est amoindrie.** Dans les deux cas, la désorganisation ne permet plus aux travailleurs sociaux de remplir leurs missions.

Je me suis donc interrogée en premier lieu sur la manière dont sont prises les décisions, en amont, et notamment dans le cadre de l'urgence. Au-delà du matériel législatif du dispositif de protection de l'enfance, qu'est-ce qui guide une décision ?

1.1 La question de départ

Par « *habitus professionnel* », j'ai avant tout cherché à « *faire avec* » les acteurs de la protection de l'enfance, au sens de réfléchir avec eux plutôt qu'à propos d'eux, (Falchun, Robène, Terret, 2016). Cette démarche s'inscrit dans une sociologie pragmatique, sur le modèle d'un « *parti pris empirico-conceptuel* », d'après lequel « *la sociologie requiert de produire ou de recueillir, à l'aide de méthodologies éprouvées, le matériau [...] qui permettra de développer, à propos du monde social, un discours empiriquement fondé* ». (Lemieux, 2018, pp. 63-80).

Ainsi, dès le mois de juillet 2023, j'ai rencontré une responsable locale du dispositif de protection de l'enfance. Je lui ai demandé de me parler, le plus librement possible, de ce que représentait pour elle la prise de décision dans son domaine professionnel. Du fait de ses fonctions et de son parcours de vie, cette dernière s'est livrée sans difficulté. Parmi les éléments récoltés, l'un d'entre eux a particulièrement retenu mon attention.

Elle met en perspective le cadre légal de l'évaluation du danger et l'appréciation subjective des évaluateurs, indissociables de leurs propres représentations de ce danger. J'ai donc formulé la question de départ suivante :

Dans le champ de la protection de l'enfance, au travers de quel prisme sont prises les décisions ?

Une fois cette interrogation posée, le travail de problématisation s'est enclenché. Non figé, ce processus a impliqué modifications et adaptations permanentes, jusqu'au terme du calendrier dédié à cette étude.

1.2 Travail de définition

J'ai affiné les termes de cette première question, par un travail de définition (Rey, 2016). La notion de *prisme* introduit l'idée d'une perception variable de la réalité.

Quant à la *décision*, elle serait une « *cause déterminante* » de l'action et relèverait d'un processus, soit d'une « *suite ordonnée* » de faits, aboutissant à un « *résultat* ». Dans le cadre de la protection de l'enfance, la décision serait donc déterminante, pour les professionnels, comme pour les familles. Enfin, la notion de ***protection*** implique trois dimensions : sociale, familiale et civile.

2 Population enquêtée

À partir de cette clarification sémantique, il m'a été possible d'établir la population enquêtée. J'ai réalisé un total de 16 entretiens, dont onze de manière libre et 5 semi-directifs. Les patronymes des familles qui y sont présentées ont été modifiés par nécessité d'anonymat. Les deux parents, bien que divorcés, sont appelés par le même nom précédé de la mention de genre. (Madame, Monsieur). Ceci, dans un souci de facilitation à la compréhension. Les prénoms des enfants sont bien entendu inventés. Peu de précisions sont données sur les âges, aucune sur les lieux ou les années. Les professions des parents sont présentées de manière généralisante. Les deux juges (JE) sont numérotés, dans le respect de leur devoir de réserve. Il en va de même pour les professionnels qui sont désignés par un patronyme de ma mouture. Dans l'ensemble, j'ai minimisé les citations d'entretiens longues et caractéristiques qui pourraient donner des indications sur mes interlocuteurs. J'ai également privilégié les citations morcelées et délayées dans mes propres formulations. Toutefois, j'ai pris soin de rester au plus près des propos recueillis.

2.1 Première vague d'enquête

J'ai choisi un dispositif précis de la protection de l'enfance : l'AEMO. Il présente la particularité avantageuse pour mon étude, de réunir professionnels, parents et enfants dans un travail autour de la protection de ces derniers, sur un volet judiciaire civil, dans leur milieu d'origine. Cette configuration reprend effectivement les trois dimensions précitées (sociale, familiale et civile).

Une première phase d'exploration a été réalisée auprès des professionnels et parents, pères et mères séparément, sous la forme de dix entretiens non directifs. Les premiers interrogés furent les 6 TS (travailleurs sociaux), par le biais de mon réseau professionnel. Ainsi, j'ai repéré dans leur discours, une récurrence des situations de conflit parental, lorsqu'ils me parlaient de leur pratique quotidienne en AEMO. Cet aspect s'est vu confirmé dans l'entretien réalisé auprès d'un juge des enfants. J'ai donc choisi de restreindre mon questionnement, relatif aux décisions en protection de l'enfance, aux situations de conflit parental en AEMO. J'ai alors réalisé 3 entretiens libres auprès de parents en conflit.

> **Les professionnels** : 1 juge des enfants (JE), 2 chefs de service et 4 éducateurs spécialisés (ES).
> **Les familles** : 1 père et 2 mères en situation de conflit.

Pour cette première phase j'ai cherché à connaître les catégories sociales et professionnelles classifiées par l'INSEE (PCS), les niveaux d'étude et de diplôme, la situation matrimoniale, le nombre d'enfants et la profession du conjoint le cas échéant. L'objectif était d'ouvrir le spectre de recherche afin de permettre le croisement le plus large possible, si nécessaire, des variables et des constantes.

Le tableau n°1 récapitule l'ensemble des données relatives à la population enquêtée durant ce premier temps de travail de terrain, en lien direct avec le questionnement en cours.

Tous les noms ont été anonymisés et aucun lieu n'est cité pour garantir cet anonymat.

Tableau 1 : caractéristiques de la population enquêtée

CSP

Cadres et professions intellectuelles supérieures

Professions intermédiaires Employés

Niveau de diplôme

N5 : bac + 2 N4 : bac, brevet de technicien ou brevet professionnel

N6 : bac + 3 et 4 N7 : bac + 5 et plus

Au-delà du matériel législatif du dispositif de protection de l'enfance, qu'est-ce qui guide une décision ?				
Pré-enquête	Madame Loiseau (AS) N7	Responsable locale du dispositif de protection de l'enfance	Célibataire - 2 enfants	
Au travers de quel prisme, les décisions, dans le champ de la protection de l'enfance, sont-elles prises ?				
1ère vague d'enquête Les professionnels	Juge des enfants 1 N7	Magistrat au tribunal pour enfants	En couple - 2 enfants	Conjoint pédopsychiatre
	Monsieur Wally (ES) N7	Chef de service ADAM	En couple – 1 enfant	Conjointe enseignante
	Madame Duhaut (ES) N6	Cheffe de service ADPPV	En couple – 3 enfants	Ingénieur
	Madame Marly N6	ES	En couple – 3 enfants	Ouvrier qualifié bâtiment
	Madame André N6	ES	En couple	Assistant vétérinaire
	Madame Lejuste N6	ES	Célibataire	
	Monsieur Toinot N6	ES	En couple	Aide-soignante
1ère vague d'enquête Les parents	Monsieur Belin (père) N5	Chef de projet	Séparé – 4 enfants	
	Madame Belin (mère) N4	AESH	Séparée – 4 enfants	
	Madame Valan (mère) N6	Sans emploi	Séparée – 2 enfants En couple -1 enfant	Employé polyvalent

2.2 Deuxième vague d'enquête

A l'issue de cette première étape, j'ai réalisé un premier travail d'analyse et de conceptualisation qui sera développé plus loin. L'objet de mon étude était désormais construit. Les situations de conflit parental en AEMO, caractéristiques des milieux socioéconomiques favorisés, pour les enquêtés, ont un impact sur la pratique des professionnels de l'AEMO. La question était donc de comprendre la manière dont ce lien se manifestait et les répercussions qu'il avait sur la protection des enfants du conflit.

A cet égard, j'ai établi un nouvel échantillon de personnes à interroger. J'avais envisagé de m'adresser aux enfants concernés, lors de la seconde phase d'enquête, avec le souci de ne pas mener une étude adultocentrée. Or, mon intervention sur le terrain a révélé certains biais, propres aux situations de conflit.

Ensuite concernant les enfants, une autorisation parentale est nécessaire pour les rencontrer en tête à tête. L'obtenir aurait nécessité davantage de temps que celui dont je disposais. En effet, même en obtenant l'accord des responsables légaux, la tâche s'avérait complexe. Au regard des manœuvres parentales dénoncées d'un parent sur l'autre, soit par les parents eux- mêmes, soit par les professionnels, j'aurais dû déployer inventivité et stratégie pour accéder au point de vue de l'enfant, au-delà des injonctions parentales. Bien qu'ayant tout son intérêt au regard des Childhood studies (sociologie de l'enfance), cette approche n'entrait pas dans mon calendrier.

Enfin, sur le terrain, j'ai constaté l'importance des places et fonctions des psychologues dans ces situations. C'est pourquoi, j'ai réalisé des entretiens semi-directifs, uniquement auprès des professionnels.

> 2 psychologues 1 TS.
> 1 chef de service 1 juge des enfants.

Le tableau n°2 récapitule l'ensemble des 5 professionnels interrogés en entretien semi directif, à partir de la question centrale de mon travail, désormais établie :

En quoi le niveau socioéconomique des parents vient-il questionner le dispositif d'AEMO, dans le cadre des conflits parentaux ?

J'ai retenu comme caractéristiques, les CPS et niveaux de diplômes dans l'objectif de les mettre en corrélation avec celles relevées dans la première vague et celles des familles étudiées.

Toutefois, l'analyse révèlera que le niveau de diplôme (capital culturel) et le niveau de richesse (capital économique) sont davantage révélateurs que les CPS. En effet les catégories socioprofessionnelles ne sont pas systématiquement liées aux revenus, notamment dans les zones frontalières.

Tableau 2 : caractéristiques des professionnels interrogés

En quoi le niveau socioéconomique des parents vient-il questionner le dispositif d'AEMO, dans le cadre des conflits parentaux ?		
2nde vague d'enquête	Madame Jourdain N7	Psychologue
	Madame Souami N7	Psychologue
	Madame Duval N6	Cheffe de service
	Juge des enfants 2 N7	Magistrat au tribunal pour enfants
	Madame Flore N6	Assistante sociale (AS)

CSP	Niveau de diplôme (N)
Cadres et professions intellectuelles supérieures	N6 : bac + 3 et 4
Professions intermédiaires	N7 : bac + 5 et plus

3 Profil des familles étudiées

Par le biais des récits récoltés dans l'ensemble des entretiens et d'une collecte de données documentaires, j'ai établi le profil des familles en conflit parental, qui seront étudiées dans l'analyse présentée dans la partie 2. Le tableau 3[7]en réunit les principales caractéristiques, nécessaires à cette analyse. Toutefois, je souhaite revenir sur quelques notions pour améliorer notre compréhension.

Chaque famille est reliée à la source d'information qui m'a renseignée[4] sur elle. La situation économique des parents apparaît ainsi que leur niveau d'étude. Le nombre d'enfants est spécifié pour chacune d'elles, ainsi que l'organisation de leur garde, avec ou sans décision judiciaire spécifique. L'état d'avancement de la mesure d'AEMO est aussi communiqué, tout comme son origine, complétée par la raison de la séparation conjugale (lorsqu'elle m'a été communiquée). Quant aux terrains d'étude, leur dénomination relève de mon imagination.

7 Annexe 1

L’ensemble de ces éléments est essentiel à la compréhension puisqu’ils en sont la base. C’est en effet, avec le croisement de ce type de variables concernant les enquêtés directs ou indirects, avec des constantes déterminées, que j’ai construit mon analyse. Le tout, dans un procédé d’aller-retour avec les concepts sociologiques.

Enfin une dernière distinction terminologique facilitera notre compréhension :

DVH : droit de visite et d’hébergement. Les DVH classiques sont, pour le parent non-gardien, un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

Le droit de visite consiste à passer une partie de la journée avec l’enfant et à le ramener au domicile de l'autre parent à la fin de la période.

Le droit de visite et d'hébergement consiste à accueillir (de jour comme de nuit) l’enfant pendant une période déterminée.

Ce droit permet de maintenir les liens avec le parent chez qui l'enfant n 'a pas sa résidence habituelle[8].

VM : visites médiatisées. Elles peuvent être ordonnées par le juge aux affaires familiales (JAF) ou par le JE. Elles sont assurées par un professionnel de la médiation ou de la protection de l’enfance.

Art. R. 223-29.-La visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil vise à protéger, à accompagner et à évaluer la relation entre l'enfant et son ou ses parent(s). Elle s'effectue soit en présence permanente du tiers, soit en présence intermittente du tiers9.

8 https://www.service-public.fr
9 Décret n° 2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil

Après avoir pris connaissance de ma démarche de questionnement, de sa genèse à l'élaboration d'une question centrale, ainsi que de la population concernée par cette enquête, continuons notre exploration méthodologique. Un troisième point fera l'objet de la présentation de la méthode utilisée afin d'articuler le matériau récolté avec les concepts théoriques propres à la sociologie.

II. La méthode

Ce travail a été réalisé progressivement, par un procédé d'aller-retour entre les éléments collectés sur le terrain et les concepts sociologiques existants.

Plusieurs étapes ont été nécessaires. J'ai d'abord réalisé un premier état de l'art sur la notion de protection des enfants. Nous verrons ensuite mon choix concernant la méthode d'enquête, déterminante dans l'analyse qui en découle. Enfin, nous parcourrons rapidement mes choix conceptuels afin d'en prendre la mesure au regard de l'analyse à venir. Ces choix théoriques seront détaillés plus loin, dans le chapitre III de cette première partie.

1 Un état de l'art pour un guide de terrain

En tout premier lieu, avant la première vague d'enquête, j'ai collecté des travaux socio-anthropologiques sur la notion de protection, que j'ai articulés en quatre points. D'abord le concept de *Care,* ensuite la **professionnalisation de la protection**, puis **l'émergence de l'«ego»** dans la société contemporaine et enfin l'approche par la **discrimination des minorités.** Cet état de l'art a permis d'envisager mon questionnement différemment et d'ouvrir ma réflexion. J'ai également interrogé l'expérience de la fonction parentale comme enrichissement ou appauvrissement de la qualité de cette protection entre la naissance du premier et du dernier enfant. Ce qui explique mon choix de caractéristiques répertoriées au tableau 1 (p. 11).

La notion de protection est donc située socialement, historiquement et culturellement. Chacun des acteurs de l'AEMO en a ses propres représentations, au-delà du socle commun qu'est la loi. Il s'agissait alors de les explorer auprès d'eux. Cette exploration s'est faite sur la base d'une approche qualitative que je vais exposer plus en détail.

2 Construction d'une approche qualitative

J'ai pu observer une forme de facilitation dans la relation d'enquête du fait de ma formation initiale. C'est en effet sur les bases de l'approche non-directive de Carl Rogers, enseignement central pour les assistants de service social, que j'ai construit ma posture d'enquêtrice en sociologie. J'ai recherché la « *conception particulière de la relation entre l'intervenant et les personnes avec qui il entre en contact* [...] » (Sévigny, 2019, pp 76-79). Il s'agissait d'adopter « *une approche centrée sur la personne* », (Devonshire, 2011, p23- 55), équivalente à une démarche de sociologie compréhensive (Gonthier, 2004, pp 35-54). La reformulation, la moins interprétative possible, donc la plus fidèle aux propos de la personne interviewée, m'a offert la possibilité d'orienter *a minima le* discours de mes interlocuteurs. J'ai donc basé ma démarche exploratoire sur ce principe.

Entre juillet 2023 et avril 2024, 11 entretiens non directifs ou libres basés sur une seule question et des relances (Quivy, 1988), ont permis de faciliter l'expression de la personne interrogée et d'éviter de l'influencer. L'objectif était d'explorer les représentations à l'œuvre dans un service d'AEMO, du point de vue de chacun des acteurs. Pour l'ensemble de ces entretiens j'ai enregistré et retranscrit, avec leur accord, l'intégralité des propos de mes interlocuteurs. Je me suis appuyée sur une question unique : « *Pouvez-vous me raconter comment le service d'AEMO est arrivé dans votre vie et en quoi consiste l'intervention ?* » Les lieux de rencontre ont été choisis d'un commun accord avec les personnes concernées. En amont et durant chacune de ces entrevues[10], j'ai cherché à repérer certains éléments socio-économiques indispensables à une enquête sociologique.

Plus tard, entre mai et juillet 2024, j'ai interviewé 5 personnes, sur le modèle de l'entretien semi-directif[11] pour approfondir les hypothèses qui ont découlé de l'analyse des 11 premiers récits. J'ai adapté mon discours au regard des professions et fonctions des intervenants interrogés, dans le dispositif d'AEMO.

10 Tableaux 1 et 2 (pp. 11 et 13)
11 Annexe 2

La méthode de recrutement par réseau m'a permis d'accéder facilement aux TS, psychologues et JE. La tâche s'est révélée plus complexe concernant les familles. J'ai diffusé un support écrit à leur attention dans les services, dont certains furent remis en main propre par les référents éducatifs. Pourtant, j'ai renoncé, au vu du temps qui m'était imparti.

Les données documentaires

J'ai obtenu l'accord parental pour consulter les dossiers sociaux de deux familles. Ce dernier a été formalisé par écrit[12]. La première consultation s'est faite durant la phase 1 de l'enquête. J'ai répertorié des éléments comme les termes récurrents dans les discours rapportés des familles, dans les écrits, et les données des rapports et ordonnances. Ceci m'a renseigné sur les représentations de la protection que se font les travailleurs sociaux en charge de la rédaction, le magistrat, ainsi que les parents et leurs enfants.

J'ai ensuite collecté des données microsociales dans des documents relatifs au fonctionnement institutionnel (projets de services, sites Internet des associations, rapports d'activité), dans le but d'obtenir une vision globale, à l'échelle locale, par des indicateurs chiffrés, telles que les entrées et sorties des mineurs ou les motifs de danger enregistrés. J'ai ainsi pu croiser le discours des professionnels à propos d'un taux élevé de situations de conflit parental avec les statistiques du service qui ont corroboré mon choix d'objet d'étude[13].

La seconde consultation a eu lieu durant la phase 2. J'y ai donc collecté les données relatives aux violences psychologiques et à la lutte de genre. Ces deux choix découlent du maillage entre l'analyse de l'ensemble des entretiens et les éléments théoriques retenus.

12 Annexe 3

13 Rapport d'activité 2022 SAEMO, ADAM : le motif de danger lié au conflit parental représente 48% de l'ensemble des mesures exercées.

3 Travail de problématisation

Au départ j'ai choisi une classification thématique sur le modèle de Howard Saul Becker (sociologue, USA, 1928-2023), selon lequel, après avoir listé les cas particuliers observés dans leurs contextes respectifs, il est possible d'envisager le sujet, en posant une question sociologique relative aux organisations, institutions, acteurs impliqués.

Becker propose de partir des données collectées en les envisageant comme des réponses à une question : « *Quelle question puis-je bien être en train de poser pour que tout ce que j 'ai marqué dans mes carnets y soit une réponse raisonnable ?* » (Becker, 2002, p196).

L'attitude à adopter est de définir au mieux la catégorie dans laquelle s'inscrivent tous les éléments listés, sur la base de ce qui leur est commun. Il s'agit de construire une « *étape intermédiaire* » (Becker, 2002, p196) entre le travail empirique et les grandes classifications sociologiques. Quatre thèmes principaux ont donc émergé : les générations et la transmission (1), les parcours de vie (2), le milieu socioéconomique et culturel (3), le genre (4).

Ensuite, dans le but de mettre en perspective les résultats de l'analyse des entretiens exploratoires avec des éléments macrosociaux, j'ai consulté les rapports de situation de l'assistance éducative aux niveaux régional et national[14].

Deux grands cas de figure de l'AEMO se sont profilés : les situations de « carences »[15] affectives et matérielles, conduisant les parents à ne pas garantir les conditions de sécurité nécessaires à leurs enfants (1) ; les situations de conflit parental, qui malgré des conditions socioéconomiques et culturelles favorables aux enfants, les placent en situation de danger sur le plan psychologique (2).

Les professionnels parlent de l'AEMO « *classique* » et des situations « *nouvelles* » de conflit parental. J'ai alors choisi de centrer mon analyse sur le second modèle dit *nouveau* permettant de repérer les dynamiques relationnelles à l'œuvre entre parents et professionnels, notamment par comparaison avec les situations habituelles.

14 DREES, ONPE, ministère de la justice.
15 Bien que connoté en termes de jugement de valeur, ce terme, historiquement situé, est utilisé de manière récurrente par les professionnels.

Quatre constantes ont été retenues sur la base des thèmes énumérés précédemment : les parcours de vie (1), l'action (2), le positionnement (3) et la place de l'enfant (4), concomitantes aux variables que sont les catégories sociales (éléments socio-économiques, niveaux de diplôme, catégories professionnelles), et le genre.

J'ai retenu deux grands axes conceptuels pour mon analyse. D'abord, les concepts bourdieusiens de *capital culturel* et *capital économique*. (Bourdieu, 2006, pp. 29-34), en lien avec sa théorie des *Champs* (Bourdieu, 2013, pp. 4-37), dans laquelle *l'Habitus* détermine les relations sociales. Ce choix s'apparente à celui de l'étude des rapports de domination enracinés dans la sociologie de Max Weber (sociologue, Allemagne, 1864-1920), partiellement retenue. J'ai en effet restreint mon choix à celui de la sphère *Légale-rationnelle* (Dortier, 2009).

Ensuite, j'ai choisi la *théorie des Mondes* de Laurent Thévenot (sociologue, économiste, France,1949-) et Luc Boltanski (Sociologue, France, 1940-), dans le but de construire une grille d'analyse centrée sur des moments de basculements qui ont lieu durant *l'Épreuve* de la *Dispute* (Boltanski, Thévenot, 2022). Les *Modes d'actions* (Boltanski, 1990) qui en émergent renseignent sur la manière dont les acteurs ont de se comporter. Cette approche théorique présente également l'avantage d'être centrée sur les compétences, venant modérer l'approche déterministe de Pierre Bourdieu (sociologue, France, 1930-2002).

Par ailleurs, j'ai cherché à caractériser le conflit, avant tout comme un fait social, au travers de la sociologie du conflit de Julien Freund (philosophe, France, 1921-1993).

Les principales étapes de la méthode appliquée ayant été exposées, nous pouvons nous intéresser aux terrains qui ont accueilli mon enquête. Leur choix m'a interrogé introspectivement et les interactions qui s'y sont déroulées ont été déterminantes de ma posture, en évolution constante, et de mon adaptation aux effets créés par mon travail et ma présence.

III L'AEMO, un terrain d'enquête révélateur

1 Périmètre de l'enquête

Elle s'est déroulée sur deux terrains distincts, correspondant à deux services d'AEMO, situés dans des départements différents, inscrits dans une même région. Ce dispositif d'action éducative a été créé par l'Ordonnance du 23 décembre 1958, relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Ses missions s'exercent dans le cadre d'un service social, lui-même régit par des lois, au sein d'un réseau partenarial[16].

Le premier terrain est l'association départementale de protection des personnes vulnérables (ADPPV)[17] et le second, l'association départementale d'aide aux minorités (ADAM)[18]. Comme expliqué plus haut, j'ai inventé ces deux noms.

Toutes deux ont la charge de l'AEMO et sont mandatées par le conseil départemental (CD)[19]. Ces deux services sont présents dans des villes de petite taille, dont la population se situe entre quinze et vingt mille habitants. L'action se déploie de manière sectorisée sur l'ensemble du territoire départemental.

Concernant l'ADPPV l'intervention, elle se déroule dans une zone frontalière où certains des enquêtés bénéficient d'une situation socio-économique des plus favorisée, au regard des possibilités d'emploi et de rémunération qu'offre le pays voisin. Quant à l'ADAM, cette association offre une action éducative à des habitants globalement moins privilégiés[20]. Ce secteur présente une densité de population peu élevée, proche d'une désertification démographique[21].

Des rencontres collectives avec les équipes ont été organisées dans chacun des deux services afin de présenter le thème global de la recherche. Forte de mon expérience en protection de l'enfance, j'ai accédé facilement aux professionnels. Toutefois, ce type d'approche présente des biais ne pouvant faire l'économie d'une critique. Une analyse réflexive, à la fois de mon parcours professionnel et de la manière dont je me suis engagée dans cette recherche, nous renseignera sur l'enquêtrice que j'ai été pour ce travail.

---

16 Annexe 4
17 Annexe 5
18 Annexe 6
19 Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
20 INSEE : revenu médian disponible par unité de consommation (en euros) de 23 890 en 2021 pour le département de l'ASPPV, contre 21 860 dans l'autre département (ADAM).
21 INSEE 2020 : moins de 45 habitants au km2 contre plus de 100 dans l'autre département

Concernant les rencontres avec les familles accompagnées, j'ai été mise en relation par les intervenants, puis j'ai moi-même présenté ma démarche[22], mettant en valeur l'aspect indispensable de leur parole face à celle des professionnels. Toutefois, j'ai dû faire des relances nombreuses et fréquentes auprès des TS. En revanche, une fois la prise de contact établie, j'ai rencontré des personnes disponibles et libres dans leur parole. J'ai insisté sur l'indépendance de mon approche vis-à-vis du service d'AEMO.

2 D'une « sociologie critique » à la « sociologie de la critique »

J'ai organisé une rencontre avec les équipes à mi-parcours, comme convenu avec les directions au départ, pour restitution des avancées de mon travail, courant juin 2024.

J'ai utilisé un article rédigé dans le cadre de la certification DEIS, destiné aux professionnels de la protection de l'enfance, appuyé sur les dix entretiens exploratoires réalisés. Ce dernier était essentiellement axé sur les rapports de pouvoir, professionnels-familles. Lors de cette entrevue, j'ai présenté l'article pour en faire un support d'échanges avec les professionnels de terrain (éducateurs spécialisés, psychologues et chefs de services) afin de recueillir leurs réactions.

Nous avons alors fait le constat que les personnes interrogées ont validé cette approche par les rapports de pouvoir. En revanche, les personnes qui ne s'étaient pas exprimées ont réagi avec vivacité. L'un d'eux m'a dit se sentir comme un « *exécutant autoritariste* », en totale contradiction avec ses valeurs singulières. Il veille en effet au respect et à l'émancipation de la personne dans la relation d'aide.

La dimension coercitive du dispositif judiciaire m'est donc apparue comme en décalage avec la représentation que certains acteurs peuvent avoir de leur place en son sein. Cela montre que le point de vue du sociologue se distingue bien de celui des acteurs. Ces derniers font une critique de la « *sociologie critique* » (Boltanski, 1990), et permettent ainsi au sociologue d'élaborer une sociologie à propos de cette critique.

22 Annexe 3

> [...] pour passer de la sociologie critique à la sociologie de la critique, nous n'avons pas besoin de toujours plus d'intériorité mais, au contraire, de toujours plus d'extériorité. C'est bien l'extériorité qui, en dernière analyse, définit la critique. Critiquer, c 'est se désengager de l'action pour accéder à une position externe d'où l'action pourra être considérée d'un autre point de vue [...] *(Boltanski, 1990, pp. 54-63)*

En d'autres termes, c'est parce que j'accepte la remise en question nécessaire par rapport à ma première idée avancée, que j'enclenche le processus introspectif qui me permettra d'avancer, désengagée, vers une sociologie de la critique.

3 Auto-analyse

Dans le cadre du double cursus master-recherche universitaire et diplôme d'État d'ingénierie sociale (DEIS), mes travaux ont une orientation professionnelle. J'ai imaginé ce à quoi l'ingénierie sociale pourrait participer : enclencher un processus de modification des comportements, un changement dans la manière de concevoir la protection de l'enfance. J'ai repris l'analogie du fonctionnement cérébral, développé par Edgar Morin (sociologue, France, 1921-), qui met en avant le « *jeu d'interdépendances, d'inter-rétroactions multiples et simultanées, dans un combinatoire et un enchevêtrement d'associations et d'implications*», (Morin, 1986, p 87).

J'ai envisagé ce fonctionnement systémique et dynamique, appliqué au domaine de la recherche, englobant le chercheur dans ce processus interactif, pris dans un mouvement articulé, autour d'une volonté de changement. Il s'agirait d'une quête collective d'un bien commun impliquant parfois une dimension utopiste mais néanmoins nécessaire de mon point de vue.

L'effervescence collective et les affects partagés, autour d'une cause commune, impliqueraient une mise à distance indispensable à la critique de l'engagement. Pour avancer dans cette déconstruction, je m'arrêterai sur les espaces peu stables de la pensée, comme de l'action, ainsi que sur mes identités plurielles.

3.1 Imprévisibilité et irréversibilité

Ces espaces peu stables ne sont pas fruit du hasard. Ils découlent entre autres des expériences vécues dans un parcours de vie.

Michel Grossetti (sociologue, France, 1957-), avec sa sociologie de l'imprévisible (2004), articule son analyse autour de quatre piliers dont les deux premiers m'intéressent : l'imprévisibilité et l'irréversibilité[23].

Ce qui est contingent aurait une sorte de fonction prétexte traduisant des « *forces plus profondes* », (Grossetti, 2004, p. 24). Pour l'auteur, la dimension historique est à prendre en compte : l'évolution est lente au cours de l'histoire longue, mais en son sein, s'inscrivent, dans le temps court, des évènements séquentiels et imprévus.

En 1996, le socio historien William Sewell Jr (USA, 1940-) créé une sociologie de l'événementiel. Il distingue les faits *(happenings)* des événements *(events)*. Les premiers aboutissent lentement à une reproduction au cours du temps, sans grand changement structurel, alors que les seconds, plus ponctuels entrainent des modifications structurelles importantes.

Trois étapes successives de la vie sociale seraient alors à distinguer : « *la genèse* », « *la vie normale* », (source de règles de fonctionnement) et « *la crise* » ou le « *moment de. bifurcation* » (Grossetti, 2004, p 26).

Chaque événement détermine alors le sens que prendra un parcours biographique et son environnement structurel, sans que rien ne soit prévisible. Des zones de flou apparaissent, offrant leur terreau fertile à la recherche.

La socio-anthropologie des controverses permet par ailleurs d'aborder la question de l'effervescence collective, propice à ces espaces instables. Ces arrêts sur image de la cristallisation des affects seraient des *« occasions pour les acteurs sociaux de remettre en question certains rapports de force et certaines croyances jusqu'alors institués, de redistribuer entre eux « grandeurs et positions de pouvoir* », (Lemieux, 2007, pp 191-212).

23 Les deux autres piliers sont : les ressources cognitives et la notion d'échelle.

Cyril Lemieux (sociologue, France, 1967-) introduit la notion de controverse comme ce qui aurait un « *air de famille* ». Cette idée m'interpelle particulièrement au regard de mes différents centres d'intérêts allant de l'association d'idées, utilisée dans le domaine de la psychanalyse, à mes travaux centrés sur une sociologie de la famille, sur les enjeux de l'égalité des droits hommes-femmes et de la coparentalité[24]. Tous ont un air de famille avec le présent travail.

Le concept d'irréversibilité fait également partie de ce qui constitue ma subjectivité. Il implique le fait que déconstruire ce qui a été construit ou défaire ce qui a été fait, n'est jamais revenir au point de départ. On peut chercher à faire ressembler le futur au passé, mais on ne peut pas retrouver le passé. Celui-ci laisse toujours des traces, matérielles ou immatérielles, (Grossetti, 2004, p 37).

Le fragment temporel au cours duquel se déroule une interaction est pour Michel Grossetti (2004) une « *séquence* » d'interaction. Au commencement de cette séquence, la part d'imprévisible est à disposition des acteurs qui choisissent de s'en saisir ou non. Ce qui est contingent fera alors possiblement levier pour une modification structurelle à venir.

Dans le cas où l'action vise à annuler cet événement imprévu, il n'en restera pas moins une modification essentielle.

Ce principe séquentiel fait d'imprévisibilité et d'irréversibilité est bien celui selon lequel je me suis construite socialement jusqu'à devenir, pour l'heure, l'enquêtrice de cette étude.

3.2 Mes identités plurielles

De sexe féminin, je suis la benjamine d'une fratrie de trois filles. J'ai reçu une éducation genrée puis j'ai expérimenté la vie de couple et la coparentalité post séparation, sur le modèle hétérosexuel. Issue des classes moyennes hautes, j'ai grandi dans un environnement culturellement et matériellement plutôt favorisé. Aujourd'hui, femme de 46 ans et mère, je peux considérer que les épreuves sont caractéristiques de mon parcours biographique. Mon accès tardif aux études supérieures diplômantes nous renseigne sur la place du *Capital culturel* dans ma trajectoire.

---

24 Égalité des droits hommes-femmes : Analyse d'une controverse autour des droits parentaux https://semeurdetolerance.org/index.php/les-graines-des-semeurs/

Lors de ma formation initiale du diplôme d'État d'assistant de service social (DEASS), mon mémoire d'initiation à la recherche traitait de la question des émotions des travailleurs sociaux[25], conférant une orientation à l'accompagnement des personnes. Les intervenants en protection de l'enfance et plus particulièrement les magistrats, prennent des décisions au regard de ce qu'ils sont et plus largement de ce qu'ils ont appris, intériorisé, conscientisé ou pas, au prisme de leur culture tant familiale que sociale. Concernant mon choix du dispositif d'AEMO comme terrain d'enquête, le hasard n'est pas de rigueur. Il est directement lié à mes parcours professionnels et biographique qui ne sont pas uniquement le fruit de la contingence de plusieurs événements. Ils sont le produit de mes identités plurielles.

Conclusion

Au travers de cette présentation méthodologique nous avons pu comprendre, en premier lieu les raisons qui m'ont conduite à mener cette étude. Je suis en effet partie de constats faits durant mes années de pratique professionnelle en protection de l'enfance. Les processus institutionnels habituels, se sont de mon point de vue enrayés, comme dans un moment de bifurcation.

Nous avons donc suivi le cheminement qui m'a menée à m'interroger à propos des décideurs en protection de l'enfance. J'ai réenvisagé mon interrogation autour d'un fait précis, dans un lieu ciblé. Nous avons alors compris que la construction de mon objet d'étude m'a guidée vers l'AEMO, où les conflits parentaux, faits sociétaux, viennent non seulement impacter le développement des enfants mais également remettre en question la pratique des professionnels.

Nous avons observé qu'au travers de la méthode qualitative choisie, ont émergé des éléments propres au milieu socioéconomique des parents, à l'origine de ces bouleversements. J'ai mis en évidence le fait que ces situations bénéficient d'un traitement particulier, rejoignant mes interrogations de départ, autour de la question du placement des mineurs. J'avais en effet observé que les mesures de placement ne permettaient que difficilement d'offrir aux enfants une expérience réparatrice.

25 Annexe 7

Or, force est de constater que l'analyse de ce travail, comme nous le verrons plus loin, montre que les enfants du conflit ne sont généralement pas confiés. Cette réalité se justifie au regard de l'attachement à leur milieu d'origine et de la qualité de leur environnement matériel de vie.

Une « *boucle de rétroaction* » (Moine, Sorita, 2015, pp. 51-92)[26], est repérable entre mon questionnement d'origine, en lien direct avec ma pratique professionnelle et des éléments émanant du terrain d'enquête. Cet effet rétroactif vient confirmer la nécessité du travail réflexif présenté, autour de mon propre engagement dans la cause des enfants comme dans cette recherche.

Enfin, la mise en mots et l'articulation de ce processus global de déconstruction m'ont permis de mieux cerner les objectifs de cette étude.

Par le biais d'une méthode ciblée, la plus objective possible, l'enquête qui sera déroulée dans les parties à venir, des prénotions à la question centrale, sera constamment traversée par l'interrogation que je rappelle :

En quoi le niveau socioéconomique des parents vient questionner le dispositif d'AEMO, dans le cadre des conflits parentaux ?

L'objectif principal de ce travail est d'engager une relecture de la situation de la protection de l'enfance en AEMO, localement, ici et maintenant. Clarification faite, notre compréhension à venir n'en sera que plus aisée. Nous poursuivrons donc par la présentation du dispositif d'AEMO, dans le chapitre suivant, qui nous permettra de le situer socialement et historiquement.

26 J'emprunte cette formulation à Alexandre Moine et Nathalie Sorita qui définissent le territoire comme « *un système complexe dont la dynamique résulte de boucles de rétroaction* [...] ». Ici, la boucle de rétroaction s'applique au système complexe de la recherche

Chapitre II : Le dispositif d'AEMO

Introduction

Bertrand Mazabraud (philosophe, France, 1976-), fait une relecture de Michel Foucault (philosophe, France, 1926-1984), au prisme du droit. Il aborde les « *rapports de pouvoir* » comme éclairant la manière dont le dispositif lui-même « *est remobilisé pour gérer les effets qu'il a lui-même produit* » (Mazabraud, 2010, pp. 127-189). Mazabraud pointe la dimension souveraine du pouvoir exercé au travers de disciplines, dans le but d'assurer la sécurité. Il insiste également sur la dimension historique des dispositifs plaçant les rapports de souveraineté dans une histoire longue. En cela, l'AEMO s'inscrit entièrement dans cette acception du dispositif.

L'approche sociohistorique de l'assistance éducative, dont nous prendrons connaissance dans un premier point, permettra une meilleure compréhension de cette organisation. Au travers de sa dimension souveraine, le dispositif engendre des sujets en tant qu'individus assujettis mais disposant de droits. L'AEMO, en tant que dispositif permet un mouvement émancipateur des mineurs, comme partie intégrante du « *corps social* » (Foucault, 1977, pp. 33-50).

Cette émancipation se joue dans la lutte pour une reconnaissance de leurs droits, particulièrement face à leurs parents :

[...] le pouvoir, il n'est ni d'un côté, ni de l'autre, il est précisément dans l'affrontement, avec, bien entendu, des instruments que les uns possèdent, des armes que les autres ont, les bras d'un côté, l'armée de l'autre, les fusils ici... [...] (Foucault, 1977, pp. 33-50)

Cette dimension du sujet m'amène à faire le *distinguo* entre le sujet au sens sociologique et/ou philosophique et le sujet psychique, souvent convoqué au cours de mon enquête.

En effet, la psychanalyse, qui comme nous le verrons influence l'AE, confère au sujet une dimension d'engagement (de soi-même vers l'autre) dans l'altérité. Il s'agit du *« caractère de ce qui est autre »* et de « *la reconnaissance de l'autre dans sa différence »* » (Liendle, 2012, pp. 66-68).

Pour le sociologue il est ici question d'une différence « *ethnique, sociale, culturelle ou religieuse* » (Liendle, 2012, pp. 66-68) mais pour le psychanalyste il s'agit d'une reconnaissance d'un autre que soi-même. Il explore, entre autres, la dimension de réciprocité constitutive d'une subjectivation, comme un processus de différenciation de l'autre.

Or, ici, il en est autrement de la subjectivation. Il s'agit du mouvement vers une émancipation. (Cornu, 2014, pp. 17-31). Devenir un sujet de droits face au pouvoir souverain.

Cette digression me permet d'introduire le second point concernant la création de l'AE, qui trouve son origine historiquement et culturellement autour de la diffusion normative des pratiques éducatives, imprégnées de psychanalyse.

I Approche sociohistorique de l'action éducative

Pour comprendre l'action éducative, pratique du travail social, une rétrospective historique, nous permettra dans un premier temps de voir l'aspect normatif des usages et savoir-faire dans ce secteur d'activité.

Cette norme sociale distribuée revêt également un aspect contrôlant, au service de l'état, dont le dispositif d'AEMO est un héritier direct, bien qu'une évolution des pratiques vienne contrebalancer cet aspect des rapports de pouvoir.

Dans un second temps je reviendrai sur l'émergence de l'éducation en tant que discipline, étroitement liée à l'apparition de la notion d'enfance qui, au cours de l'histoire, a engendré la nécessité de protection à son égard.

L'AE s'est progressivement institutionnalisée, pour aboutir à un dispositif de protection coordonné par l'État, dans lequel s'inscrit directement l'AEMO qui fera l'objet d'un troisième point.

1 Rétrospective historique du travail social

Les premières manifestations du travail social sont repérables dès le début du XVIIIe siècle, avec la création de l'enseignement ménager[27]. Cette première injonction normative s'est affirmée au cours du XIX^{ème} avec la figure bourgeoise charitable fondatrice pour une profession nouvelle et concomitante à la Révolution industrielle : la surintendante d'usine.

Cette dernière évoluera et aboutira au premier métier historique du travail social : la profession d'assistante sociale. Ce métier prendra peu à peu une stature éthique faisant du travail social une forme de médiation entre l'État et les populations. De fil en aiguille, se tisse alors une posture professionnelle et le travail de médiation prend une tournure d'accompagnement, terme en vigueur aujourd'hui et largement revendiqué par les TS de l'AEMO.

1.1 De l'enseignement ménager au travail social

L'enseignement ménager a le souci, dès 1882[28], de préserver la force de travail au service de la production et du capital, autrement dit, de l'intérêt de la Nation. Une norme ménagère comme une forme de « *morale de classe* » (Boltanski, 1969, *in* Aballéa, 2004, pp.205-230) s'impose. Certaines conduites sociales s'expliquent alors par « *la position et la trajectoire des individus, par leur capital culturel et économique* » (Molénat, 2009, pp. 210-216).

Par ailleurs, la profession de surintendante d'usine est créée en 1917 et se voit désignée au féminin. Ainsi, dès le début du XX^{ème}, « *la cible du service social naissant est « l'ouvrier redevable* » » (Astier, Medini, 2019, pp. 69-129). Surintendantes ou « visiteuses d'usines » dispensent soins, aide et conseils au domicile des ouvriers, donc à l'ensemble du foyer familial. La mission de contrôle sanitaire qu'elles y assurent vise à lutter contre les « fléaux sociaux » (Molénat, 2009, pp. 210-216), que sont les épidémies et la mortalité infantile. En d'autres termes, le maintien démographique par le biais d'une norme sanitaire et sociale garantit la survie de la Nation.

---

27 Madame de Maintenon (1635-1719), épouse en secondes noces du roi Louis XIV, créatrice de l' « *École de Saint Cyr pour jeunes filles de l'aristocratie* désargentée » (Aballéa, 2004, pp.205-230).
28 Loi du 28 mars 1882 relative à l'organisation de l'enseignement primaire. Le législateur prévoit la transmission d'un enseignement ménager aux jeunes filles destinées à devenir des « épouses capables d'assurer la reproduction tant physique que morale d'une population ouvrière en forte expansion et ce alors que ces femmes sont souvent elles-mêmes ouvrières » (Aballéa, 2004, pp.205-230).

Cette profession fusionnera avec celle d'assistante sociale lors de la création, en 1932[29], du diplôme d'État d'assistant de service social (DEASS), désignation désormais masculinisée même si la parité de genre n'est à ce jour pas atteinte. Quant à l'économie sociale et familiale, elle devient discipline à part entière en 1973. Le diplôme d'État d'économie sociale et familiale (DEESF) est créé[30].

1.2 Médiation et travail social

Bien qu'en charge d'une forme de contrôle des populations, les assistantes sociales vont progressivement s'engager dans une approche éthique de leur pratique. Regroupés en association nationale des assistants de service social (ANASS[31]), ces professionnels verront dès 1950 leur métier assigné à un code de déontologie, qui sera modifié en 1994.

Cette conception nouvelle prend pour base les « *subjectivités individuelles* » (Astier, Medini, 2019, pp. 69-129). Il s'agit d'agir sur les groupes de populations en respectant la singularité de chacun de leurs membres. Le TS assure une forme de médiation entre les dispositifs d'action sociale et les populations bénéficiaires. Ainsi, même si cette évolution conceptuelle ouvre sur une meilleure prise en compte de l'autre dans sa singularité, sur le respect de ses droits et de son rythme propre, cette fonction médiatrice lui confère le statut dominant de l'expert. La relation dans l'intervention sociale est d'emblée asymétrique.

À la toute fin du XX^{ème} siècle, Luc Boltanski et Eve Chiapello, dans *Le Nouvel Esprit du capitalisme* (1999), se sont attachés à cette notion de médiation. L'analyse d'Isabelle Astier, et d'Arezki Medini (2019), met en évidence que dans l'organisation complexe et réticulaire de la « *cité par projet* », cette médiation est placée au centre des compétences à avoir. Avec l'adaptabilité, telle une « *exigence de justice* », un « *art de mettre en rapport, de mettre en relation, de faire des liens* » (Astier, Medini, 2019, pp.69-129), elles (médiation et adaptabilité) sont les principaux atouts des professionnels. Il est question d'une *« capacité à coordonner, à produire de l'accord, à traiter les conflits* » (Astier, Medini, 2019, pp.69-129), au regard d'une norme.

29 https://www.anas.fr/La-legislation_r16.html
30 https://france-esf.fr/historique/
31 https://www.anas.fr

Une nouvelle toile de fond, socle de l'intervention sociale, s'est progressivement tissée. Plus qu'intervenir, il s'agit désormais d'accompagner. L'accompagnement a évolué sémantiquement au cours des siècles. Le « *contrat d'association* » propre au système féodal (Rey, 2016) glisse vers la figure d'accompagnateur, à distance, dans une relation asymétrique alliant conseil et surveillance.

La transition se fait d'abord du travail « *sur autrui* » au travail « *avec autrui* », puis de la relation d'aide à « *l'aide à la relation* » (Astier, Medini, 2019, pp. 69-129). Un conflit de valeurs émerge dans le travail social et plus particulièrement dans l'action éducative judiciarisée, mêlant proximité et distance. Dans le meilleur des cas la personne accompagnée « *accepte et adhère à ce qu'on lui impose, au pire* [elle] *se soumet* » (Astier, Medini, 2019, pp. 69-129).

Pourtant, dans le discours des professionnels, la « *rencontre* » avec autrui est centrale, comme la pierre d'angle d'un accompagnement vers l'émancipation de la personne qui dépasse le simple consentement et va au-delà de l'adhésion. L'engagement de deux ou plusieurs singularités implique une position active de l'« accompagné », dans la relation (Astier, Medini, 2019, pp. 69-129).

Cette précision a toute son importance dans ce travail puisque les professionnels interrogés revendiquent avec force la place de l'accompagnement en AEMO qui ne peut, selon eux, se résumer au contrôle social. Pour eux, le travail avec les populations sur leur propre émancipation est fondamental dans leur pratique.

Cette présentation des origines historiques du travail social, nous a renseigné sur une culture propre à ce secteur d'activité dans lequel l'AEMO évolue.

Toutefois insuffisant à une compréhension globale de ce dispositif, cet éclairage sera complété par une rétrospective de l'éducation devenue discipline. Cette dernière n'est pas dissociable de la notion d'enfance, paradigme qui n'en fut pas toujours un, puisqu'historiquement l'enfant n'avait pas d'existence propre, pas plus qu'il ne disposait de droits. Dans les années 1980, l'idée de « *malveillance parentale* » a d'ailleurs été intégrée du point de vue du danger encouru par des enfants (Segalen, 2010, pp.19-46). Or, si cette notion d'enfance est aujourd'hui familière, elle ne s'est pas faite en un jour. L'âge de l'enfance est une catégorie récente dans l'histoire de la sociologie comme dans l'histoire française. Elle est le fruit d'une évolution lente des représentations collectives et des dispositifs publics en vigueur.

2 L'éducation : naissance d'une discipline

La récente sociologie de l'enfance interroge désormais la domination adulte, l'« *ordre adultocentré* » (Mozziconacci et al., 2023, pp. 7-11), de l'organisation sociale. Cependant, ce n'en fut pas toujours le cas : cette notion nouvelle dans l'histoire longue des sociétés s'est construite pas à pas, fondatrice d'une éducation qui s'est professionnalisée. Ce processus de professionnalisation aboutira à la pédagogie nouvelle, entre les mains des psychopédagogues. Ceci peut éclairer la dimension psychologisante de l'AE vers une orientation psychanalytique.

2.1 L'émergence du concept d'enfance

Sous l'Ancien Régime l'enfant, propriété de sa famille grandissait sur le principe d'une double socialisation, aux mains des parents et des grands-parents (Segalen, 2010, pp.19-46). Dans une logique patrimoniale, gouverné par un patriarche, il pouvait être placé ou abandonné au nom du bien familial.

Vient ensuite la période historique dite de « *seconde modernité* » (Citot, 2005, pp. 35-76). Elle s'étend de la Révolution française jusqu'aux environs de 1960, en passant par les diverses révolutions « *politiques et industrielles ».* Cette modernité « *concerne au premier chef la société civile (l'économie, les modes de vie, etc.) et la structure institutionnelle* » (Citot, 2005, pp. 35-76). Ce segment temporel a été traversé par la prise en charge des plus démunis et vulnérables, par l'État[32].

Le modèle bourgeois s'est imposé comme pourvoyeur de normes à l'égard du prolétariat, puis de la classe ouvrière. Progressivement une logique qualitative a remplacé la logique quantitative : moins d'enfants pour plus de soin. La notion de « *personnalité enfantine* » (Segalen, 2010, pp. 19-46) a émergé. La classe des âges de l'enfance s'est peu à peu allongée. Cette distinction bourgeoise a permis une privatisation du domaine familial et une répartition sexuée des rôles au sein des couples parentaux. La manière d'occuper l'espace de vie s'est également modifiée, ouvrant des espaces dédiés. Le principe éducatif de référence était basé sur la figure contrôlante du *paterfamilias.* L'aïeul, à l'instar des autres membres de la maisonnée, participait à l'économie domestique et solidaire du groupe familial.

32 Loi du 28 juin 1793 relative à l'organisation, dans chaque département, de l'assistance aux filles mères et aux enfants abandonnés et trouvés / Convention du 9 août 1793, proclamant la Nation responsable des enfants orphelins et abandonnés, pupilles de la Nation.

Dans l'organisation bourgeoise du XIX^{ème} siècle, la figure maternante, personnifiée par le modèle maternel associé au sexe féminin, venait en compensation d'une autorité toute puissante associée au genre masculin. Celle du grand-parent tiendra une place secondaire, au cours du XX^{ème} siècle (Kushtanina, 2021, pp. 139-147), dans la vie des petits-enfants. Au travers du modèle bourgeois, la qualité du soin apporté à l'enfant est privilégiée par rapport à la quantité d'enfants au service de leur famille. Viendra donc le contrôle des naissances imposé comme une norme (Segalen, 2010, pp.19-46).

Au regard de ce nouveau modèle social normatif, un système de déviance (Journet, 2009, pp.93-94) s'est appliqué en prenant la forme de naissances massives au sein des milieux populaires, donnant lieu à de multiples abandons responsables du vagabondage et de la délinquance. La question du « *mauvais traitement* »[33] s'est posée. De ce fait, la préservation de l'« *intégrité du corps* »[34] et la protection des plus jeunes sont désormais prescrites socialement. Durkheim a introduit l'idée de l'État comme « *partenaire* » (Hirigoyen, Villéger, 2018, pp. 113-130) des familles.

Ce partenariat a d'abord été visible sur le plan sanitaire par le biais de la puériculture, dans le but de préserver des vies nécessaires à la société. La toute *« puissance paternelle* » a ensuite été limitée, ainsi que le travail des enfants, au bénéfice de la scolarisation[35], visant à une fabrication de « *citoyens soldats* » (Segalen, 2010, pp.47-70).

Concernant les tout-petits, leur prise en charge s'est développée avec la création des « *salles d'asile »* accueillant collectivement les 2-7 ans[36].

33 Loi du 24 juillet 1889, relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés.
34 Loi du 19 avril 1898, relative à la répression des violences, voies de fait et attentats commis contre les enfants.
35 Lois Ferry 1881-1882 relatives à la gratuité et à l'obligation de l'enseignement scolaire.
36 4 mai 1826 : premier comité des salles d'asile, visant à l'éducation des jeunes enfants.

L'enfant est devenu sujet de droits (ayant des droits). La conception des droits de l'enfant s'est établie progressivement. (Segalen, 2010, pp. 123-150), à partir de 1924 avec la première déclaration des droits de l'enfant par la Société des Nations (SDN). En 1945, la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), sous l'autorité d'un juge de droit commun, a été ordonné (Ordonnance de 1945). L'ordonnance de 1958 a prévu des dispositifs de protection sous la responsabilité du juge des enfants (Assistance Éducative).

La loi du 6 mars 2000 crée le défenseur des enfants, et celle du 4 mars 2002 leur permet de pouvoir désormais entretenir des relations avec leurs grands-parents en dehors de la volonté parentale. L'article 371-1 du Code Civil (faisant suite à la loi du 4 mars 2002 sur l'obligation de coparentalité) proclame aspect primordial, l'intérêt de l'enfant : « *l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* ».

La loi Taquet, du 7 février 2022, met aux mains des jeunes leurs propres droits, (Lebrun, Rabin, Derville, 2020, pp. 187-194), comme une forme d'*Agency*[37], au sens d'un agir par et pour eux-mêmes, « *l'enfant comme acteur social et l'enfance comme construction sociale.* » (Garnier, 2015, pp. 159-173).

Cette notion de socialisation en dehors de la cellule domestique s'appuie sur une conception démocratique de la famille. L'enfant est également devenu un sujet de droits et son éducation, est devenue une discipline à part entière.

2.2 La notion d'intérêt de l'enfant

Dans un contexte d'émergence de la psychologie de l'enfant, il devient un sujet qui interagit avec son environnement, sous l'influence de Sigmund Freud (neurologue, Autriche, 1856-1939) ou de Jean Piaget (biologiste-pédagogue, Suisse, 1896-1980). La première tension entre les espaces privés et l'espace public apparaît. Le conflit d'autorité Père-État trouvera écho plus tard, au XXI^{ème} siècle, au travers des mouvements masculinistes (Leport, 2020, p. 12). Nous verrons que ces derniers jouent d'ailleurs un rôle dans le conflit parental.

37 « *Il s'agit de concevoir l'enfant comme ayant une capacité d'action (agency)* [...] » (Sirota, 2017, pp. 105-121)

Cette nouvelle manière d'envisager l'enfant introduit l'apparition du mouvement dit «de l'éducation nouvelle ». Ce dernier s'inscrit dans le dispositif de prise en charge et de protection de l'enfance qui deviendra plus tard l'AE et qui trouve ici ses racines. Cette dimension innovante prendra ensuite appui sur la pédagogie nouvelle, précursseuse de la recherche du bien de l'enfant et de son bon développement. Elle contribuera à l'acquisition future de la stature du dispositif d'AEMO. En effet, au XIX^{ème} siècle, les défenseurs avant la lettre de l'intérêt de l'enfant proposent une pédagogie différenciée des méthodes traditionnelles faisant principe. L'idée d'intérêt ne fera loi qu'à la fin du XX^{ème} siècle, après la publication de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)[38]. Les professionnels placent cet intérêt au centre de leur pratique, notamment dans les situations de conflit parental.

Les psychopédagogues illustres qui ont marqué ce courant, comme Ovide Decroly (1871-1932, Belgique) ou Maria Montessori (1870-1952, Italie), ont ouvert la voie à la psychologie de l'enfant, la pédopsychiatrie et la prise en charge de l'enfant sur le versant socialisant. Avant-coureurs de l'éducation spécialisée, ils se sont intéressés aux enfants catégorisés socialement comme « *anormaux* », rebaptisés « *irréguliers* » par Decroly (Wagnon, 2008, pp. 129-138).

L'enfant appartient désormais à une classe d'âges reconnue et située socialement. Sujet de droits et personne à part entière, il est considéré et la recherche de son intérêt propre devient l'un des objectifs de son bon développement. Toutefois, bien que déterminant, le passage à la norme pour les âges de l'enfance, peut être relativisé. « *L'enfant peut se définir comme la personne qui appartient à cette strate sociale, ce qui évite aussi de déterminer des âges qui limitent le statut d'enfant, ceux-ci étant relatifs à la société et l'époque donnée* » (Vinel, Zaltron, 2020). Ainsi, la norme sociale a fait de la protection des mineurs une pratique visant tous les enfants de 0 à 18 ans. Au cœur de chaque époque, dans la société française, les enfants inscrits en dehors de cette norme ont fait l'objet d'attention spécifique jusqu'à la création de l'éducation spécialisée.

38 Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) 1989.

Même si l'éducation spécialisée ne relève pas directement de l'action éducative, elle en est partenaire et les éducateurs spécialisés[39] exercent dans les deux domaines. Leur objectif commun est l'intérêt de l'enfant.

3 Création de l'assistance éducative

Au lendemain du second conflit mondial, la France portant les stigmates du Régime de Vichy, considère que « *l 'enfant délinquant est un inéduqué à rééduquer, à soigner, l'enfant en danger est un prédélinquant* » (Bourquin, 2007, pp. 151-164). En 1944, la protection de l'enfance dépend alors de la responsabilité des préfets. De l'enfance victime à l'enfance coupable, la notion d'inadaptation s'impose au regard de la norme sociale, relative à l'ordre public. Cette idée restera dominante dans la société française jusqu'aux années 1970. Le ministère de l'Éducation nationale[40] crée un bureau de l'enfance déficiente dès 1946. Des instituts médico-pédagogiques sont alors créés parallèlement et mis sous la tutelle du ministère de la Santé. L'Éducation nationale se contente elle, d'appliquer une « *logique de dépistage et de triage des enfants à problèmes* » (Bourquin, 2007, pp. 151-164), sans qu'aucune proposition de prise en charge ne soit formulée.

L'ordonnance de 1945, relative à l'enfance délinquante, crée l'Éducation surveillée sous l'égide du juge des enfants officiant sur le versant pénal. Cette justice des mineurs leur offre alors la possibilité d'être jugés hors du droit commun. À partir de 1948, la responsabilité de la protection de l'enfance est placée sous la responsabilité du président du tribunal pour enfants. (Bourquin, 2007, pp. 151-164). Entre 1951 et 1957, le taux de « *mineurs en danger judiciairement protégés* » augmente de 37,2% (Bourquin, 2007, pp. 151-164). Bien que pris en charge pour leur délinquance par la justice, la santé, la sécurité, la morale et l'éducation de ces derniers n'en restent pas moins en péril. La protection sociale des mineurs devient une nécessité complémentaire à la protection judiciaire et l'éducatif deviendra complémentaire du punitif.

39 Décret n° 67-138 du 22 février 1967 instituant un diplôme d'État d'éducateur spécialisé.
40 Ministère de l'Instruction publique jusqu'au 4 janvier 1828.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 prévoit alors la possibilité pour le juge des enfants de prononcer des mesures de protection civile à l'égard des mineurs, désignées sous le nom d'action éducative (AE). L'AE s'exerce sous deux formes : le placement institutionnel ou l'action éducative en milieu ouvert (AEMO). « *Le magistrat doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion des parents à la décision* » (Bourquin, 2007, pp. 151-164).

Historiquement et socialement située dans le champ de la pauvreté, l'AEMO cible « *des individus aux histoires de vie marquées par l 'accumulation de handicaps et la transmission de la pauvreté aux descendants* » (Astier, Medini, 2019, pp. 69-129). Émerge alors l'idée d'un « *quart-monde* » résultant d'une « *construction sociale de la pauvreté* » (Astier, Medini, 2019, pp. 69-129), au-delà de la situation purement économique des familles concernées.

L'hiver 1954-1955 est décisif quant au rôle central de l'AE auprès des populations. « *La cité doit éduquer autant qu'abriter.* » (Astier, Medini, 2019, pp. 69-129). En effet, les conditions extrêmes liées au record de froid ont dévoilé une précarité massive en France. Les pouvoirs publics s'engagent, de fait, face à la nécessité de loger des populations démunies, imposant une norme quant aux usages domestiques : *« apprendre à habiter, c 'est-à-dire utiliser une salle de bains, une cuisine avec sa gazinière, une salle de séjour, des chambres séparées pour les enfants de chaque sexe et pour les parents » (Astier, Medini, 2019, pp. 69129).*

TS et élus locaux[41] réenvisagent normativement la notion d'assistance. Les pauvres ne sont plus des marginaux qu'il faudrait secourir et contrôler. Il s'agit désormais de vouloir « *s'en sortir* » (Astier, Medini, 2019, pp. 69-129), plaçant les bénéficiaires de l'action sociale comme susceptibles d'offrir aux pouvoirs publics un retour sur investissement. Une approche systémique et territorialisée se met alors en mouvement.

Cette démarche systémique dans l'AE prend en compte le mineur de manière globale, c'est-à-dire en lien à tous les acteurs présents dans sa vie quotidienne et en premier lieu son entourage le plus proche, dont ses parents ou responsables légaux, en charge de son éducation.

41 Lois de décentralisation de 1983

Après une clarification sémantique et socio-historique du travail social, de l'enfance et de son intérêt, nous avons situé la création de l'AE. À la croisée de la norme, du contrôle social, de l'intérêt général mais aussi du respect des singularités, l'AE comme l'AEMO sont difficilement catégorisables mais fortement influencées par divers courants comme la pédagogie nouvelle et différenciée, l'éducation spécialisée, la pédiatrie, la puériculture et la psychanalyse. Ces diverses empreintes ont participé de la création d'une pratique spécifique, institutionnalisée par des professionnels aux postures éthiques qui s'inscrivent dans des spécialisations.

II Institutionnalisation du dispositif d'AE

La pédiatrie, terreau des premiers psychanalystes en France, joue un rôle important dans le contrôle sanitaire, à l'origine de l'AE. Elle introduit, de fait une autorité morale des psychanalystes dans le domaine des professions liées à l'enfance. Je reviendrai d'ailleurs plus en détail sur ce glissement du contrôle sanitaire vers une norme psychanalytique. Cette dernière trouve pourtant sa limite dans les années 2000, avec l'influence des théories comportementales, au gré de l'évolution du dispositif de soutien à la parentalité. Nous verrons ensuite qu'une spécialisation des professionnels s'est organisée autour de deux notions fondamentales : l'éthique et l'expertise. Une fois ces précisions apportées, nous terminerons par la forme institutionnelle de l'AEMO pour mieux saisir les différents enjeux du conflit parental dans ce dispositif.

1 Du contrôle sanitaire vers une norme psychanalytique

Autour de la protection maternelle infantile (PMI), une proximité professionnelle s'est créée entre travail social, puériculture et pédiatrie. La surveillance du développement de l'enfant tend vers une forme de démocratisation à partir de 1935, durant la période des années folles, à la veille du Front populaire[42], facilitant le suivi nécessaire à la baisse de la mortalité infantile et imposant une norme à toutes les familles.

42 1935 : Loi Strauss sur la protection des enfants de 0 à 3 ans. Création d'un carnet de croissance pour tous les enfants dès la naissance.

Au lendemain du second conflit mondial, l'Ordonnance de 1945 renforcera ce volet préventif (Murard, Zylberman, 2003, pp. 19-33). Faisant face aux besoins relatifs à l'arrivée massive des baby-boomers, la PMI[43] diffuse aide et conseils auprès des mères de jeunes enfants. Ce dispositif de protection réunira au fil du temps, pédiatres, infirmières puéricultrices et auxiliaires, ainsi qu'assistantes de service social. Les services de pédiatrie accueillent en outre, certaines consultations de PMI. De cette proximité découlera un « *habitus professionnel* » commun (Falchun, Robène, Terret, 2016).

Françoise Dolto (pédiatre, France, 1908-1988) officiera d'ailleurs à l'hôpital Trousseau de Paris. Pédiatre de formation, elle introduira la dimension psychanalytique dans la prise en charge pédiatrique dès 1960 qui débordera sur une dimension plus globale de la protection de l'enfance, et en premier lieu sur la PMI. En effet, certains pédiatres de ce dispositif de surveillance se rapprochent d'un mouvement nouveau, initié par des psychiatres. René Laforgue (psychiatre, France, 1894-1962), avec la princesse Marie Bonaparte (psychanalyste, France, 1882-1962), analysante, amie, puis consœur de Sigmund Freud, sont à l'origine de la société psychanalytique de Paris (SPP) en 1926. Des psychiatres et pédiatres nationaux se sont donc ralliés à ce courant de pensée, tels que Serge Lebovici (psychiatre, France,1915- 2000) et Françoise Dolto, initiateurs de la première consultation psychanalytique des hôpitaux de Paris (hôpital Sainte-Anne). Il s'agit désormais de mettre en perspective « *l'environnement* » et « *l'hérédité dans les troubles psychiques infantiles* » (Garcia, 2011, pp. 191 à 214). C'est donc par l'unité de lieu (l'hôpital) que s'est créé cet *Habitus* commun autour d'une orientation psychanalytique.

43 Ordonnance de 1945.

Cette vision novatrice alliant patrimoine héréditaire et social englobe de fait l'éducation « *domaine réservé des parents et des enseignants, des pédiatres et des psychologues* ». La psychanalyse cherche à « *expliquer aux mères comment procéder pour élever des enfants en bonne santé* » (Garcia, 2011, pp. 191 à 214) au regard de la norme sociale en vigueur.

Le postulat de départ, sur lequel s'appuiera plus tard l'assistance éducative et plus largement le travail social, est le suivant : l'enfant doit être considéré « *comme un être dont les potentialités ont été freinées, voire brimées par un entourage maladroit ou incompétent* » (Garcia, 2011, pp. 191 à 214). Sandrine Garcia avance le concept d'« *orthopsychanalyse* » comme une forme de rééducation par la psychanalyse des éducateurs, eux-mêmes à l'origine des dégâts causés sur les enfants. Elle relève également la dimension poreuse entre pédagogie et clinique. Il s'agit de « *prendre en compte l'inconscient de l'enfant et de l'éducateur dans les pratiques. pédagogiques* » (Garcia, 2011, pp. 191 à 214).

Désormais l'enfant est vu comme un sujet psychique, individu singulier, doué de désirs propres, dissociés de ceux de ses parents, à qui l'on s'adressera dès la naissance. F. Dolto soulignera « *l'importance de parler aux bébés* » (Garcia, 2011, pp. 191-214). Elle insistera, dans son ouvrage paru en 1987, *Tout est langage,* sur la compréhension des manifestations des enfants comme un langage propre, bien que la plupart du temps non verbal. Toutefois, cette conception nouvelle du langage s'est vue dévoyée. Le « tout » langage et le « parler » aux bébés et aux enfants s'est rapidement transformé en une injonction sociale à la parole. Cette dernière a profité d'un contexte tendant vers la « *culture de la transparence* ». La société impose désormais « *de tout dire, de tout montrer* » dans une forme de « *culte de l'être décomplexé* » (Popper, 2009, pp. 41-46).

À cela s'ajoute l'évolution législative qui tend vers une généralisation de l'audition de l'enfant dans le cadre de la justice civile[44], et « *cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande* » (Douchy-Oudot, 2010, pp.76-82). Ceci n'a lieu qu'à condition que ce même mineur soit « *capable de discernement* » (Douchy- Oudot, 2010, pp.76-82). Ainsi, dans un désir de transparence à l'égard de l'enfant ou de manipulation, notamment dans le cadre du conflit parental, les frontières se sont brouillées.

44 Articles 388-1 et suivants, loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.

L'indication à « tout » dire à l'enfant ainsi que le principe selon lequel il devrait « tout» verbaliser se sont peu à peu généralisés. Son « *discours devient celui d'une victime traumatisée* [...] *Il permet de réduire au silence, de généraliser là où il est toujours individuel* » (Andruétan, 2018, pp. 165-170).

Sandrine Garcia décrit un phénomène qui est également observable en AE, où le vocable professionnel fait appel à la psychanalyse pour décrypter des situations, relevant de l'environnement social, sans pour autant disposer du savoir théorique propre au soin analytique. Les professionnels de la protection de l'enfance bénéficient de conseils de la part des psychanalystes, principaux pourvoyeurs d'indications quant au traitement des situations.

De cette manière, les professionnels de l'AE abordent, de mon point de vue, les problématiques de la même manière que Sandrine Garcia le décrit dans la relation pédagogique : « les relations entre enseignants et élèves sont pensées en termes de transfert et de contre-transfert, les difficultés scolaires des élèves comme des manifestations symptomatiques, et les « défauts » des élèves comme des " réactions " affectives *» (Garcia, 2011, pp. 191-214).*

La domination du modèle psychanalytique s'est progressivement imposée comme une norme, allant jusqu'à influencer l'orientation des politiques publiques en matière de protection de l'enfance. Son référentiel sera d'ailleurs basé sur les troubles de l'attachement (Garcia, 2011, pp. 191-214).

La politique sociale relative à l'enfance en France est à ce moment-là tournée vers une théorie de l'attachement et centrée sur les liens de filiations. Ainsi, les années 1990 verront apparaître des dispositifs de soutien à la parentalité.

`

2 Le soutien à la parentalité

Des directives émanant de la Délégation générale des affaires sociales (DGAS) ont pris l'allure d'un « *combat contre les troubles de l'attachement* » (Garcia, 2011, pp. 191 à 214). Progressivement, le cadre législatif de la protection de l'enfance s'est orienté sur la question des liens de filiation, favorisant le travail en milieu ouvert qui garantit le maintien du mineur « *dans son milieu naturel* »[45]. Ce système normatif a instauré peu à peu des usages propres au travail social en protection de l'enfance, que Sandrine Garcia analyse comme basés sur des « *savoirs psy* » plaçant les parents accompagnés dans une « *position de profanes* » (Garcia, 2011, pp. 191 à 214), en opposition au statut d'expert dont bénéficient les TS.

La parentalité désigne désormais la « *capacité des parents à savoir élever leurs enfants* », (Segalen, 2010, pp. 123-150). C'est sur cette base que s'est alors développé, à partir des années 1990, un dispositif de soutien à la parentalité. Dans un contexte de « *démocratisation des relations familiales* », impulsé dans les années 1970. À la « *désinstitution du conjugal a succédé une réinstitution du parental* » (Neyrand, 2014, pp. 59-71). Cette « démocratisation » s'est forgée sur la nouvelle conception de l'autorité parentale[46], désormais partagée, ainsi que sur les principes du « *dialogue* » et de « *la négociation* » (Neyrand, 2014, pp. 59-71).

Par la suite, face à des figures sociales nouvelles, comme celle de « *l'enfant victime* » ou « *coupable* », du « *parent démissionnaire* » (Neyrand, 2014, pp. 59-71), en 1999 des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) sont créés (Neyrand, 2014, pp. 59-71). En réponse aux problématiques recueillies, la conception essentialiste propre à la psychanalyse, et plus largement biomédicale, a atteint ses limites au cours des années 2000. Le « *modèle sociologique de la démocratie* » (Neyrand, 2014, pp. 59-71) a suscité la montée des théories comportementalistes et des sciences neurobiologiques. Des hypothèses déterministes ont été proposées. La responsabilité parentale devient alors centrale, notamment sur le versant préventif de la délinquance (Neyrand, 2014, pp. 59-71).

45 Article 375-2 du Code civil : « chaque fois qu'il est possible le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel ».
46 Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.

Cette conception teintée du néo-libéralisme ambiant a eu « *pour effet - ou fonction – de masquer les déterminations sociales qui pèsent sur les parents et peuvent obérer leur capacité éducative, tout en déniant l'importance des autres instances dans le processus de socialisation des enfants* » (Neyrand, 2014, pp. 59-71).

Qu'il s'agisse à la base de l'influence psychanalytique ou plus tard des théories comportementalistes, la responsabilité parentale face à l'expertise des professionnels est au centre du dispositif de protection de l'enfance. Cette posture d'expert ne s'est pas faite en un jour. Une spécialisation des professionnels s'est construite.

3 Spécialisation des professionnels

Les établissements d'accueils des mineurs, vont du simple accueil petite enfance à la prise en charge substitutive par l'ASE. Ils ont investi les différents travaux de recherche en psychologie sur le lien mère-enfant, jusqu'aux années 1970 et acquis leurs propres compétences « *en formalisant un savoir spécifique, distinct [...]* » (Garcia, 2011, pp.125-145).

En outre une catégorisation professionnelle s'est installée au regard d'une division sexuée chère à la psychanalyse. Les professions de l'enfance se conjuguent, quasi exclusivement au féminin, du fait de l'attribution matricielle des femmes quant aux fonctions reproductives. Des référentiels relatifs à la maternité se sont donc inscrits dans le paysage social. Preuves en sont les écoles maternelles ou l'appellation « assistante maternelle » (Garcia, 2011, pp. 191214) pour désigner la fonction de nourrice jusqu'ici usitée, alors même que sa dimension nourricière était caduque depuis de nombreuses années.

Petit à petit, de nouvelles professions ont émergé au travers de certifications d'État : le diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES) en 1967[47] ; le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) en 1973[48]. Les référentiels de formation ont, dès le départ, intégré des socles de connaissance minimum en psychologie de l'enfant notamment sur le versant clinique propre (entre autres) à la psychanalyse[49].

47 https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/dees_arrete_ssaa1812297a_annexes_i_et_ii.pdf
48 Décret n°73-73 du 11 janvier 1973 instituant un diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.
49 Décret n°73-73 du 11 janvier 1973 instituant un diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

3.1 Une posture éthique

Toutefois, la dimension éthique relative à la bienveillance, est chère aux professionnels de la relation d'aide. Elle est d'ailleurs intégrée aux différents référentiels de formation. Elle peut rejoindre étymologiquement la notion de surveillance. En effet, « *surveiller s'emploie couramment pour « être attentif à* » » (Rey, 2016.). Par ailleurs, dès la fin du XVIIIème siècle, évaluer signifie : « *estimer les qualités, les chances d'une personne* » (Rey, 2016). En AEMO, cette estimation se fait au regard de la loi relative à la protection de l'enfance. Cette injonction d'évaluation faite aux professionnels d'AEMO repose avant tout sur une règle objectivée et unanime[50].

Pourtant, au-delà du socle législatif indispensable au travail d'évaluation de la protection des mineurs, se pose la question des valeurs professionnelles des TS, « *les valeurs liées à la position professionnelle* » (Bouquet, 2017, pp. 29-51). Brigitte Bouquet (assistante sociale, professeure émérite au CNAM (conservatoire national des arts et métiers), en répertorie trois types : « *les valeurs humanistes* », « *les valeurs fondées sur le droit* » et « *les valeurs démocratiques* » (Bouquet, 2017, pp. 29-51).

Ces dernières sont largement convoquées par les professionnels enquêtés. Les magistrats revendiquent la valeur humanitaire dans leur pratique de JE, particulière, au regard de l'arbitrage traditionnel d'un débat contradictoire judiciaire. Michel Rissmann (magistrat), nomme une « *procédure, humainement contradictoire* » (Rissmann 2001, pp. 3-5).

Or, par définition la procédure relève de la règle, certes humainement élaborée, mais précisément extérieure à l'humain. En effet, procédure est « *un dérivé juridique* » de procéder « *qui désigne les formes selon lesquelles ont doit procéder en justice* », « *l'ensemble des règles, des formalités qui doivent être observées* » (Rey, 2016).

Dans le cadre de l'AE, la procédure semble davantage désigner « *la manière de se comporter, d'agir* » (Rey, 2016). Rissmann ajoute que « *le juge n'est pas qu'un simple arbitre, au-dessus de la mêlée* » et que ses « *décisions tendent à l'évolution d'une situation plutôt qu'à la simple résolution d'un conflit* » (Rissmann, 2001, pp. 3-5).

50 LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

Or, c'est précisément au sens juridique que l'arbitrage s'entend comme pouvant «*donner lieu à des contestation* » (Rey, 2016). Ainsi, pour faire avancer le conflit, c'est bien l'arbitrage qui est nécessaire et au service d'une évolution, pouvant, entre autres, aller vers une résolution.

Une confusion est donc repérable entre le cadre du contradictoire, se référant à des procédures juridiques, et une volonté du magistrat, acteur de l'AE, de se démarquer de la posture autoritaire historique de justice, dans une relation interactive avec les familles.

Au-delà de cette dimension éthique œuvrant pour une démocratisation du dispositif d'AE, la figure de l'expert se dégage de ce processus de spécialisation des professions de la protection de l'enfance.

3.2 L'expertise

Des TS se disent experts de l'éducatif au sein du dispositif d'AEMO. Les rapports d'AEMO destinés au juge des enfants sont en effet rédigés par les TS, ce qui leur donnent un rôle central dans ce dispositif. Quant aux psychologues, ils ont une place de cadre technique au sein de l'AEMO. Ils assurent donc un soutien technique auprès des TS et un soutien psychologique auprès des familles qui acceptent de les rencontrer.

La loi dit qu'*« un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants. Ce rapport comprend notamment un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant »*[51].

Il s'agit en effet d'un rapport de la situation globale du mineur et non pas d'un rapport d'expertise. Ces rapports d'expertises ne peuvent être fournis que par des experts mandatés par le JE ou le JAF[52], qu'il s'agisse d'expertises médicales ou psychologiques. Ces experts sont donc extérieurs au dispositif d'AEMO et visent à *« éclairer » le JE « sur une mesure socio-éducative et/ou thérapeutique, ou sur la capacité éducative d'un parent présumé défaillant »* (Lopez, 2013, pp. 1-7).

51 *Code civil :* Section 2 : De l'assistance éducative (Articles 375 à 375-9)
52 Code civil : Article 373-2-11

Il est donc question de respecter la *«* notion de contradictoire [...] régie par des textes de loi : les articles 14 à 17 du nouveau code de procédure civile *»* (Cédile, Dreyfus, 2013, pp. 147-151).

Concernant la restitution de cette expertise, un rapport « *écrit sera communiqué non seulement au magistrat mais en suivant le principe du contradictoire également aux parties* » (Cédile 2013, pp. 231-239). Ainsi, versé au dossier en AE, ce rapport d'expertise est consultable par les familles, directement au tribunal, ou auprès de leur avocat[53].

Michel Rissmann dénonce le fait que « *les familles suivies en assistance éducative* » soient considérées comme des « *demi-citoyens sans droits dont il faut se méfier et qu'il faut accompagner ou assister !* » (Rissmann, 2001, pp. 3-5). Quant au service d'AEMO, comme les parents, le professionnel peut se déplacer au tribunal pour une consultation, ou bien, être informé par la famille elle-même.

Ainsi, malgré un statut d'expert légitimé par l'État et par les familles habituellement accompagnées (hors cas de conflit parental), la réelle expertise a lieu en dehors de l'AEMO, précisément dans l'objectif de respecter les règles du débat contradictoire. Ce dernier existe précisément en AEMO du fait qu'il s'agisse d'un dispositif de justice civile.

4 Un dispositif de justice civile

Pour bien comprendre les rouages de l'AEMO, nous devons en saisir le cadre et tout le déploiement du dispositif de protection de l'enfance qui le précède. Ceci nous permettra de prendre la mesure du déroulement d'une telle mesure (d'AEMO).

4.1 Un parcours en protection de l'enfance, en amont de l'AEMO

La situation d'un enfant peut être repérée comme représentant un danger pour son développement, de plusieurs manières, conformément à la définition qu'en donne l'article 475 du Code civil *: « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, [...] ».*

53 Article 1187 du code de procédure civile, modifié par décret du 15 mars 2002.

Les lois sur la décentralisation (1983) ont déplacé les compétences de protection de l'enfance de l'État vers les départements. La sauvegarde des mineurs s'est également étendue au domaine des violences sexuelles. En 1989, la loi[54]a mis les travailleurs sociaux dans l'obligation de dénoncer les mauvais traitements, ainsi que toute personne gravitant dans l'environnement de l'enfant. Cependant, tout citoyen peut et doit dénoncer une situation de danger concernant un mineur.

L'ensemble des professionnels de l'enfance a également ce devoir et cette obligation. La question du secret professionnel a été revue à cet effet par la loi du 5 mars 2007[55]. En effet, ce dernier peut et doit désormais être partagé si les éléments communiqués sont en rapport direct avec la sécurité du mineur. Elle prévoit également une cellule de recueil de l'information préoccupante (CRIP). Chaque département doit créer un dispositif de centralisation de l'information préoccupante (IP), soit le signalement d'une situation de danger.

Cette loi, met au cœur du dispositif le volet préventif, par une contractualisation entre les parents et le département chef de file. Ainsi, une fois centralisée, cette information est évaluée et redistribuée. Elle peut ne donner aucune suite ou bien être adressée aux évaluateurs du département comme directement au procureur de la République, en fonction de la gravité du danger dénoncé.

En cas de danger immédiat et vital, ce magistrat peut prendre une mesure d'ordonnance de placement provisoire (OPP) et mandater directement les services du département pour aller chercher l'enfant et le mettre en sécurité. Les travailleurs sociaux en charge de la situation peuvent être accompagnés par les forces de l'ordre sur demande du magistrat s'il le juge nécessaire.

Si le danger n'est pas vital, la CRIP transmet donc l'IP au service départemental d'évaluation enfance-famille qui agit dans les trois mois conformément au référentiel national, réaffirmé par la loi Taquet[56].

54 Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance.
55 Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
56 Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-01/cadre national de référence -

À l'issue de cette évaluation, le danger peut ne pas être confirmé ou la situation peut à l'inverse donner lieu à une mesure d'AE. Dans ce cas, deux possibilités[57] : premièrement un contrat d'AE peut être signé entre les parents et le département (aide éducative à domicile, AED). Deuxièmement, si ces derniers sont réfractaires, le JE est saisi.

Toutefois, si la situation se dégrade durant l'évaluation le procureur peut être sollicité dans le cadre d'une demande d'OPP. Ainsi, si le danger est confirmé par le JE, se met en place l'AE, relevant de la justice civile.

4.2 Une mesure d'AE

L'AE s'applique aux deux domaines de la justice : le pénal et le civil. Le premier, relève de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)[58] et comporte une dimension punitive. Le second, sous l'égide de l'ordonnance de 1958 concerne l'AEMO et les mesures de placement éducatif.

Premier cas : le JE estime que la sécurité du mineur requiert un éloignement du contexte familial pour une expérience protectrice et réparatrice. Il prononce une mesure de placement institutionnel, à charge au service gardien de l'aide sociale à l'enfance (ASE départementale) d'en évaluer les modalités d'application.

Deuxième cas : il estime que l'enfant peut rester à domicile mais que ses parents doivent bénéficier d'un soutien pour lui garantir les conditions de sécurité nécessaires à son bon développement. Il prononce une mesure d'AEMO.

En outre, depuis 2016[59], le JE dispose de la possibilité d'ordonner des mesures de placement éducatif à domicile (PEAD) permettant à l'enfant d'être maintenu dans son milieu familial avec une intervention éducative à domicile soutenue (plusieurs fois par semaines) et une affiliation à un établissement d'accueil pour une possibilité de repli en cas de besoin.

---

57 Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
58 Ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante.
59 Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

Enfin, depuis 2022 la loi Taquet[60] impose aux départements des mesures alternatives en AE. Le JE peut ordonner une mesure d'AEMO renforcée, présentant les mêmes caractéristiques de le PEAD en termes d'intervention à domicile mais ne permettant pas le repli institutionnel pour une mise à l'abris de l'enfant.

Le cadre d'un parcours du danger en protection de l'enfance étant posé jusqu'à l'arrivée du JE dans la situation, je peux désormais m'arrêter sur le déploiement d'une mesure d'AEMO.

4.3 Déroulement d'une mesure d'AEMO

Conformément à l'article 375-2 du Code civil, lorsque le magistrat ordonne une mesure d'AEMO, celle-ci « *doit permettre d'apporter aide et conseil à la famille* [...] » au regard du bon développement de l'enfant.

Les professionnels rencontrent les familles de manière régulière mais peu intense en termes d'occurrences. L'objectif est de faire cesser le danger en maintenant le mineur dans son milieu d'origine, familial, social et culturel. Un travail en partenariat a lieu avec les différents acteurs du parcours de vie de l'enfant (scolarité, soins, loisirs, etc.,).

La loi du 14 mars 2016 et l'article L223-5 du code de l'action sociale et des familles, (CASF) modifié, précise que « *le contenu du rapport éducatif réalisé une fois par an par le service* [...] » est « *désormais rendu obligatoire tous les six mois pour les enfants de moins de 2 ans* » (Capelier, 2016, pp. 22-27). Toutefois, les témoignages recueillis font état d'une certaine subjectivité quant aux exigences du JE concernant les rapports, au cas par cas, tant que le minima légal est respecté.

La responsabilité des différents acteurs du dispositif d'AEMO durant l'exercice de la mesure est également à circonscrire. L'intervention à domicile constitue « *une atteinte au droit à la vie privée et familiale justifiée par le danger ou le risque de danger encouru par l'enfant*» (Capelier, 2016, pp. 22-27).

60 Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Le TS a donc la responsabilité du respect des détenteurs de l'autorité parentale. L'article. 375-7 du Code civil précise que « *les père et mère bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec cette mesure* ». En outre, la mesure s'exerce, bien entendu au regard du respect des droits de l'enfant.

Conclusion

Nous avons exploré le processus d'institutionnalisation de l'AE. Nous avons compris que, par le biais de la surveillance infantile du dispositif de PMI, pédiatrie, puériculture, psychanalyse et travail social ont fait socle à l'assistance éducative à venir. Une norme éducative s'est progressivement instaurée au prisme de la psychanalyse, basée sur les théories de l'attachement. Son influence sur les politiques publiques a débouché sur la création de dispositifs de soutien à la parentalité, étroitement liés à l'AE.

Quant aux professions relatives à la protection de l'enfance, elles se sont peu à peu spécialisées, tendant vers une forme d'expertise, face à des parents en charge de la responsabilité de leurs enfants. Des certifications d'État sont alors venues légitimer ce savoir d'expert, prenant en compte et imposant une dimension éthique dans les savoirs-faire. Des valeurs professionnelles se sont inscrites dans les pratiques. L'ensemble des professionnels enquêtés, y compris les magistrats mentionnent l'importance de ces valeurs. Les JE y sont attachés bien que leurs place, rôle et fonction relèvent davantage de la procédure que de l'éthique. La pratique de l'AEMO, à tous les niveaux, convoque une valeur fondamentale : le respect du débat contradictoire, propre au dispositif de justice civile qu'est l'AEMO.

Pour bien comprendre ce qu'il en est nous avons visité l'ensemble du parcours d'un mineur dans le dispositif global de protection. Du repérage de sa situation à l'ordonnance d'une mesure d'AEMO, en passant par l'évaluation du niveau de danger, nous avons parcouru les différentes étapes traversées par le mineur et sa famille. Enfin, nous avons mesuré ce qu'est le déroulement d'une mesure d'AEMO.

Les contextes organisationnel, social et historique étant posés, nous pourrons nous consacrer dans le chapitre à venir au travail de problématisation que j'ai réalisé.

Chapitre III : Problématisation

Introduction

J'ai constaté durant mon expérience d'assistante sociale et sur le terrain de cette recherche, que la principale clé de compréhension des professionnels de l'AEMO est l'approche psychanalytique. L'AEMO est une pratique de la relation d'aide, impliquant des professions telles que TS ou psychologues.

Ainsi, les 425 services d'AEMO présents sur l'ensemble du territoire français[61], ont les mêmes caractéristiques en matière de ressources humaines. « *Il s'agit d'un service d'éducateurs, parfois de psychologues, et de psychiatres vacataires, qui, comme l'indique l'article 375-2 du Code civil interviennent alors que le mineur reste dans sa famille* [...] » (Capelier, 2016, pp. 22-27).

Toutefois, l'usage, puis la loi, en travail social imposent aux intervenants, d'une part, une analyse des pratiques sous la forme individuelle de la supervision, par un psychologue ou psychanalyste, extérieur au service. D'autre part, ce cadre légal fait obligation d'une analyse collective des usages professionnels. Dans ce second cas de figure, l'intervention, influencée par la psychanalyse pourrait créer une forme *d'habitus* déjà historiquement ancré en AE.

Or, ce type d'intervention animée par un sociologue propose une approche différente des problématiques rencontrées. Dans les deux services enquêtés, l'approche reste centrée essentiellement sur le sujet, soit sur une prise en compte psychanalytique des familles suivies. Je l'évoquerai donc régulièrement pour assurer une forme de traduction vers la sociologie. Mon objectif est de restituer l'univers social du terrain enquêté.

Je commencerai donc ce chapitre conceptuel par un rappel de la question centrale de mon enquête, présentée en amont dans le chapitre consacré à la méthodologie. Cette interrogation est née non seulement de constats faits sur le terrain d'étude, mais également de recherches faites dans la littérature sociologique disponible.

61 https://annuaire.action-sociale.org/etablissements/protection-de-l-enfance/service-action-educative-en-milieu-ouvert--a-e-.html

Nous pourrons ainsi découvrir les hypothèses induites par ce travail de navigation entre empirisme et théorisation.

Nous entrerons ensuite dans les concepts sociologiques sélectionnés pour l'analyse qui sera présentée dans la seconde partie de ce travail. Nous verrons donc par la sociologie du conflit de Julian Freund, que ce dernier est avant tout un phénomène social. Nous comprendrons au travers de cette approche, la dimension sociétale du conflit parental en AEMO.

Par ailleurs, nous visiterons le concept de *Capital* de Pierre Bourdieu. L'approche par le *Capital économique* et le *capital culturel* des parents en conflit, nous offrira une grille de lecture sur la manière dont les rapports de pouvoir sont déterminants dans ces situations.

Nous verrons enfin l'arbitrage de la dispute au travers de la *Théorie des mondes* de Laurent Thévenot et Luc Boltanski qui m'a permis de construire la grille d'analyse des données récoltées.

Cette grammaire sociologique m'a offerte une grille de lecture qui repose sur des moments, nommés « *épreuves* » par les auteurs, durant lesquels la « *dispute* » (Boltanski, Thévenot, 2022) révèle des moments de basculement dans les situations.

Ces séquences temporelles racontent la manière dont les parties s'engagent dans l'action. L'approche des professionnels restant essentiellement basée sur la sphère *légale-rationnelle* de Max Weber. Ces différents « *modes d'action* » (Boltanski, 1990) ouvrent des perspectives sur les enjeux présents dans les conflits parentaux.

I La question centrale

Elle prend appui sur des constats de terrain élaborés durant mes années de pratique professionnelle, en AEMO, puis à l'ASE, comme intervenante éducative. Après une première déconstruction j'ai dégagé une question de départ, que j'exposerai avant de formuler clairement la question centrale. Viendront ensuite les deux hypothèses déduites de la première vague d'enquête. Elles ont permis de mener la seconde phase de cette étude. Elles ont également contribué à l'orientation théorique de ce travail, que nous découvrirons dans les prochaines pages.

1 Genèse

Comme montré dans la présentation méthodologique, j'ai observé les impacts de l'action, en termes opérationnels et émotionnels, sur les équipes.

Les TS interviennent dans un contexte d'accroissement des situations à traiter dans l'urgence. Cet état de fait appauvrit le travail de prévention et d'accompagnement au long cours. Il favorise l'apparition de nouvelles situations d'urgence, du fait du manque de réponses adaptées aux besoins des familles.

Rissmann (Rissmann, 2001, pp. 3-5) relève des cas de « *soi-disant urgence* » dans lesquelles des OPP sont rendues « *alors que les parents pouvaient parfaitement être entendus même à très bref délai* » (Rissmann, 2001, pp. 3-5). La prise de décision au plus haut niveau m'a alors questionnée, ainsi que les décisions intermédiaires qu'elle entraine dans son sillage. La question de départ de mon travail de recherche était donc :

Au-delà du matériel législatif du dispositif de protection de l'enfance, qu'est-ce qui guide une décision dans ce secteur ?

2 Problématique

J'ai réalisé un état de l'art des sources disponibles dans la littérature sociologique autour de la notion de protection. Comme énoncé dans le chapitre dédié à la méthodologie, ce premier état de l'art autour de la notion de protection m'a permis d'élaborer une classification :

***C**are* - **P**rofessionnalisation de la protection - **É**mergence de l'« ego » - **D**iscriminations et minorités.

Les pratiques de protection des enfants peuvent s'enraciner dans la sphère domestique. Ses usages (Kushtanina, 2021), participent de la création et du maintien des conditions de sécurité matérielle et affective d'une personne.

Dans la continuité du *Care*, la socialisation (Gojard, 2010) est le produit des investissements ou désinvestissements éducatifs parentaux. Elle façonne (Darmon, 2016) des conduites à tenir, (savoir-être), en lien aux conditions matérielles de vie et aux représentations familiales.

Ces figurations impliquent ou non, la répartition genrée des tâches domestiques et plus particulièrement la prise en charge des enfants avec ou sans recours aux professionnels de l'enfance. J'ai également envisagé l'expérience de la fonction parentale comme un enrichissement ou un appauvrissement de la qualité de cette protection (Gojard, 2010), entre la naissance du premier et du dernier enfant.

Du « *modèle familial* », (Gojard, 2010) à l'« *entre soi* » familial, (Le Pape, 2006,) la question des représentations de la protection des mineurs, se voit bousculée par des évolutions sociétales centrées davantage sur l'individu que sur le groupe. Des enjeux sociétaux sont à l'œuvre en AEMO, en lien aux nouvelles configurations familiales. Des choix de l'« *ego* » (De Singly, 2010), distincts des modèles familiaux de référence, l'égalité de droits hommes- femmes, la revendication des droits parentaux (Leport, 2020) nous poussent à reconsidérer la place de l'enfant, sujet de droits[62], dans le dispositif d'AEMO.

Les représentations à l'échelle microsociale dépendent des orientations prises à l'échelle macrosociale (Burnay, Pierre, 2022, pp. 66-82). Tout comme les *vieux,* les *jeunes* ou les *enfants* ne sont pas un tout, au sens d'un état stable et irréversible, sans aucune variable (singularité, genre). Il s'imposait donc de comprendre la manière dont ils peuvent manifester leur vécu, et ce qui pourrait les limiter dans ces manifestations. « *Les enfants n'ont pas voix au chapitre, n'ont aucune prise sur la représentation qui est faite d'elles et d'eux et n'ont aucun moyen d'influer les paroles et les revendications qui leur sont attribuées*. » (Leport, 2022, p.88).

S'en est suivie une première phase d'enquête exploratoire. J'y ai repéré des particularités propres aux deux services d'AEMO enquêtés : **les situations de conflit parental prennent une place importante dans la protection des mineurs non placés, faisant émerger, selon les professionnels, la notion de violence psychologique.**

62 Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), 1989.

Dans son rapport de 2016, l'ONED constate une augmentation de ces violences faites aux mineurs de +36%.

Le code pénal[63] réprimande toute forme de violence « *quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques* ». Quant à l'OMS (organisation mondiale de la santé), elle les définit ainsi :

L'usage délibéré ou la menace d'usage délibérée de la force physique ou de la puissance contre soi-même, contre une autre personne ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fort d'entraîner un traumatisme, un décès, un dommage moral, un mal-développement ou une *carence*[64] *(OMS, 1996).*

Ces cas particuliers ont révélé une « *zone d'incertitude* », au sens de Michel Crozier, c'est-à-dire des faits révélateurs de « *pannes de machine* », (Molénat, 2009, pp. 162).

En effet, au travers des situations de conflit parental, les processus habituels de l'AEMO se révèlent comme grippés. La majorité des situations de conflit parental relatées par les enquêtés présentent la particularité d'offrir aux mineurs des conditions de vie matérielle, favorables, voire privilégiées.

Ils vivent dans des milieux économiquement favorisés, habitent dans des zones géographiques résidentielles ou frontalières. Ils disposent de biens immobiliers et le bassin d'emploi offre des possibilités de revenus élevés. L'un au moins des deux parents appartient à une catégorie socioéconomique favorisée et montre une capacité à assurer un rythme de vie et un environnement matériel fiables pour l'enfant.

63 Article 222-14-3
64 OMS, 1996, dans Global Consultation on Violence and Health. Violence : a public health priority, Genève https://www.grainesdepaix.org/fr/ressources/dictionnaire/violence_definition_de_l_oms_organisation_mondiale_de_la_sante

Les travaux d'Edouard Leport (2020) montrent d'ailleurs que les problématiques liées à la coparentalité au travers de la lutte pour le droit des pères servent de socle à la diffusion d'idées masculinistes, dont les hommes en situations socioéconomiques favorisées s'emparent.

Or ce cas de figure vient troubler le fonctionnement habituel de l'AEMO. En effet, historiquement les populations accompagnées par ce dispositif s'inscrivaient dans des catégories socioéconomiques précaires, et donc inférieures à la fois à celles des parents actuels suivis pour conflit parental, qu'à celles des professionnels. TS, psychologues et magistrats, repèrent un changement dans leur posture face à ces parents dont l'environnement socio-économique est privilégié. Les professionnels remettent en question leur propre pratique. Ils se disent habitués à intervenir dans un contexte familial, matériellement dégradé.

Cette dégradation serait la conséquence d'une inadaptation parentale liée à des comportements addictifs, et/ou des carences affectives, et/ou éducatives, marquées, ainsi que des conditions socioéconomiques précaires. Ils déclarent ainsi faire face à une situation de changement où les mineurs se trouvent captifs d'un conflit qui se joue autour de la coparentalité.

L'assistance éducative historiquement et socialement située impose une norme au travers de codes et usages : les professionnels, pourvoyeurs d'aide et de conseils interviennent habituellement dans des milieux familiaux aux capitaux économique et culturel peu élevés, pour le moins inférieurs aux leurs (Astier, Medini, 2019, pp. 69-129).

En outre, professionnels et familles se construisent au travers d'une socialisation, au cours de laquelle ils intériorisent des codes, des normes, des coutumes, des usages, des pratiques. Ils seraient initiés à des attitudes légalistes (Dortier, 2009, pp. 42-46), mises à jour par Max Weber ou transgressives, comme l'a montré Becker dans ses travaux sur la déviance, (Journet, 2009).

Ces figures initiatiques émanent de valeurs construites par la socialisation, dans un environnement donné. Ainsi, au même titre que le public habituel de l'AEMO, les parents du conflit s'engagent dans la mesure d'AE avec leurs propres valeurs qui questionnent les professionnels.

Le dispositif d'AEMO présente la particularité d'avoir un cadre judiciaire. Les intervenants sociaux, puisque mandatés, représentent cette autorité régalienne en France. Cette forme d'émanation de l'autorité de l'État au sein des familles peut, en fonction d'une socialisation vécue, être perçue comme un modèle de supériorité sociale légitime.

Le « *système juridico- politique* » (Achard, 2016) tel qu'il existe en France, confère une forme d'autorité. Les professionnels ont pour mandat d'astreindre les détenteurs de l'autorité parentale à se conformer à la norme sociale, déterminante des critères de danger concernant les mineurs.

Or, dans les milieux les plus favorisés, depuis les années 1970[65], l'usage normatif d'une coparentalité est largement relayé (Leport 2020). Pourtant conforme à l'injonction des juges, aux affaires familiales ou des enfants, c'est précisément cet exercice conjoint de l'autorité parentale[66] qui fait conflit.

Par ailleurs, les enfants du conflit sont catégorisés par le dispositif d'AEMO comme étant en danger. Or, les déclarations des professionnels confirment que ce danger ne relève ni de violences physiques, ni de carences éducatives ou matérielles. Le danger réside donc dans le conflit lui-même et les enjeux qui y sont liés.

Les professionnels décrivent un climat de violence psychologique. L'enfant se trouve, selon eux, en situation de devoir choisir un parent plutôt que l'autre et est associé aux problématiques conjugales. Cette injonction paradoxale est assimilable à un fait de violence, au regard des droits de ce dernier à entretenir des relations égalitaires avec ses deux lignées[67].

Ainsi, ce nouveau cas de figure du danger en AEMO lié au milieu de vie et à la reconnaissance sociale et législative des violences psychologiques, m'a permis d'élaborer la question centrale de cette recherche :

En quoi le niveau socioéconomique favorisé des parents vient questionner le dispositif d'AEMO dans le cadre des conflits parentaux ?

65 Loi du 4 juin 1970 établissant l'autorité parentale conjointe à la loi du 8 janvier 1993 introduisant le principe général de la coparentalité.
66 LOI du 4 juin 1970 établissant l'autorité parentale conjointe.
67 CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant 1989.

3 Hypothèses

Face à cette question centrale, la première phase d'enquête réalisée auprès de professionnels et familles, acteurs de l'AEMO, a permis de dégager deux hypothèses principales :

3.1 Première hypothèse

> **Le milieu socioéconomique des familles concernées par le conflit parental questionne la place des professionnels du dispositif d'AEMO.**

Les Capitaux des parents du conflit parental entrainent un changement dans la relation avec les professionnels. Pour les pères ou les mères, le *Capital culturel* concurrence celui des professionnels. Quant au *Capital économique* il leur permet d'adopter une attitude dominante à l'encontre des professionnels.

3.2 Seconde hypothèse

> **La violence psychologique interroge la pratique des professionnels.**

Les conflits parentaux génèrent des violences psychologiques exercées sur les enfants. Elles mettent en difficulté les professionnels. En rupture avec leur cadre de référence habituel des violences en AEMO, ils peinent à les argumenter.

Habituellement, la pratique d'AEMO faisait face à des situations de danger reliées à des faits concrets. Or, dans les conflits parentaux, la violence psychologique semble davantage induite et diffuse sans élément factuel pouvant en justifier.

Le sujet de cette étude est désormais posé autour d'une question centrale, à laquelle s'articulent deux hypothèses.

Le travail de conceptualisation qui va suivre, viendra se mailler autour de chacune d'elles. L'objectif de ce travail d'assemblage entre concepts théoriques et hypothèses empiriques, est la construction d'une grille d'analyse applicable à l'ensemble des données récoltées sur le terrain durant les deux phases d'enquête.

II Conceptualisation

Nous aborderons mon travail de conceptualisation par une contextualisation sociologique du conflit. J'ai en effet éprouvé la nécessité d'un tel travail, du fait de l'approche psychologisante relatée dans plusieurs entretiens réalisés.

Il m'a semblé nécessaire de replacer cet événement qu'est le conflit parental dans son contexte sociétal. Nous en ferons un tour rapide au travers de la sociologie du conflit de Julian Freund qui nous ouvrira un horizon sur ses formes, ses issues et les moyens mobilisés, applicables au conflit parental.

Nous nous arrêterons ensuite sur le concept de *Capital* de Pierre Bourdieu, élément clé dans la compréhension des mécanismes à l'œuvre au cœur des relations entre parents du conflit et professionnels de l'AEMO.

Cette première grille de lecture permettra de confirmer ou d'infirmer, dans l'analyse à venir, la première hypothèse, énoncée plus haut.

Enfin, pour traiter la seconde hypothèse, nous observerons les « *épreuves* » (Boltanski, Thévenot, 2022), durant lesquelles la dispute fait basculer l'action. Pour comprendre la *Théories des monde*s qui sera la base de la grille de l'analyse traitée dans la partie suivante, je présenterai les différentes cités énoncées par les auteurs. Chacune d'elle s'inscrit dans un monde, au sein duquel dispositifs, acteurs et objets s'articulent, servant de cadre de références des parties du conflit.

Au travers de ces cadres, les arguments de la dispute la feront basculer d'un côté ou d'un autre de l'épreuve en justice que représente l'AEMO. L'analyse révèlera que ce sont précisément au-delà des limites de cette épreuve en justice que se situent les violences psychologiques faites aux enfants.

1 Le conflit, un phénomène social

En tant que phénomène social, le conflit apparaît comme une lutte pour les droits et se diffuse par effet de rayonnement.

Les conditions du conflit exigent la présence d'au moins deux personnes face à un choix. Julian Freund propose une compréhension littérale du terme « conflit » comme étant un « *cas limite d'une dissension persistante ou d'une mésentente répétée, par suite de l'intervention d'éléments émotionnels comme la colère, l'invective, l'intérêt ou un mot mal placé, ressenti comme une injure* » (Freund, 1983, pp. 17-61). Il est un mode, entre autres, d'expression des « *relations sociales* » (Freund, 1983, pp. 17-61), pour le moins coutumier.

Par définition, le conflit s'inscrit dans le périmètre des faits collectifs et peut être envisagé tant du côté de l'espace que de celui du temps. Il se décline en différents cas de figure trouvant forme ou issues particulières comme le compromis. Il peut s'exprimer par la violence ou aboutir au consensus. Quelle qu'en soit sa forme, son issue ou son mode d'expression, ce processus conflictuel s'applique au cas du conflit parental.

Premièrement, le phénomène social qu'est le conflit parental se traduit par une lutte pour les droits des parents qui semble faire violence aux enfants dont l'intérêt pourtant revendiqué prend la forme d'un prétexte au service de la cause parentale. ***(Hypothèse 2)***

Deuxièmement, le processus conflictuel rayonne et détourne l'attention de la cause des mineurs pourtant centrale dans la pratique d'AEMO. ***(Hypothèse 2)***

1.1 Une lutte pour des droits

Là où le sociologue observe une lutte pour les droits, les psychologues et les TS interrogés nomment une forme de combat d'ego entre les parties du conflit. Max Weber, dans son ouvrage publié à titre posthume en 1921, *Économies et société*, s'intéresse à la question du conflit qui « *naît de l'inévitable sélection sociale qui fait que tous ne peuvent pas avoir droit à tout, surtout au même moment* » (Freund, 1983, pp. 17-61).

La rivalité s'installe mais dans ce cas tout recours à la violence est écarté.

En revanche, dans le cadre du conflit parental, la rivalité réside autour de l'obtention des droits de garde des enfants. Ce combat révèle une quête des droits sociaux liés au genre et à la position socioéconomique de chacune des deux parties.

Ainsi le conflit peut dépasser la question des rivalités, comme le propose Julian Freund. Il peut prendre la forme d'une « *compétition* », de l'« *hostilité* » ou d'une « *lutte* » (Freund, 1983, pp. 17-61).

Freund l'appliquera à la notion sociologique de l'acteur qui exprime, au travers du conflit, une volonté de se manifester subjectivement. Autrement dit, il se manifeste au regard d'une norme intériorisée mais néanmoins imposée de l'extérieur.

Cette subjectivité peut être une manifestation de motivations inconscientes ou encore de « *passions* » (Weber, 1917, pp. 5-20). Les conflits dépendent donc « *de divers ordres de valeurs* », individuels et collectifs qui « *s'affrontent dans le monde en une lutte inexpiable* » (Freund, 1983, pp. 17-61).

Les différents protagonistes de la scène conflictuelle sont en désaccord autour d'un choix, portant sur une décision qui les engage conjointement, quel qu'en soit le sujet : « *même l'amour peut donner lieu à des rivalités conflictuelles [...]* » (Simmel, *in*, Freund, 1983, pp.17-61).

La nature d'un conflit dépend de différentes variables reposant sur « *des enjeux, des motifs* », eux-mêmes dépendants « *du nombre des adversaires, de l'envergure et* [de] *l'étendue territoriale* » (Simmel, *in*, Freund, 1983, pp. 17-61). En d'autres termes, à cadre et enjeux égaux, chaque conflit est différent et singulier et s'inscrit à la fois dans l'espace social et dans le temps.

1.2 Un effet de rayonnement

L'effet de rayonnement avancé par la sociologie semble trouver son équivalence dans le discours des enquêtés, autour de la question des projections. L'identification projective mise au jour par Freud dans le cadre de l'étude de cas pathologiques de paranoïa, révèle un phénomène « *consistant à chercher à l'extérieur l'origine d'un déplaisir* » (Tregnier, 2015, pp. 93-114). Ainsi, l'émotion ressentie par un intervenant dans le cadre d'une situation de conflit parental peut susciter chez lui un mécanisme inconscient visant à s'identifier à l'une des deux parties, au risque de régler ses propres comptes au travers de cette situation extérieure à lui-même.

Du point de vue du sociologue, au-delà de son « *cadre purement spatial* » (Freund, 1983, pp. 183-241), le conflit rayonne et bénéficie d'une dimension que Freund désigne comme périphérique. Il engage en effet des tiers qui cherchent à intercéder ou au contraire à se maintenir à distance, au motif d'une « *neutralité* » (Freund, 1983, pp. 183-241).

Dans les deux cas l'enjeu est de contenir le conflit mais c'est précisément l'effet inverse qui se produit. L'existence même de ces tiers favorise son rayonnement.

L'intensité de la discorde décroît au fil du temps par un effet d'habitude, le rendant quasi coutumier. Cette accoutumance crée une forme de lassitude ou bien de « *malaise* » (Freund,1983, pp. 183-241).

L'enquête montrera cet effet d'accoutumance ressenti par les professionnels de l'AEMO.

La véhémence des débuts produit un phénomène de surprise que Freund nomme « *irruption conflictuelle »* (Freund, 1983, pp. 183-241). Saisis par cette incursion, les tiers peuvent se laisser happer dans un mouvement magnétique ou à l'inverse se trouver sidérés. Cela dépend de leurs représentations subjectives de la dispute, qu'ils soient en première ligne ou éloignés du centre du cercle de rayonnement. Cette dimension représentative du conflit peut alimenter les fantasmes autour de la figure de l'ennemi, nourrissant l'état émotionnel ressenti au moment même de l'irruption, à l'instar des professionnels de l'AEMO happés par les discours de chacun des parents dans le but de les rallier à leur propre cause.

Un leitmotiv est repérable dans les situations étudiées. Il s'agit de l'impact de la situation économique des parents du conflit parental, sur la sécurité des mineurs. La dimension marchande est en effet centrale et déterminante dans les configurations de ce dernier. Émile Durkheim (sociologue, France,1858-1917) introduit, dans *De la division du travail social*, les conséquences de la dimension économique (industrielle et marchande) dans la production de conflits. Elle représente un risque de dissolution du « *respect des règles et par conséquent »* pourrait « *livrer les sociétés aux troubles* » (Freund, 1983, pp. 17-61). ***(Hypothèse 1)***

En résumé, le conflit est d'emblée pluripartite, à l'échelle du groupe comme de l'individu. Il est relatif à l'espace et au temps et tous les participants « *manifestent les uns à l'égard des autres une intention hostile, en général à propos d'un droit* » à « *maintenir, affirmer ou rétablir* » en tentant de « *briser la résistance de l'autre* » (Freund, 1983, pp. 63-111).

À cela s'ajoute un contexte marchand favorisant les tensions conflictuelles.

Cette présentation de ce qu'est un conflit en tant que fait social étant faite, nous pouvons désormais nous intéresser à sa dimension polymorphe.

J'exposerai dorénavant une catégorisation des conflits dans l'objectif d'offrir des clés de compréhension à la situation particulière de celui étudié en AEMO.

1.3 Des formes du conflit

Le conflit se déploie sous différentes formes, va vers des issues variées et emploie des méthodes diverses. Je centrerai mon propos sur celles applicables aux conflits parentaux en AEMO.

Dans tous les cas le conflit prend forme sur les questions liées à la responsabilité parentale.

Une fois déclenché, l'objectif est d'aboutir à un résultat qui viendra en marquer la fin. Le recours à la **violence** peut être une autre alternative. L'adversaire peut être annihilé, assurant une victoire totale et définitive à l'attaquant.

Ensuite, la soumission d'une partie par l'autre, implique le recours à la force, donc la violence, quelle qu'elle soit. Freund précise toutefois que ce modèle, qu'il nomme « *triomphe* », n'est généralement pas pérenne. Il laisse entrevoir une probable reprise des hostilités.

Par ailleurs, le « *recours à **l'arbitrage*** » (Freund, 1983, pp. 17-61) permet, par l'intervention d'un tiers extérieur à l'action, d'aboutir sur une décision qui tranchera et mettra un terme au désaccord.

Dans les conflits où la violence règne, le tiers est évincé au profit d'une relation duelle, propice au rapport de force et à la surenchère, processus d'une « *escalade vers la violence* » (Freund, 1983, pp. 113-181). Se pose alors la question de ce que chacun des protagonistes accepte de cette violence au regard de ses valeurs propres. La violence, et plus particulièrement sous sa forme psychologique, est au centre de ce travail ***(Hypothèse 2).***

Plusieurs configurations sont possibles : l'agression, la lutte et la désintégration, le combat, le consensus. Chacune d'elles est constitutive du contexte d'évolution des mineurs captifs des tensions conflictuelles entre leurs parents.

Aux confins de la violence peut surgir la **destruction** de l'autre, au cœur d'une lutte, « *forme indéterminable du conflit, souvent confuse, parfois féroce et démesurée par rapport à l'enjeu s'il y en a un* » (Freund, 1983, pp. 63-111).

La **lutte** sous-tend des enjeux collectifs tels que les luttes de genre, à l'œuvre dans le conflit parental. Elle induit des comportements dont les caractéristiques sont la radicalité, l'absence de limite qu'elle soit conventionnelle ou formelle. ***(Hypothèses 1 et 2)***

Dans le conflit parental en AEMO, la lutte pour la désintégration de l'adversaire peut se traduire par une atteinte aux droits parentaux de l'autre parent. L'objectif ultime est alors de dépouiller l'autre de sa fonction parentale en cherchant à rallier à sa cause enfants et professionnels.

Ce qui différencie le **combat** de la **lutte** c'est précisément son cadre formel et conventionnel. Il se déroule selon des règles préétablies et clairement énoncées, supposant le **consentement** de chacune des parties, sans quoi ce combat n'aura pas lieu. Il suppose donc l'intériorisation d'une discipline et un respect de la hiérarchie.

Du côté du **compromis**, il témoigne d'une possibilité pour les différentes parties, de moduler leurs positions et de trouver un **accord** (Freund, 1983, pp. 17-61). Luc Boltanski et Laurent Thévenot considèrent l'accord comme un prototype de « *convergence* » basé sur *« un principe supérieur commun[...]* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 39-59).

Ils introduisent également l'idée d'« arrangements particuliers » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 39-59) dans lesquels s'inscrit le compromis : « L'arrangement est un accord contingent aux deux parties («tu fais ça, ça m'arrange ; je fais ça, ça t'arrange ») rapporté à leur convenance réciproque et non en vue d'un bien général. » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 39-59). Ce type **d'arrangements**, bien qu'il épargne la violence à l'enfant, reste éloigné du respect de son intérêt. En effet si je postule que le bien général est justement l'intérêt du mineur, alors l'arrangement, au service des intérêts particuliers, ne sert que les parents, au détriment de leur enfant. Les terrains enquêtés nous montreront que ces cas de compromis restent à la marge, et le conflit parental relevant d'une situation de violence est majoritaire.

Quant au **consensus**, loin d'être un terrain d'entente ou le lieu d'un accord, il ne représente pas une sortie de conflit à proprement parler. Il s'agit plutôt d'une possibilité de suspension de la violence. Ceci permet d'atteindre un « *équilibre des différences qui se supportent tant bien que mal* » (Freund, 1983, pp. 113-181).

Le service d'AEMO peut assurer le rôle du tiers consensuel. Dans certains cas, il peut dispenser les deux parties d'entrer en contact direct pour éviter de souffler sur les braises d'un foyer encore incandescent.

Cependant, ce consensus n'est possible qu'à condition que chacun, au nom de l'intérêt de l'enfant, s'en tienne aux informations factuelles nécessaires à l'exercice de l'autorité parentale. Dans le cas contraire loin d'être consensuel, le service d'AEMO devient alors réceptacle de la haine conjugale, rendant son intervention, non seulement caduque mais aussi caution du conflit.

La question de la **convoitise** contribue également à la forme que prendra le conflit et les leviers qui seront utilisés. Dans un cas de séparation de biens immobiliers ou matériels, les deux parties entre elles peuvent convoiter les biens attribués à chacune d'elles. Bien que n'étant pas un bien, l'enfant reste la plus grande des convoitises dans ce cadre.

Le recours à **l'idéologie** est largement repris dans le cadre du conflit parental quant aux grands principes des luttes féministes versus masculinistes. Toutefois, dans les relations interpersonnelles ces enjeux se traduisent par des accusations d'une partie contre l'autre aux connotations psychologisantes que sont « l'aliénation parentale » et la « perversion narcissique ».

La **stratégie** implique un travail d'analyse, de réflexion, d'anticipation des réactions de l'adversaire. L'anticipation implique que le temps de la stratégie précède celui de l'action. Elle relève de la « *préméditation* » (Freund, 1983, pp. 113-181). L'intervention des avocats à la demande des parties ressort directement de ce domaine.

Enfin, le cas du conflit parental en AEMO révèle particulièrement l'aspect **transgressif** des manœuvres mises en place. Les professionnels disent rencontrer des difficultés à maintenir le cadre de l'intervention. La transgression ne se définit pas uniquement par la violence. Le fait de faire un détour vis-à-vis de la règle peut être une action pacifiste. (Freund, 1983, pp. 183- 24

2 Capital culturel et Capital économique, leviers du conflit parental

2.1 Le concept de champ

« *Penser en termes de champ va à contre-pente des habitudes de pensée intériorisées depuis des générations, qui conduisent à penser en termes réalistes d'individus et de population* [...] » (Bourdieu, 2013, pp. 4-37). Pierre Bourdieu, dans une approche structurale, aborde les groupes d'individus du point de vue des dynamiques relationnelles. À l'encontre d'une approche typologique qu'il pointe comme « *réaliste* », il encourage à « *penser en termes dynamiques* » (Bourdieu, 2013, pp. 4-37) les rapports entre différents corps sociaux.

« *Pourquoi ? Comment ? Quelles sont les résistances ? De quoi s 'agit-il dans le cas du champ universitaire ? Quel est l'enjeu ? Quel est le capital qu'il faut avoir pour jouer et pourquoi joue-t-on ?* » (Bourdieu, 2013, pp. 4-37). Ce questionnement qu'il attribue au champ universitaire est transposable à la question du conflit parental. Étant donné la complexité de la *théorie des champs* mon propos ne consistera pas à rapprocher les conflits parentaux de quelque champ que ce soit. Mon intention est ailleurs. Je cherche simplement à mettre en avant cette dimension systémique du champ dans lequel les individus font appel à une forme de capital.

2.2 Le capital

« En fait, il y a autant d'espèces de capital qu'il y a de champs » (Bourdieu, 2013, pp. 437). Dans le cadre du conflit parental, ce sont des Capitaux économique et culturel dont il s'agit qui soulignent l'« *appartenance à un groupe comme ensemble d'agents qui ne sont pas seulement dotés de propriétés communes* [...] *mais sont aussi unis par des liaisons permanentes et utiles.* »(Bourdieu, 2006, pp. 29-34)

Les milieux favorisés que j'ai mentionnés comme étant ceux des parents du conflit, au prisme de la théorie des champs, sont à envisager comme des « *classes sociales* » au sein desquelles une dynamique relationnelle « *de concurrence, de compétition* » s'opère (Bourdieu, 2013, pp. 4-37). Bourdieu précise que la notion d'enjeu est nécessaire entre les *agents* et que cet enjeu doit être partagé pour que le champ existe. Il prend pour exemple la lutte. Nous lui substituerons donc le conflit.

Concernant le sujet de cette étude l'enjeu commun aux différents *agents* de cette classe sociale favorisée est le conflit relatif à la parentalité. Si nous nous demandons quel capital ils doivent mobiliser pour jouer, alors les dimensions économiques et culturelles s'imposent, au regard de l'analyse à venir. ***(Hypothèse 1)***

Je n'irai pas plus loin dans le détail conceptuel, dans la mesure où cette dimension est suffisante à la compréhension des dynamiques à l'œuvre dans les conflits parentaux. Le *Capital* dont disposent les parents (économique et culturel), d'un point de vue structural, détermine les relations qu'ils ont avec les professionnels de l'AEMO et la manière dont ils envisagent la place de l'enfant au sein de leur conflit.

En outre, « *L'importance du patrimoine immobilier pour les ménages témoigne de son rôle de marqueur social* » (Bozouls, 2022, pp. 77-101). Le conflit parental trouve justification, au regard du partage de biens purement matériels, au rang desquels l'enfant est associé. ***(Hypothèse 2)***

C'est une forme de « *légitimité culturelle* » (Fabiani, 2013, pp. 69-82) que draine dans son sillage le capital économique, comme l'a montré Pierre Bourdieu (France, 1930-2002) dans son ouvrage fondateur *La Distinction* (1979). Cette forme de légitimité est l'expression des intérêts de certains groupes humains. Bourdieu, en son temps, s'est appuyé sur le modèle scolaire français pour montrer ce phénomène d'émanation du pouvoir symbolique étroitement lié à la puissance économique. Les niveaux de diplômes allant croissant et proportionnellement aux niveaux de richesses. ***(Hypothèse 1)***

Or, depuis « *la publication de La Distinction, la ligne de partage entre savant et populaire a été mise en question* ». Pourtant, la « *notion relationnelle de champ* » (Pinto, 2013, pp. 8395) implique l'*Habitus.* Il détermine les relations au sein d'un champ, et les *Capitaux économique et culturel* se distribuent au gré des *Habitus* déterminant les places de chacun et réaffirmant les pouvoirs qui y sont liés : « *la position occupée procure, ou non, des profits et des pouvoirs* [...]. » (Pinto, 2013, pp. 83-95). ***(Hypothèse 1)***

C'est pourquoi, plus de trente années après, les *Habitus* se sont modifiés, et la souplesse offerte par la conception des champs, permet d'éviter que la théorie bourdieusienne ne soit caduque.

En effet, comme l'analyse le montrera, les niveaux de diplômes ne semblent plus aussi étroitement liés aux niveaux de richesses mais le capital économique, dans sa dimension purement marchande permettrait, même à niveau de diplôme inférieur, une position concurrentielle en termes de capital culturel.

Il s'agirait ici du système de « *conversion* », supposant que « *différentes espèces de capital sont additives* » (Bourdieu, 2013, pp. 4-37). *(Hypothèse 1)*

Nous verrons, dans l'analyse qui fera l'objet du premier chapitre de la seconde partie de ce travail, que les *Capitaux culturel et économique* des parents du conflit sont des éléments déterminant dans la partie qui se joue en AEMO, notamment du point de vue du principe du débat contradictoire.

Or, le dispositif d'AEMO doit garantir l'intégrité de l'enfant en le plaçant au centre du débat, au sein duquel, son intérêt en est l'objectif principal. Cette contrainte « *doit satisfaire un principe supérieur commun pour être acceptable et, par-là, pour pouvoir être mis en œuvre dans des justifications »* (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 39-59, première parution 1991).

La recherche de ***justification*** repose sur divers savoir-faire. Le conflit est créateur de tension conflictuelle, reposant elle-même sur un socle de revendications. À l'opposé de ces dernières vient le recours à la rationalité. Est rationnelle toute construction intellectuelle qui fait intervenir le raisonnement dans le but de mettre en conformité la situation particulière avec la cause générale (Freund, 1983, pp. 183-241).

La ***revendication*** repose en premier lieu sur la morale, en amont du conflit. Certains moyens mobilisés, nous l'avons vu, permettent de justifier un conflit soi-disant inévitable. Le recours aux valeurs morales est alors convoqué par des procédés rhétoriques qualifiés de « *pseudo-raisonnements* » ou de « *formes irrationnelles de la captation des esprits* » (Freund, 1983, pp. 113-181). Rallier le tiers à sa cause devient le mot d'ordre. Ainsi, l'orateur ne reculera devant aucune forme de provocation pour déstabiliser l'adversaire comme le tiers qui n'en sera que plus facilement happée du fait d'une sidération générale.

L'appui de l'opinion publique comme un ralliement de la cause collective à la cause particulière deviendrait alors une issue au conflit, comme une **légitimation** de la domination d'une des parties.

Le recours à la rationalité à l'inverse de l'idéologie justificatrice, vient montrer l'utilité du conflit au regard d'au moins une des parties. Il s'agirait ici de rapprocher la cause particulière de l'intérêt général.

Ainsi, chacune des parties argumente au cours de ***l'Épreuve de la dispute***. Je vais donc présenter cette épreuve telle qu'elle est envisagée par Laurent Thévenot et Luc Boltanski, au sein des différents mondes qu'ils déterminent comme des cadres de références. Chacune des parties y puise ses arguments pour justifier sa position et exposer ses revendications.

3 L'épreuve de la dispute

Biens matériels, enfants, professionnels, la dimension marchande est au cœur du conflit parental en AEMO. Un phénomène de réification des enfants est observable. Choses et personnes sont évaluées, au regard de ce qu'elles peuvent apporter dans la justification. Estimer la valeur d'une personne revient à la prendre en considération. Ce processus peut alors être détourné dans le cas du conflit parental. En effet, les personnes sont estimées par rapport à leur potentielle utilité dans la recherche de l'accord. Souvent ces dernières sont peu prises en considération. Dans ces cas précis, l'AEMO trouve sa limite et peut devenir inefficace.

Quant aux prix des biens, objets du conflit de partage, ou à la valeur conférée à l'enfant ou aux professionnels en termes de bénéfices, ils s'expriment au travers du désir des autres : plus la convoitise est grande plus prix et valeurs flambent. Plus la garde de l'enfant est revendiquée, plus l'enjeu est important pour les parents. Être reconnu comme le plus protecteur, prend l'allure d'une victoire pour l'un des deux parents. Plus cet enjeu est grand, plus la nécessité de protéger l'intérêt de l'enfant est importante, pour l'AEMO.

La théorisation des auteurs repose sur le principe des « *cités* », elles-mêmes inscrites dans des « *mondes* ». J'en ferai une présentation adaptable au conflit parental et décrirai les interactions possibles entre eux. Nous aboutirons ainsi à une connaissance suffisante de la *Théorie des mondes* pour une bonne compréhension de l'analyse à venir.

3.1 Le principe des cités

Sur le modèle de la philosophie politique, Luc Boltanski et Laurent Thévenot ont établi que « *l'épreuve »,* moment de la « *justification »,* vise à trouver accord. Elle convoque différents modèles conceptuels qu'ils nomment « *cités ».* L'objectif de l'épreuve est donc de mettre fin au « *désaccord en établissant une nouvelle disposition juste de personnes et d'objets mis en valeur* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 161-199).

Le principe commun à toutes les cités est qu'en leur sein, les personnes sont gratifiées d'une « *commune humanité* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 85-106). Tous ont donc « *une puissance identique d'accès à tous les états* », tout en étant différenciés, selon le « *principe de dissemblance* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 85-106). Chacun dispose de la même possibilité d'agir « *selon le bien commun* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 85-106). Dans le cas du conflit parental en AEMO, le bien commun est l'intérêt et la protection de l'enfant. Plus l'acteur agit dans ce sens plus son « *état de grandeur* » est important, moins il œuvre dans l'intérêt de l'enfant, plus il se rapproche de « *l'état de petit* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 85-106).

Au service de l'analyse à venir, je retiendrai la notion de « *sacrifice exigé* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 85-106), que les professionnels traduisent par une possibilité pour les parents de « se décaler ». Les parents doivent prendre du recul par rapport à leur intérêt particulier, face à l'intérêt de l'enfant.

3.2 Les mondes du conflit parental[68]

Parmi les différentes cités élaborées par les auteurs, je retiendrai celles pertinentes pour mon propos. Chacune d'entre elles s'inscrit dans un monde où sont réunis acteurs et objets formant un dispositif au sein duquel les *« personnes et les choses »* se donnent *« les* unes aux autres leur soutien. « *En se tenant, elles font la preuve de l'existence d'une justice des accords entre les hommes conforme à une justesse des accords avec des choses »* (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 161-199). *Cette « mise en équivalence »* lorsqu'elle n'est pas respectée provoque un *« litige »* et peut prendre la forme d'une *« querelle, dans le monde domestique, ou un conflit social, dans le monde civique » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 161-199)*

68 Annexe 8

Au regard des états de grandeurs, certains peuvent ne pas « *être à la hauteur* », comme un magistrat, par exemple, qui bafouillerait durant une audience en AE, notamment au moment de l'énoncé des injonctions. Il s'agit donc, dans ce cas d'une « *défaillance* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 161-199) pouvant entrainer une controverse quant à l'évaluation de son état de grand ou de petit.

Je déclinerai les mondes du conflit parental dans l'ordre suivant : domestique - opinion - civique - marchand et industriel. Je présenterai les interactions possibles entre eux. L'intérêt d'une telle présentation est de nous aider à analyser les différents arguments en présence durant l'épreuve de la dispute autour de l'exercice de l'autorité parentale.

Ainsi sur les six mondes élaborés par les auteurs je n'écarterai de ma présentation que celui de l'inspiration qui ne présente a priori aucune particularité assimilable à mon objet d'étude. Ceci d'autant plus qu'il ne surgit à aucun moment au cours de l'analyse à venir du matériau collecté.

a)Le monde domestique

Son « *principe supérieur commun* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 200-262) repose sur une organisation hiérarchisée, traditionnelle et intergénérationnelle.

La « *commune humanité* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 85-106) relève d'une propension quasi naturelle à trouver accord au prisme du « *bon sens* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 200-262).

Les grandeurs se mesurent en fonction de la position occupée dans l'organisation hiérarchique traditionnelle. Ainsi l'état de grandeur du père sera toujours supérieur à celui de la mère, lui- même au-dessus de celui de l'enfant. Les « *rapports de grandeur* » reposent donc sur des valeurs telles que « *Autorité, Subordination, Respectabilité, Honneur, Honte* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 200-262).

La principale « *formule d'investissement* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 200-262) repose sur le respect de ces valeurs au service d'une harmonie commune et permet des « *relations naturelles entre les êtres* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 200-262). Il s'agit des bonnes manières, du savoir vivre, de l'éducation ou de la reproduction, qui offrent une « *figure harmonieuse de l'ordre naturel* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 200-262).

L'épreuve type du monde domestique se déroule dans le cadre de la « *cérémonie familiale* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 200-262) dont l'une des plus courante est le mariage et à laquelle j'associe le divorce ou la séparation.

Traditionnellement réservé par une légitimité liée à l'ordre patriarcal, ce monde s'oppose à celui de l'opinion au regard de son exubérance, maintenant toutefois des liens de cordialité.

Quant à la volonté générale du monde civique elle peut heurter la conception de responsabilité individuelle et personnelle du monde domestique. Ce dernier respecte néanmoins les représentants de l'État, soutient la progression des droits civiques en plaçant le bon sens au service des règlements en vigueur et de la création d'une législation nouvelle.

Le monde marchand questionne ses valeurs basées sur l'honneur et la hiérarchie : « *tout ne s'achète pas* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 291-334) et n'est donc pas mis sur le même plan. Pourtant les questions de propriété privée et du sens des affaires les font se rejoindre.

Le monde industriel lui, interroge l'expertise et le savoir-faire lié au diplôme plutôt qu'à l'expérience. Cependant, industriel comme domestique, ces mondes présentent un goût commun pour les compétences et la qualité. L'expertise de l'éducateur est-elle légitime au regard d'une parentalité expérientielle ?

b)Le monde de l'opinion

Ce monde corrobore directement la vision des professionnels quant aux combats d'ego qu'ils repèrent chez les parents. Il se base sur l'opinion publique visant la recherche de la célébrité ou a minima d'une forme d'approbation par l'opinion publique. Il met en avant « *Amour-propre, Considération* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 291-334) et inclut le recours aux médias. Le « *Renoncement au secret* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 291-334) s'impose. Un processus d'identification permet alors de passer de la cause particulière à la cause générale par le biais de phénomènes tels que la captation, la séduction ou encore l'exagération. Le but à atteindre est l'image renvoyée au public au cœur de l'événementiel : « *Manifestation, Conférence de presse, Inauguration* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 291334). L'état de grand se mesure donc à l'aune de la notoriété.

Dépendant du regard de l'autre et de l'image de soi, il s'oppose à l'assise des statuts du monde domestique. L'opinion publique confère une valorisation de l'image de soi, entendue comme une recherche de narcissisme par les professionnels de l'AEMO, qui dépasse l'aspect publicitaire revendiqué dans le monde marchand.

Le monde de l'opinion transcende l'expertise du monde industriel, avec qui il partage pourtant le goût d'une objectivité scientifique.

Il rejoint le monde civique autour de l'idée « *d'adhésion* » et de « *caution d'un officiel* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 357-407).

c)Le monde civique

Reflet direct de l'institutionnalisation du dispositif d'AEMO, l'intérêt général y est prédominant au regard des « *Droits civiques, Aspirations politiques* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 357-407). Ce monde réunit des personnalités et comités publiques : « *Collectivités publiques, Parti, Fédération, Section, Bureau, Comité, Élu, Représentant, Délégué, Secrétaire, Adhérent* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 357-407). Le légalisme est de rigueur entrainant l'adhésion et le respect dont la justice et les protocoles institutionnels sont les principaux lieux de l'épreuve et rejoignent directement mon propos.

Bien que patriarcal, ce monde se distingue du monde domestique par un détachement du « *paternalisme* », de l'organisation corporatiste, de la « *corruption* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 357-407), au profit de l'intérêt général, privilégiant la sphère publique au cercle privé.

Quant à l'opinion publique elle peut biaiser les décisions. Dans le cadre de mon sujet, des bulles médiatiques telles que l'ascension de Serge Charnay[69] en haut d'une grue pour revendiquer ses droits paternels, peuvent influencer la décision des magistrats ou la manière d'intervenir des professionnels.

Enfin, l'intérêt et la volonté générale s'opposent de fait à l'enrichissement personnel du monde marchand, à l'instar de l'intérêt matériel d'un parent face à l'intérêt de son enfant.

Quant au monde industriel il présente avec le monde civique des points communs : le droit du travail et la rentabilité.

69 https://www.liberation.fr/societe/2013/02/16/un-homme-retranche-en-haut-d-une-grue-a-nantes_882274/

d)Le monde marchand

Au regard de la richesse, déterminante des rapports de domination entre familles et professionnels, le monde marchand s'impose dans le cadre du conflit parental en AEMO. Se jouent donc « *Rivalité, Compétition* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 357-407) et chacun recherche l'intérêt particulier et l'accumulation des biens impliquant la notion de profit.

Raisonnant en termes d'intérêt individuel et de bénéfice, ce dernier conteste les actions collectives du monde civique ainsi que les coûts institutionnels tels que ceux de la justice ou des dispositifs de protection sociale, imputés au contribuable au nom de l'intérêt général et de la paix sociale.

Comme le monde industriel, le monde marchand a pour objectif de rendre « *un produit vendable* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 357-407).

e)Le monde industriel

Ce monde reflète la posture d'expert revendiquée par les professionnels de l'AEMO ainsi que l'organisation bureaucratique interne au dispositif. La norme en vigueur les place d'emblée en position haute, dans les situations habituelles de l'AEMO. Au service de la protection des mineurs ces professionnels veillent à leur avenir par l'efficacité de leur intervention, nécessitant un fort investissement de leur part. Des capacités d'analyse et d'évaluation sont requises en fonction d'une conformité au cœur de l'organisation sociale et institutionnelle. L'épreuve principale en ce monde repose sur la mise en œuvre, soit l'exercice d'une mesure d'AEMO.

Organisé et protocolaire, ce monde se heurte à l'organisation familiale, propre au monde domestique. Il blâme également la technocratie propre au monde civique, qu'il juge inefficiente. Sa rigueur propre au domaine de l'ingénierie contrecarre la loi du marché où règne la spéculation, principe de base du monde marchand.

Conclusion

Au cours de la dispute, chacune des parties déploie ses arguments. Des moments de basculement y sont identifiables. Les trois principaux modes d'action déterminés par Boltanski et Thévenot seront développés dans le premier chapitre de la partie suivante, appliqués directement à l'analyse.

L'objectif final de cette analyse est d'identifier les compétences mobilisées par les parties et mobilisables au service de la dispute en justice qu'est l'AEMO.

Ma grille de lecture sera construite à l'aide de l'apport conceptuel de Pierre Bourdieu auquel nous avons eu accès dans ce chapitre. Le ***Capital*** des familles, est inscrit dans une dynamique relationnelle de *Champ* à l'intérieur desquels ***l'Habitus*** détermine l'action. En outre, nous avons visité la notion de ***Légalisme - rationnel*** proposée par Max Weber, éclairante sur la posture des professionnels de l'AEMO qui détermine également, pour partie, leur action. Toutefois, cet aspect déterministe n'étant pas suffisant à recréer les conditions sociales en présence dans ce dispositif d'AE, c'est la notion de **compétences** qui sera centrale dans l'analyse.

Enfin, la réalisation de cette méthode d'étude n'a été possible qu'au regard d'une remise dans son contexte social, du conflit parental. En effet, bien qu'abordé essentiellement sous le versant psychologique par les professionnels, ce phénomène est avant tout, dans mon propos, à considérer comme un fait social.

Cette approche théorique étant achevée, nous pouvons dès à présent nous concentrer sur l'analyse de cas collectés sur le terrain, dans la seconde partie qui suit. Nous aborderons donc le cas du conflit parental en AEMO qui nous révélera les limites de la protection de l'enfance, en France, à un niveau méso social, puisque régional, ici et maintenant.

Partie 2 : Le conflit parental en AEMO
Les limites de la protection de l'enfance

Sur la base des concepts théoriques développés dans le chapitre III de la partie 1, nous prendrons connaissance dans cette seconde partie du travail d'analyse réalisé sur le matériau d'entretiens recueilli durant l'enquête. Un chapitre y sera d'ailleurs consacré.

Toutefois, avant toute chose, j'ai choisi de poser clairement le cadre ce mon analyse pour mieux comprendre la grille de lecture élaborée. Ceci fera l'objet du premier chapitre.

Enfin, dans le dernier chapitre, post analyse, je ferai des propositions ouvrant des perspectives aux professionnels pour une amélioration de la protection des enfants du conflit.

Index

Partie 2 : Le conflit parental en AEMO
Les limites de la protection de l'enfance — **P.78**

Chapitre I : Le cadre de l'analyse
Le cas de l'AEMO, une dispute en justice dans un monde civique — **P.82**
Introduction — **P.82**

I **Les régimes de paix et de dispute** — **P.82**
1 Le principe d'équivalence — P.82
2 Le cycle de l'amour ou les régimes de paix — P.83
3 La dispute — P.84

II L'AEMO, une dispute en justice dans un monde civique — **P.84**
1 Le débat contradictoire : une scène conflictuelle — P.84
2 L'AEMO, un monde civique par excellence — P.84

Conclure par les notions clés de l'analyse — **P.85**

Chapitre II : Étude d'une dispute en justice
Le cas du conflit parental en AEMO — **P.88**

Introduction — **P.88**

I Situation socioéconomique des parents : les dynamiques relationnelles — **P.91**
1. Le conflit parental en AEMO : un phénomène socialement situé — P.91
1.1 Des milieux favorisés — ***P.91***
a)Capital économique et conditions de vie matérielle — *P.91*
- Conflits d'intérêts
- La dispute parents-professionnels

b)Capital culturel : compétences et niveau d'étude — *P.94*
- Vers un rapport de domination
- La dispute

1.2 L'intérêt de l'enfant : un argument socialement situé — ***P.100***
a)Du couple parental au couple conjugal : un conflit de genre — *P.100*
b)La dispute — *P.101*

2. L'AEMO un dispositif souverain pour une action légitime ——— P.104
2.1 Le légalisme ——— ***P.104***
a)Émanation du pouvoir judiciaire ——— *P.104*
b)La norme ——— *P.105*
c)La dispute ——— *P.106*
2.2 L'expert : un statut remis en question ——— ***P.107***
a)Légitimation de l'action ——— *P.110*
b)La dispute ——— *P.111*
2.3 Remise en question du cadre de l'action ——— ***P.113***
a)La contrainte ——— *P.114*
b)Alliances et stratégies ——— *P.115*
c)La dispute ——— *P.118*

II Niveau socioéconomique des parents : violence psychologique ——— **P.121**
1 La violence psychologique, un phénomène socialement situé ——— P.121
1.1 Un milieu socioéconomique propice ——— ***P.121***
a)Dénonciations et victimisations ——— *P.123*
b)La dispute ——— *P.124*
1.2 Instrumentalisation de l'enfant ——— ***P.125***
a)Parole et valeur d'échange de l'enfant ——— *P.125*
b)La dispute ——— *P.127*
1.3 Choisir un camp ——— ***P.129***
a)L'enfant coupé en deux ——— *P.129*
b)Une coparentalité violente ——— *P.131*
c)La dispute ——— *P.132*
2 L'évaluation des professionnels ——— P.134
2.1 Des constats peu argumentables : une protection a minima ——— ***P.134***
a)Des faits peu concrets ——— *P.134*
b)Des conséquences à long terme ——— *P.136*
- Constats

2.2 La dispute en justice, une posture éthique ——— ***P.137***
a) Vers l'intérêt de l'enfant ——— *P.137*
b)De la dispute à propos de l'enfant à la dispute avec l'enfant ——— *P.138*
2.3 Des parents concernés ——— ***P.140***
Conclusion ——— **P.142**

Chapitre III : Recommandations ——— **P.145**

I Axes stratégiques ——— **P.145**
1 Présentation ——— P.145
2 Traduction ——— P.145

II Actions à mener ——— **P.148**
1 Ingénierie d'intervention ——— P.148
2 Modélisation pour une analyse des pratiques en construction ——— P.150

Conclusion générale ——— **P.156**

Chapitre I : Le cadre de l'analyse
Le cas de l'AEMO, une dispute en justice dans un monde civique

Introduction

L'AEMO est un dispositif réunissant des humains et des objets (ordonnances, lois). Il appartient au monde civique où servir la cause générale représente l'État de grand. Nous postulerons donc qu'ici, l'intérêt général est l'intérêt de l'enfant. La scène conflictuelle de la coparentalité se déroule lors du débat contradictoire, son principal cérémoniel. Les arguments de la dispute s'y déploient. Les différents acteurs présents dans l'épreuve sont les enfants, les professionnels et les parents.

Je présenterai en première partie les régimes de paix et de disputes qui seront convoqués durant l'analyse. Je détaillerai ensuite la dispute en justice qui se déroule en AEMO, idéal- type d'un monde civique. Enfin je rappellerai les notions clés essentielles à la compréhension de l'analyse qui suivra.

Tout au long du présent chapitre et de celui à venir, afin d'en fluidifier la lecture, j'écris en *italique* les références théoriques qui sont représentées, rassemblées et sourcées dans le tableau 4, ci-après.

I Les régimes de paix et de dispute

1 Le principe d'équivalence

Il s'agit ici de reconnaître « *en premier lieu l'existence de personnes en actes dans des situations* » (Boltanski, 1990, pp. 64-77). Le modèle d'analyse développé dès 1990 par Boltanski repose sur le principe *d'équivalence*. « *Il vise d'abord à ressaisir les contraintes qui limitent les possibilités d'action qui s 'offrent aux personnes lorsqu'elles se placent en régime de justice* » (Boltanski, 1990, pp. 64-77).

À partir de quel cadre de référence (monde) les parents s'expriment-ils durant la mesure d'AEMO et en audience pendant le débat contradictoire ? Que révèle le monde dans lequel ils s'inscrivent, non seulement de leurs trajectoires singulières mais aussi de leurs manières de faire ?

Le fait de mieux comprendre ces usages offrirait-il aux processionnels des leviers d'actions jusqu'ici impensés, au service de la protection des mineurs ?

Enfin, une telle approche permettrait de questionner les freins à l'œuvre pour les parents durant l'exercice de la mesure d'AEMO : quelles sont leurs possibilités d'action lorsqu'ils se trouvent *en régime de justice* ?

Deux principaux régimes d'action sont posés : le *régime sous équivalence* et le *régime hors-équivalence.* Dans les deux cas existent la *dispute* ou la *paix.* Dans la *dispute en justice*, le régime de paix correspondant est la *justesse.* Il s'agit d'un *régime sous équivalence*.

À la *dispute en justice*, peut succéder la *dispute en violence*, à laquelle le régime de paix correspondant est *l'agapè.* Dans ces deux configurations *l'épreuve* se déroule *hors équivalence.* Sous ce régime la dispute est régie par des « *rapports de force* » et la paix par « *l'amour comme agapè* » (Boltanski, 1990, pp. 110-124).

Le développement qui va suivre nous permettra de mieux comprendre.

2 Le cycle de l'amour ou les régimes de paix

D'abord existe « *l'amour comme réciprocité* » qui repose sur la « *bienveillance* » et la réciprocité. Chacun doit reconnaître les « *mérites* » de l'autre (Boltanski, 1990, pp. 159-198). Cette première phase a lieu, pour les parents du conflit, en amont de la séparation et au moins jusqu'à la conception de l'enfant. *(Régime de paix sous équivalence)*

Une fois l'enfant conçu, ou plus tard dans son développement, peut alors suivre la période de « *l'éros* » (Boltanski, 1990, pp. 159-198), durant laquelle les parents ne sont centrés que sur leurs intérêts particuliers, portés par le désir qui seul les unis, s'éloignant de leur cause commune et générale, l'intérêt de l'enfant. *(Régime de paix hors-équivalence)*

Les parents peuvent, par ailleurs, traverser des états *d'agapè* qui ne dépendent plus du désir : « *pour la personne en état d'agapè, ce qui est reçu ne peut être mis en rapport avec ce qu'elle a elle-même donné* » (Boltanski, 1990, pp. 159-198). Le parent se place alors au- dessus de toute évaluation par l'autre de ses mérites, aux regards de valeurs humaines. Il est comme dans un état de grâce. De ce fait il est absent du débat sur les intérêts de l'enfant. *(Régime de paix hors-équivalence)*

3 La dispute

Lorsque l'amour n'est plus possible, les *régimes de paix sous ou hors équivalence*, cessent. Apparaît alors le régime de *dispute*. Il peut prendre la forme d'une *dispute en violence (Régime de dispute hors-équivalence)* et basculer dans la *dispute en justice (Régime de dispute sous équivalence)*.

Cette *dispute* se déroule en premier lieu aux affaires familiales et peut se poursuivre au tribunal pour enfants, lorsque l'accord ne peut être trouvé mettant en danger l'enfant.

II L'AEMO, une dispute en justice dans un monde civique

1 Le débat contradictoire : une scène conflictuelle

Cérémoniel propice à la conflictualité et à la justification, le contradictoire tripartite s'organise de la manière suivante : les parties concernées sont les parents et les mineurs, le service gardien, le procureur de la République. Aucune obligation légale n'est faite aux parents d'être représentés par un avocat (Rissmann, 2001, pp. 3-5).

Les travailleurs sociaux présents en audience sont *« acteurs certes, mais non parties ».* Le ministère public est *« paradoxalement singulièrement absent des cabinets des juges des enfants ».* Pourtant, c'est bien *« au procureur de la République qu'il appartient de demander, au nom de la société, des comptes aux parents sur la façon dont ils assument leurs responsabilités éducatives »* (Rissmann, 2001, pp. 3-5).

Quant au service gardien, dans le cadre de l'AEMO, il n'existe pas. L'enfant n'est pas confié. Le respect de la règle de base du débat contradictoire semble donc difficilement applicable en AEMO mais reste revendiqué par les professionnels. Ainsi, bien que peu conforme à son cadre légal, il est le type même d'une épreuve de justification. Il n'en est pas moins controversé dans sa forme et se trouve, de fait, lieu de conflictualité en lui-même.

2 L'AEMO, un monde civique par excellence

Historiquement situé, le dispositif d'AEMO dispose de professionnels aux attitudes légalistes. Par habitude organisationnelle de type *bureaucratique* et *rationnelle*, l'ordre social se déroule sur le modèle *légal-rationnel,* élaboré par Weber (Tarragoni, 2021, pp. 33-67).

L'organisation sociale est donc considérée comme légitime et fait valeur par un processus d'émanation du pouvoir de l'État (Achard, 2016, pp. 39-50). Du positionnement légaliste des professionnels découlent des postures qui répondent à des stratégies visant l'atteinte d'un objectif central : la défense des intérêts du mineur, avec la collaboration de ses parents ou responsables légaux.

Toutefois, cette posture *légale-rationnelle,* nécessite une légitimation. En effet un système de croyance est à l'œuvre. Les légalistes croient en l'émanation du pouvoir qu'ils représentent. Quant à ceux sur qui le pouvoir est exercé, ils le légitiment par leur croyance en sa supériorité (Tarragoni, 2021, pp. 33-67).

Ce dispositif pyramidal place le magistrat en position centrale et surplombante. Il organise et conditionne l'action. Ce cadre ferme laisse cependant aux acteurs des possibilités d'agir. Ils s'appuient notamment sur le débat contradictoire, lieu de la dispute en justice. Le magistrat ordonnateur, au sommet de la pyramide, détermine des objectifs qui conditionnent l'action, incarnation de l'ordre établi et de la décision. Ainsi, arbitré judiciairement le contradictoire de l'AEMO garantit non seulement le maintien d'un régime sous équivalence mais aussi la sauvegarde de l'intérêt général, donc de l'enfant.

Je terminerai cette présentation du monde civique qu'est l'AEMO par un point essentiel que l'analyse révélera : l'enfant est partie, dans la dispute. Le débat contradictoire lui donne la parole mais ne l'enjoint pas à parler. L'AEMO lui offre la possibilité de faire partie pour ne plus être pris à partie.

Conclure par les notions clés de l'analyse

Pour conclure ce point de cadrage je rappellerai les éléments clés de l'analyse. En AEMO, la *dispute* se déroule *en justice* et pour atteindre son objectif de protection elle doit également se dérouler en *justesse.* En d'autres termes, personnes et choses doivent être en accord au sein du dispositif d'AEMO.

Pour exemple, l'ordonnance d'AEMO doit comporter des objectifs en adéquation avec les compétences et limites des parents et des enfants qui doivent eux-mêmes être considérés dans leur singularité non seulement psychique mais également biographique et sociale.

`Ma grille de lecture repose sur le *monde civique* où l'intérêt de l'enfant est central. Pour maintenir un régime de mise en équivalence des arguments, le principe de *commune humanité* est nécessaire, impliquant une reconnaissance réciproque des points de vue qui caractérise la notion de *sacrifice* (l'argument parental le plus favorable à l'intérêt de l'enfant est privilégié, conduisant l'autre parent à renoncer à ses intérêts propres).

Il s'agit *in fine* de trouver un *accord* le plus adéquat possible avec l'intérêt de l'enfant. Or l'analyse montrera que le conflit parental glisse régulièrement vers un *régime hors équivalence* qui éloigne les parties de la sauvegarde des mineurs. Ainsi, les professionnels peinent à maintenir le cadre nécessaire à une intervention protectrice.

Nous prendrons donc connaissance, dans le chapitre à venir, du détail de l'analyse du matériau récolté sur le terrain d'enquête. À l'issue de cet examen nous envisagerons des perspectives possibles pour améliorer la protection des enfants du conflit, victimes de violences psychologiques, du point de vue des professionnels. Ce phénomène sociétal contemporain interroge sur la pratique de l'AEMO, reposant sur une norme sociale, qui depuis 1958, semblait stable.

Mon outil d'analyse comme le modèle des mondes est *«* un instrument pour analyser les opérations qu'accomplissent les acteurs lorsque, se livrant à la critique, ils doivent justifier les critiques qu'ils avancent, mais aussi lorsqu'ils se justifient face à la critique ou collaborent dans la recherche d'un accord justifié. » (Boltanski, 1990, *pp. 64-77).*

Traduit en termes applicables à mon sujet, il s'agit d'un modèle d'analyse des actions parentales au service des professionnels dans l'objectif de comprendre sociologiquement leur point de vue.

Ainsi, durant l'accompagnement comme pendant le débat contradictoire, *en justice*, ce regard décalé pourrait offrir une autre compréhension de leurs motivations visant à clarifier le cadre de la *dispute en justice*.

De ce fait, des marqueurs pertinents pourraient être repérés, balisant les moments de basculement d'un régime de justice reposant sur le *principe d'équivalence,* vers un régime de violence, hors de toute forme de *mise en équivalence* des parties.

L'intervention des professionnels de l'AEMO perdrait alors toute forme de légitimité au-delà des limites du régime de justice.

Tableau 4 : Notions clés de l'analyse

	Régime hors équivalence	Régime sous équivalence
Paix	Éros	L'état de grâce, hors du monde
	Agapè	L'amour en justice
Dispute	**En violence** Combat Lutte ⇒ Masculinisme ⇒ Aliénation parentale ⇒ Traitement inégalitaire ⇒ Victimisation ⇒ Dénonciations ⇒ Accusations Enjeux Tactique Stratégie ⇒ Coalition ⇒ Alliances ⇒ Manipulations Attaque Désintégration de l'adversaire Destruction Anéantissement Cadre de référence figé Discrédit Adhésion de l'opinion publique Recherche de la caution du tiers Souci de la réputation	**En justice** Commune humanité ⇒ Débat contradictoire ⇒ Éthique professionnelle ⇒ Arbitrage Sacrifice Procédures légales Dynamiques relationnelles ⇒ Capital social ⇒ Habitus ⇒ Compétences concurrentielles parents-professionnels Actions légalistes ⇒ Légitimation ⇒ Reconnaissance
Principe	Non-reconnaissance de l'autre	Réciprocité
Objectif	Intérêt particulier	Intérêt général-intérêt de l'enfant
Cités de référence	**Marchande** ⇒ Convoitise des biens – de la garde de l'enfant **Industrielle** ⇒ Remise en question des procédures **Opinion** ⇒ Recherche de l'approbation du tiers **Domestique** ⇒ Respect figé des traditions ⇒ Répartition sexuée des rôles ⇒ Arguments masculinistes	**Civique** ⇒ Posture légaliste ⇒ Recherche du bien commun **Industrielle** ⇒ Expertise et évaluation des professionnels **Domestique** ⇒ Responsabilité parentale

Notions faisant référence à Pierre Bourdieu (Bourdieu, 2013, pp. 4-37), (Bourdieu, 2006, pp. 29-34)
Notions faisant références à Laurent Thévenot et/ou Luc Boltanski (Boltanski, 1990), (Boltanski, Thévenot, 2022)
Notions faisant référence à la sociologie du conflit de Julian Freund (Freund, 1983)

Notions faisant référence à la sphère légale-rationnelle de Max Weber (Dortier, 2009)
Notions faisant référence aux travaux d'Edouard Leport (Leport, 2020)

Zone de violence psychologique pour l'enfant

Zone de protection pour l'enfant

Chapitre II : Étude d'une dispute en justice
Le cas du conflit parental en AEMO

Introduction

Les familles à niveau de vie socioéconomiquement élevé sont fortement ciblées dans le discours des enquêtés sur les conflits parentaux. Ce travail d'analyse est donc basé sur des récits concernant 8 familles[70].

Les catégories socioprofessionnelles (PCS) des parents vont d'employés à cadres et professions intellectuelles supérieures, en passant par les professions intermédiaires. Ces familles ont des points communs.

> **Premièrement**, elles offrent des conditions de vie matérielle, sociale et culturelle favorables à leurs enfants.
>
> **Deuxièmement**, les parents sont en conflit après une séparation conjugale.
>
> **Troisièmement**, leur conflit met en danger les enfants.
>
> **Quatrièmement**, le dispositif d'AEMO est ou a été positionné pour les accompagner vers une coparentalité plus protectrice.

Ce dispositif judiciaire civil de protection de l'enfance, comme le précise l'un des deux magistrats interrogés[71] (JE 2), intervient après *l'épreuve* aux affaires familiales. Le JAF est « *lié par les demandes des parties* ». Il s'agit d'« *une procédure civile classique* » visant à valider les propositions des parties si elles sont en accord. Toutefois, selon ce JE, face aux conflits parentaux, « *de plus en plus, les juges aux affaires familiales s'autorisent à prendre des décisions sur la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant.* »

70 Annexe 1
71Les termes cités entre guillemets sont extraits de l'entretien réalisé avec le JE 2

Les ordonnances JAF, dans ces configurations conflictuelles, sont conclues par une injonction de ce type : « *visites médiatisées pendant six mois dans un lieu neutre. A l'issue de ce délai, il conviendra à la partie la plus diligente de ressaisir le juge* » (JE 2).

S'en suit une période de « *flottement* », plus ou moins longue, durant laquelle, l'enfant peut ne plus rencontrer le parent concerné par les visites médiatisées. Entre revendications et émotions des parties, le bon développement de l'enfant est compromis, entraînant l'intervention du dispositif de protection de l'enfance. C'est le moment de basculement entre deux dispositifs judiciaires.

Pour autant, tous les enfants qui assistent aux disputes, plus ou moins conflictuelles de leurs parents ne sont pas en danger. Du point de vue du magistrat précité, quand le « *conflit est fort* au *moment des séparations* (...) *on a énormément de mal à discerner si c'est un début de conflit parental ou si c'est un souci de protection de l'enfant ».* Il précise également que des *« divergences éducatives fortes apparaissent »,* renforçant des problématiques préexistantes lors de la vie commune. Toutefois, ces désaccords « *se maximisent au moment de la séparation, au point que les modes d'éducation deviennent impossibles* » (JE 2).

L'épreuve judiciaire offre donc une arène aux parents, dans une conquête de droits (Revillard, 2007, pp. 143-163), pour régler leurs désaccords autour d'une injonction centrale de coparentalité. D'abord aux affaires familiales, puis en AEMO, l'intérêt de l'enfant devient l'objectif principal à atteindre. Ils ont la parole quelle que soit leur situation et leur appartenance sociale, sur le principe de *commune humanité.*

Pour une meilleure compréhension du phénomène social de conflit parental, l'analyse s'articulera en deux parties principales.

Premièrement, l'exploration des dynamiques relationnelles au sein du dispositif d'AEMO, au travers de la situation socioéconomique des familles concernées.

Deuxièmement, l'observation de l'articulation entre la situation socioéconomique des parents et la violence psychologique qu'ils font subir à leurs enfants dans leurs rapports conflictuels.

Dans la première partie, un premier point présentera le conflit parental comme un phénomène socialement situé qui se déroule dans des milieux favorisés, au motif de l'intérêt de l'enfant. Un second point décrira le dispositif d'AEMO dans sa dimension souveraine, pour une action légitime. Il passe par une action légaliste et requiert l'expertise des professionnels. Bien qu'appuyé sur un cadre formel, le dispositif se voit bousculé dans ses repères face aux conflits parentaux. Pour chaque dimension observée, par la lorgnette de la dispute, des épreuves émergeront. Leur analyse permettra de cibler les moments de basculements qui révèlent les différents modes d'action à l'œuvre.

Dans la seconde partie, le premier point brossera le portrait du phénomène de violence psychologique, lui aussi, situé socialement. Le milieu socioéconomique favorisé dans lequel s'inscrivent les familles se révèle propice à ce type de violences exercées sur les enfants. Instrumentalisés, ces derniers se voient obligés de choisir un camp. Un deuxième point fera état de l'évaluation par les professionnels de ces situations de violence. Les lignes habituelles de l'AEMO semblent bouger, avec pour conséquence un questionnement sur la qualité de la protection des mineurs concernés. Toutes les dimensions traitées dans ces deux premiers niveaux d'analyse seront déclinées à l'identique de la partie précédente (la dispute : l'épreuve - les moments de basculement- les modes d'action). Le troisième et dernier temps de l'étude reviendra sur la *dispute en justice* qui renseigne sur le fondement de l'AEMO, révélant la posture éthique nécessaire à l'action des professionnels. Trois modes d'action seront explorés. La pratique des professionnels converge dans l'intérêt de l'enfant. Leur posture ouvre sur une autre dimension de la dispute, qui s'est déroulée jusqu'ici à propos de l'enfant. Or, *en justice* elle a lieu avec l'enfant, ce qui implique que les parties parentales se sentent concernées par sa cause.

Dans l'intégralité de ce chapitre la forme entre guillemets *italique* sera essentiellement réservée aux différents *verbatims.*

I. Situation socioéconomique des parents : les dynamiques relationnelles

1. Le conflit parental en AEMO : un phénomène socialement situé

1.1 Des milieux favorisés

Le premier magistrat interrogé nomme un *« enjeu financier dans le cas d'une séparation ».* La répartition des affaires au tribunal pour enfants (TPE) est géographique *:*

« Mon secteur c'est celui du quartier politique de la ville, donc plus de précarité, il y aura peut-être moins de conflits conjugaux exacerbés comme ça. Moi, avec mon cabinet, qui a plutôt la couronne de la ville, vous voyez, avec des villages plutôt très résidentiels, c'est pareil, des conflits conjugaux hyper poussés, avec des gens de catégories sociales très élevées, (...) ». (JE 1)

Le cadre étant posé, une clarification s'impose. Dans les conflits parentaux qui donnent lieu à des mesures d'aide éducative, le niveau de richesse n'est pas systématiquement proportionnel au niveau de diplôme, comme le fait remarquer madame Valan (mère) à sa fille Amélia : « *maman, elle a un bac plus 3, mais elle ne gagne pas beaucoup d'argent, elle n'a rien, et papa, il a un bac et il gagne 5000 balles par mois* ». C'est pourquoi l'exploration des milieux favorisés concernés se fera aux prismes du *capital économique*, puis du *capital culturel*.

a)Capital économique et conditions de vie matérielle

L'étude des usages liés au *capital économique* des familles nous renseigne sur les conditions de vie matérielle des enfants. Bien que favorable matériellement, ce contexte économique entraine des conflits d'intérêts qui se révèlent au cœur de la dispute. Au cours de différentes épreuves nous verrons de quelle manière la situation bascule, pour quelles raisons et vers quoi elle oriente la situation. Des modes d'action seront alors identifiables.

- Conflits d'intérêts

La situation géographique de certaines familles en conflit, favorise l'obtention d'emplois à rémunération élevée : « *le point commun c'est le salaire, c'est toujours des salaires importants* » (Madame André, ES).

Madame Marly (ES) liste les éléments d'une organisation domestique facilitée par un capital économique élevé, des parents concernés *: « sur le quotidien, sur le versant financier, sur la prise en charge matérielle, sur la scolarité, enfin, les enfants sont régulièrement à l'école, y a pas de difficulté, les soins sont mis en place ».*

Madame Duval (ES, cheffe de service) repère « *des enjeux financiers* » déterminants pour Monsieur Witellberg (père), dans la relation avec son fils Edouard. Ce père est décrit par Madame Duval comme dépendant des revenus très élevés de son ex-épouse, (« *madame elle palpe des millions* »), cheffe d'entreprise au niveau international.

Madame Duval interprète l'action du père au regard de ces enjeux : « *si je perds la garde de mon fils, je perds tout* ». Son interprétation s'appuie sur le jugement aux affaires familiales stipulant une « *pension alimentaire de 3000 euros mensuels* », au motif du « *maintien du niveau de vie* » d'Edouard. À cela s'ajoute « *le bénéfice d'une voiture énorme* » et de luxe.

Madame Flore (AS) fait état d'« *enjeux financiers* » concernant les parents Ledoux qui « *avaient des biens immobiliers ensemble dans d'autres départements* ». Pour elle, ces investissements financiers ont été déterminants dans la dégradation de la communication entre les parents.

> **Madame Souami** (psychologue) : « *Madame, dans ce qu'on a compris, au temps de la vie du couple, c'est quelqu'un qui était dans la surenchère, c'est-à-dire toujours montrer, vouloir plus au niveau financier, etc.* »

La psychologue précise que Madame Laloue (mère) *« estime que le père des enfants veut lui nuire »* en *« l'assignant régulièrement auprès du JAF* (...) *pour des questions d'ordre financier, remboursements de vacances, montant de la pension alimentaire ou autre ».*

Le contexte socioéconomique des familles est planté au travers du discours des enquêtés. Nous examinerons maintenant des épreuves durant lesquelles la dispute se déroule pour en comprendre les enjeux autour des différents modes d'action révélés.

- La dispute parents-professionnels

> **Madame Duval** (ES, en entretien avec le père d'Edouard, au domicile familial) : « *Il avait besoin de montrer que tout allait très bien, et que la maison allait très bien, et qu'on mangeait ce qu'on voulait, qu'il n'y avait aucune difficulté financière, et qu'il avait la pièce-là où il pouvait faire des constructions, des jeux d'expression, il avait sa chambre, enfin, voilà, il avait ses livres, (...) Là, clairement, monsieur venait me dire par sa posture, par son langage, par sa façon d'étaler ses possibilités, il venait clairement me dire : " je n 'ai pas besoin de vous et vous vous êtes trompée de personne "* ».

Les bases d'une *dispute en violence* sont posées. Monsieur Witellberg fait étalage de ses biens mis à disposition de son fils, Edouard, de son aisance financière. Il argumente par le biais de son idéal type qu'est la *cité marchande.* Il adopte des attitudes corporelles et choisit des arguments qui ne laissent aucune place au principe de *commune humanité.*

Madame Duval (ES) comprend qu'il refuse d'être son interlocuteur. Elle l'interprète au travers de son attitude qu'elle traduit par un « *vous vous êtes trompée de personne* » que Monsieur Witellberg lui adresserait.

Deux issues sont possibles. Soit elle insiste et la dispute se confirmera en violence, soit elle sort du conflit et l'épreuve n'a plus lieu. Cette seconde issue est d'ailleurs illustrée par la réaction de sa collègue qui « *s'est levée, a claqué son ordinateur, a dit "bah c'est très bien, au revoir ! "* ».

Madame Duval (ES), contrairement à sa collègue, est restée. La dispute en violence devient possible. Elle poursuit d'ailleurs sa description : « *je me suis retrouvée toute seule avec ce monsieur* ». Selon elle « *c'était vraiment un jeu, puis ça se voyait, c'est-à-dire que dans son regard, c'était très jouissif* ». Elle le dépeint, « *il s'est recalé dans son siège* », puis le cite : « *bon, qu'est-ce qu'on fait ?* ». Elle expose et analyse sa propre réaction, « *et moi, par instinct de rébellion ou autre, je dis : "on va continuer en fait, tout simplement, c 'est-à-dire que rien n'est fini, je suis encore là, vous êtes là, très bien, on poursuit "* ». Enfin elle précise que, pour elle, Monsieur Witellberg était en « *recherche, vraiment de pousser un peu les gens à bout* ».

Madame Duval convoque la notion de plaisir en attribuant à Monsieur Witellberg, une jouissance face à la situation. De mon point de vue, son hypothèse principale réside autour d'un combat pour garder le contrôle de la situation. Elle décrit une attitude corporelle de Monsieur comme une provocation, confirmée par sa question « *bon, on fait quoi ?* ».

Pour reprendre un terme utilisé par les enquêtés, Madame Duval refuse de « se décaler ». Elle « *poursuit* » la confrontation. La dispute bascule alors dans le combat dont elle a conscience puisqu'elle interprète l'attitude de son adversaire comme une attaque : « *pousser à bout* ». Précisons que puisqu'il s'agit d'un combat la dimension de régulation intervient néanmoins puisque des règles existent et que Madame Duval ne les transgresse pas par quelque débordement que ce soit.

Poursuivons notre exploration autour de la seconde dimension du conflit parental, caractéristique des milieux socioéconomiquement favorisés.

b)Capital culturel : compétences et niveau d'étude

Distinct du niveau de richesse, le capital culturel des familles leur confère des compétences qui peuvent être liées au niveau de diplôme.

Madame Marly (ES) décrit les enfants du conflit comme n'étant *« pas des gamins qui manquent de quoi que ce soit, au niveau stimulation ».* En d'autres termes, le capital culturel familial leur garantit de bonnes conditions de développement intellectuel et social *« il y a tout ce qu'il faut, ils font toutes les sorties, vont au ski, machin, et tout ça, y a pas de problème intellectuellement, matériellement, éducativement, il y a les bases on va dire ».*

Le recours à la culture de l'écrit et au vocabulaire technique, rejoint l'analyse Wébérienne du système bureaucratique. À en croire Monsieur Wally (chef de service), il existe une forme d'élitisme vis-à-vis d'une partie du public accompagné, avec un niveau de diplôme peu élevé et un capital culturel pauvre.

Il dit en effet, que lors de la première rencontre au service d'AEMO, durant un temps d'« *accueil institutionnel* », une relecture de l'ordonnance judiciaire est faite, avec la famille concernée. Il observe à ce moment-là un écart de niveau de compréhension entre travailleurs sociaux, parents, et mineurs, quant au contenu du document, en lien avec les formulations employées. Il parle de « *grands mots* », à caractère « *un petit peu technique* », « *avec du langage soutenu, qu'il faut bien souvent reformuler, pour les parents* ».

Or, avec le conflit parental le capital culturel devient concurrentiel entre parents et professionnels. Le JE 1 parle de parents qui « *maîtrisent mieux la langue* », « *l'argumentation aussi* », que « *dans un milieu très carencé* ». Entre le juge et les parents, « *c'est pas tout à fait le même rapport* ».

Dans le dispositif d'AEMO, les niveaux de diplômes des professionnels varient entre N6 et N7, soit « bac + 3 » ou « bac + 5 ». Avec les conflits parentaux, ces niveaux de qualifications sont désormais représentés au sein des familles accompagnées. Les compétences des professionnels peuvent alors être mises en équivalence ou bien dépassées par celles des parents.

Madame Valan (mère) parle de sa fille de la même manière qu'un professionnel pourrait le faire : « *pour moi, elle avait vu et vécu des choses où elle n'arrivait pas forcément à mettre des mots dessus. Et pour moi, il fallait l'aider à pouvoir mettre des mots ou sortir tout ça d'une manière, de façon plus adaptée que par la colère* ».

Elle met d'ailleurs en avant ses deux cursus universitaires en psychologie et en sciences de l'éducation. Ces disciplines viennent en effet directement mettre en équivalence ses propres compétences avec celles des professionnels. Elle dit avoir « *monté un projet pour créer une structure d'accueil, une structure passerelle* » et fait référence à « *la thérapie comportementale* ».

Elle raconte également son expérience comme « *coordonnatrice du projet de réussite éducative* ». Cette pratique vient d'ailleurs croiser celle de Monsieur Wally. Avant d'être éducateur, puis chef de service, ce dernier a en effet obtenu « *une licence de psycho, et puis un master, dans le cadre de l'accompagnement éducatif* », il se destinait « *à des métiers dans l'éducation nationale* ».

Quant à Madame Witellberg (mère), même si Madame Duval ne mentionne pas son niveau de diplôme, elle décrit des compétences importantes, tant sur le plan intellectuel, que de la gestion humaine. Madame Witellberg (d'origine étrangère) est en effet *« directrice d'une entreprise internationale* (...) *c'est une entreprise qui était à son père, son père est décédé et elle avait un frère et normalement, culturellement, c'est l'homme qui prend l'entreprise et en fait dans le bagage et les compétences de madame, c'est elle qui a pris la direction de cette entreprise ».*

Par ailleurs, Madame Flore (AS), décrit le couple parental Ledoux comme ayant recours *« à des procédures en tout genre »,* notamment dans leurs relations avec le collège des enfants : *« chaque parent se fait connaître auprès de l'établissement en disant qu'il n'est pas d'accord avec... la demande de l'autre parent ».*

Enfin, Madame Marly (ES) cite la famille Campi. Le père exerce une profession intellectuelle supérieure et la mère travaille dans le secteur social. Dans le dispositif d'AEMO, avec le conflit parental, les relations parents-professionnels peuvent exister au sein d'une même corporation.

Quelles que soient les professions des parents, leur capital culturel, concurrentiel de celui des professionnels, peut les conduire à vouloir dominer la relation d'intervention dans l'AEMO.

- Vers un rapport de domination

Certains parents adoptent une attitude dominante à l'encontre des professionnels. Edouard, est selon Madame Duval (ES), « *un enfant qui a été vraiment élevé dans un milieu privilégié, c'est-à-dire avec un niveau intellectuel phénoménal* ». Ajouté au capital économique, Edouard grandit dans un contexte, offert par sa mère, plus que privilégié. Au sein d'un tel environnement, elle décrit le père, Monsieur Witellberg, comme ayant « *un besoin de venir asseoir une position, une expérience de vie* ».

Cela se traduit concrètement par ce qu'elle nomme « *son côté très méprisant* ». Elle précise qu'avec cette manière d'être et de faire « *c'est lui qui dirigeait les entretiens, c'est lui qui disait ce qu'il voulait, comme il le voulait, comme il le souhaitait* ».

Cette posture dominante de Monsieur Witellberg se confirme également vis-à-vis du juge. Il arrive en audience « *en terrain conquis* », il semble « *bien tranquille* » d'après Madame Duval. Avec son avocat il fait « *comme s'il était au bar avec un pote* ».

Monsieur Valan (père), selon son ex-épouse (Madame Valan), durant la vie commune, s'est progressivement affirmé dans leur couple, au fil de l'augmentation de ses revenus, jusqu'à exprimer un sentiment de grande puissance et une posture dominante à son encontre : *« là, il a commencé à prendre de l'assurance parce qu'il était doué là-dedans. Et il a commencé à faire beaucoup d'argent. Et ça lui est monté à la tête, en fait. L'argent, et puis le fait : "oui, maintenant, j'arrive dans une banque, le banquier sort de son bureau me dire bonjour". Voilà le genre de choses que j'entendais, en fait ».*

Le JE 1 dresse le profil du parent type, de son point de vue, dans le conflit parental : « *le parent CSP +, qui estime qu'il a tout vu, qu'il sait tout et qu'il gagne de toute façon trois fois plus que moi et que ce n'est pas un petit juge qui va venir lui dire ce qu'il doit faire* ». Son savoir et son expérience ajoutés à son capital économique, le dispenseraient de toute injonction judicaire.

Madame Flore (AS) présente Monsieur Ledoux (père) comme étant « *en position très haute* » avec les professionnels et qu'il « *n'est jamais venu en audience* », trouvant systématiquement « *une excuse* ». Face à son comportement, le magistrat « *faisait deux temps d'audience* ». L'une pour la mère et les enfants, l'autre pour le père. La réponse du juge vient confirmer cette volonté de Monsieur Ledoux d'avoir l'ascendance. Dans l'intérêt des enfants Ledoux, le JE, s'adapte aux disponibilités du père.

Enfin, à propos de Madame Laloue (mère) *: «* elle est dans cette position-là de nous dire, à nous service mais aussi au juge, ce qu'on doit et ce qu'il doit faire. On doit faire comme elle l'a dit parce qu'elle l'a décidé *»* (Madame Souami, psychologue).

Le discours des professionnels de l'AE témoigne d'une perception des parents comme imposant leur domination. Cela étant, l'examen de la *dispute* dans différentes épreuves où cette manière d'être se déploie, nous offrira des clés de compréhension de ces situations. Qu'il s'agisse de concurrence intellectuelle ou de rapports de pouvoirs, des basculements s'opèrent et la dispute traduit différents mécanismes relationnels.

- La dispute

Madame Flore (AS) raconte que dans le conflit parental Ledoux, *«* madame pouvait agir en miroir de monsieur, c'est-à-dire que monsieur titille, madame va titiller, parce qu'elle a aussi *les compétences intellectuelles pour le faire, mais du coup c'était sans fin* ».

Madame Flore explique que Monsieur Ledoux, avec le service d'AEMO ou le juge, pose « *dix points qu'il veut éclaircir avec madame* » et que cette dernière répond « *en reposant des points sur sa posture* ». Chacun d'eux développe son argumentaire sur le modèle de la *cité industrielle,* qui questionne les procédures.

Ainsi, la réponse de l'AEMO, en référence à la *cité civique,* est : « *arrêtez de rentrer dans son jeu !* ». Convoquant *le bien commun*, c'est-à-dire l'intérêt de l'enfant, les professionnels ont sollicité la notion de *sacrifice,* indispensable au règlement du conflit.

Madame Flore dit que Monsieur Ledoux remet systématiquement en cause les décisions judiciaires comme l'ensemble des décisions. Il interroge chaque procédure de manière méthodique ; quel que soit le temps nécessaire : « *ça peut prendre une journée, il décortique* », fait « *des recherches et analyse tout* ». Il « *fait appel des décisions* ».

La réponse judiciaire cherche à stopper son mécanisme : « *la cour d'appel a dit monsieur mais stop arrêtez !* ». Ainsi par son action l'autorité judiciaire met fin à cette *dispute en justice* ne laissant plus la possibilité à monsieur Ledoux d'avancer de nouveaux arguments. Pourtant, il cherchera à faire invalider le rapport de l'AEMO, au motif d'un vice de procédure. Dans une forme de surenchère, il ajoute de la procédure à la procédure. Une telle attitude s'additionne au fait que Madame Flore ne parvient pas « *à avoir accès »* à Orlane, l'une des trois enfants Ledoux, en dehors de visites formelles à domicile. Ces dernières ne font d'ailleurs que confirmer la qualité de ses conditions de vie matérielle.

Le service a donc pris la décision de demander la main levée de la mesure d'AEMO. Une telle décision vient marquer, à l'instar de la cour d'appel, la sortie de la *dispute en justice.* La dispute peut se poursuivre en violence, sans l'AEMO, jusqu'à la *désintégration* d'une des parties qui se traduit dans le discours des enquêtés par une rupture totale de lien entre l'enfant et l'un de ses parents.

L'événement relaté par madame Flore, témoigne d'un moment de basculement dans le conflit parental. Si le père maintient ses positions sous un régime hors équivalence, la mère elle semble, malgré la levée de la mesure, basculer dans un modèle de justice, reconnaissant l'altérité dans sa relation avec ses enfants.

En effet, Madame Ledoux « *a su se décaler et dire stop* ». Madame Flore qualifie la posture de Madame Ledoux comme le résultat d'« *un gros boulot de fait auprès d'elle* sur *ces années de mesure, où elle a réussi à se décaler du conflit* » et se centrer « *sur l'intérêt des enfants* ». Dans la *cité civique,* cette épreuve traduit un basculement de la *dispute en violence* vers la *dispute en justice*.

De plus, Madame Flore précise que *«* l'AS du collège des enfants Ledoux a dit qu'elle a passé des longs moments à pleurer par rapport à la posture de Monsieur Ledoux *».* Cette AS a confié à Madame Flore que le père l'a *«* rabaissée *»,* qu'elle n'avait « plus aucune estime » d'elle-même, qu'elle avait *« l'impression d'avoir fait de la merde* ». Ce qu'elle a subi lui a fait violence et elle l'a vécu comme une injustice.

Deux modes d'action se révèlent jusqu'ici : le *régime de l'équivalence*, donc de la *justice*, et le régime *hors équivalence*, de la *violence*. Au sein de ces deux modes d'action les mondes sollicités sont : *monde civique - monde industriel - monde marchand.* Nous pouvons désormais détailler la question de l'intérêt de l'enfant, base de la dispute en justice et revendication centrale dans le monde civique où s'inscrit l'AEMO.

1.2 L'intérêt de l'enfant : un argument socialement situé

a)Du couple parental au couple conjugal : un conflit de genre

Un glissement est repérable du conflit parental vers un conflit conjugal porteur d'une *lutte* de genre. Il s'agit ici d'un enjeu collectif et structurel se rapportant aux *dynamiques relationnelles* entre les champs.

Madame Lejuste (ES) nomme des situations de « *conflit plus, plus* », dans lesquelles elle est « *mal à l'aise* ». Elle précise : « *quand je sais que je vais avoir un parent en face de moi, qui va faire que ramener l'autre parent* ». Elle exprime clairement son trouble et met en évidence des comportements inappropriés des parents pris dans leurs affects conjugaux, qui utilisent l'espace dédié aux mineurs pour régler leurs différends.

Madame André (ES), de son côté traduit son étonnement face à de telles situations en qualifiant ces faits par l'utilisation du champ lexical de l'illusion : « *c'est hallucinant* ! ».

Elle dénonce en outre, une manière de faire dans les conflits parentaux, qu'elle qualifie négativement et discrédite : « *on a vulgairement appelé ça de l'aliénation parentale, ça existe pas,* (...) ». Elle redéfinit ce type de comportements comme étant « *une influence qui, d'un parent qui va se déverser sur son enfant, et c'est trop néfaste pour l'enfant ».* Madame André met en lumière un positionnement parental qu'elle considère comme délétère à l'égard des mineurs.

Or, les travaux d'Edouard Leport (2020) montrent que ce type de référence à *l'aliénation parentale* est propre aux arguments *masculinistes*, largement représentés dans les milieux favorisés. Il démontre également que sans fondement scientifique en France, cette forme de revendication du droit des pères fait prétexte à un combat masculin visant à retrouver son pouvoir sur les femmes. Dans ce cas de figure le positionnement d'un parent aurait davantage une finalité conjugale que parentale. Ce fait est nouveau pour les professionnels qui disent être déstabilisés.

Le discours du JE 2 vient confirmer cette analyse *: « le phénomène de réification de l'enfant, on le voit beaucoup plus chez les hommes que chez les femmes, on le voit beaucoup plus chez les pères que chez les mères, l'utilisation de l'enfant dans le conflit conjugal par le père pour punir la femme qui est partie ».*

Selon lui, ces hommes, en sollicitant la garde alternée de leurs enfants *« demandent une adolescence alternée »* et qu'ils le font avant tout *« pour faire chier la mère »,* puisque dans les faits la répartition genrée des tâches domestiques perdure. Les pères veulent *« créer du lien »* avec l'enfant mais même si *« on va avoir formellement une semaine et une semaine* (...) *le traitement est inégalitaire, c'est-à-dire qu'en réalité, les médecins, les devoirs, les fournitures scolaires et tout le reste, ça va être à la mère quoi ».*

Leport fait démonstration que ce traitement inégalitaire est au service d'une organisation patriarcale (monde domestique). D'ailleurs Monsieur Witellberg se saisit également de cette vision *masculiniste* en se posant en victime du système et des femmes : *« de toute façon, vous êtes tous contre moi. Et puis de toute façon, il y a la question... Je suis un homme, et puis vous me voulez du mal. Et puis de toute façon, l'éducatrice, elle est tombée amoureuse de mon ex-femme »* (Madame Duval, ES).

b)La dispute

Des *moments d'Agapè* où le couple dans l'amour ou la haine, se trouve dans un refus *d'équivalence* et de mesure, la situation bascule vers *la dispute en violence.*

Madame Laloue (mère) « *quitte le domicile avec les enfants* » (Madame Souami, psychologue). Elle est accueillie par une association d'aide aux femmes victimes de violences. « *Elle dit avoir été traquée. Il y a eu une enquête* ». L'enquête vient marquer le passage vers la justice mais Monsieur Laloue « *nie toute violence et accuse madame de vouloir se venger* ». La dimension de *l'attaque* apparaît alors au travers de la notion de vengeance. C'est-à-dire que toute forme de vendetta exclue d'emblée toute régulation.

Madame Belin (mère), déclare également être « *partie suite à des violences conjugales* ». Monsieur Belin, lui, dit que la mère de ses enfants « *a porté plainte contre* » lui « *pour violences psychologiques et physiques* ».

Dans ces deux familles, un moment de basculement a lieu autour des violences de couple. Le départ des mères acte la séparation conjugale. La fuite met fin à la dispute en violence mais ouvre sur une dispute en justice sur la question du genre. Nous sommes donc plus proche de la *lutte* que de la *dispute*, dans le cas présent. Le *régime sous équivalence* pourra-t-il être maintenu ?

Monsieur Belin (père) : *«* (...) *le dossier a été clos, pas de preuve rien, même les marques, là le problème c'est qu'elle avait 2, 3 marques sur le bras mais quand on fait 45 kilos ou même 35 kilos, on s'appuie sur le bras, ça marque direct. Donc moi, on me met un bon coup de poing dans l'épaule je pense que je marque pas, elle, par contre elle marque très vite* (...) »

Dans cette épreuve de justification, Monsieur Belin pose des arguments genrés. Le poids qu'il mentionne à propos de Madame semble exagérément faible. Ceci souligne l'écart avec la présentation qu'il fait de lui-même, associée à la force et à la virilité. L'un résiste à « *un bon* » coup de poing, tandis que l'autre « *marque* » en s'appuyant simplement sur le bras.

La dispute se déroule désormais en justice. Trois arènes judiciaires seront alors convoquées : l'enquête policière, la procédure aux affaires familiales, puis la mesure d'AEMO.

L'ordonnance de placement des enfants Belin chez leur père témoigne d'un mécanisme familial. La répartition genrée des rôles parentaux détermine le comportement des enfants : *« le fonctionnement familial semble être construit de telle façon, depuis leur naissance, que l'autorité est exercée par le père »* (dossier social Belin). *Ils « ne reconnaissent pas l'autorité de leur mère ».* Le JE précise également que *« Madame Belin est dépassée dans la prise en charge complète des quatre enfants, sans aide de la part du père ».*

De son côté, le JE 1 associe les conflits parentaux aux problématiques de genre. Il emploie l'adverbe de temps « *souvent* » pour marquer la récurrence des cas. En outre, il utilise le verbe « *alléguer* » qui traduit l'idée de prétendre un fait sans preuve, attitude qu'il relie au genre féminin.

> **Juge des enfants 1 :** « *(...) souvent, dans les conflits conjugaux, une des deux parties, souvent la femme, va alléguer des violences durant la vie de couple* (...) »

Le magistrat associe en outre les dénonciations de violence conjugale à un effet de mode : « *c'est aussi un peu une tendance actuellement* ». Il est ainsi possible de comprendre qu'il s'agit d'une *tactique,* d'un argument d'usage pour justifier une situation.

Ainsi, si la séparation est conflictuelle, la *lutte* de genre peut être prétextée. Toutefois la réciproque s'applique également : si la *lutte* de genre, même silencieuse, existe dans le couple conjugal, alors la séparation est conflictuelle, comme dans la famille Valan. Mais, l'idée d'allégation avancée par le JE peut être questionnée. En effet, les violences conjugales antérieures à la séparation ne font pas systématiquement l'objet de preuve.

> **Madame Valan** (mère) : « *j'ai pas été porté plainte, même quand il m'a tapé dessus, à la veille du déménagement. J'avais un certificat médical et j'ai pas porté plainte. Parce que je pense qu'à l'époque, j'avais peur. J'avais peur des conséquences, de ce qu'il allait me faire de pire si je faisais ça. J'avais peur par rapport aux enfants. J'étais démunie en fait, j'avais pas d'argent* ».

Madame Valan dit avoir eu peur pour ses enfants et être démunie, entre autres, financièrement sans leur père, dont elle a présenté plus haut la hauteur des revenus. Elle fait face à un choix concernant l'intérêt de ses enfants. Maintenir *un régime hors équivalence,* pour répondre à leurs besoins matériels, ou passer vers une *mise en équivalence* qui entrainerait l'impossibilité pour elle de répondre à leurs besoins primaires.

Les arguments relatifs au *monde domestique* sont prédominants dans la lutte genrée. Le *régime de justice* peut alors rebasculer vers celui de la *violence.* La *mise en équivalence* est précaire.

Quand la *dispute* bascule en *justice* mais que l'enfant est en danger, le dispositif d'AEMO peut être mis en place. Il est souverain par essence et instaure une action *légaliste* de professionnels experts dont le cadre d'intervention est interrogé par les conflits parentaux.

2. L'AEMO un dispositif souverain pour une action légitime

2.1 Le légalisme

La dimension légaliste de l'AEMO se traduit par le phénomène d'émanation du pouvoir judiciaire. L'existence d'une norme, est interrogée dans la dispute.

a)Émanation du pouvoir judiciaire

Les professionnels revendiquent l'honnêteté comme moteur de la relation de confiance. Madame Duhaut (cheffe de service) parle d'« *être soi, parce qu'il y a que comme ça qu'on a accès aux familles* ». Toutefois elle nuance son propos par le rappel du cadre judiciaire : « *y a quand même certaines limites et cette limite c'est le cadre qui est posé par cette ordonnance et par le juge* ».

Elle fait référence à l'asymétrie de la relation parents-professionnels qui en découle : « *je sais ce que je représente, malgré tout, de fait, dans la relation qui va se nouer* ». C'est par le prisme du légalisme que Madame Duhaut aborde son positionnement de mandataire, conforme à la norme sociale en vigueur : « *je vais pas aller dans une famille et prétendre comme ça, qu'on va tous être au même niveau, je le sais bien que j'incarne quelque chose de la loi* ». Le fait d'incarner la loi s'inscrit directement dans le processus d'émanation.

La décision du magistrat tient une place centrale, au travers des objectifs fixés. Il détermine l'action, et légitime l'accès aux sphères les plus intimes.

> **Monsieur Toinot** (ES) *: « (...) pour reprendre les, les objectifs, on fait un point sur la situation, on fait un état des lieux, aussi on fait le point sur le logement, voilà, comment sont les chambres des enfants, sur le niveau des conditions matérielles, s 'il y a ce qu'il faut. »*

Madame Marly (ES) rappelle que le JE « *décide* » et « *met les objectifs* ». Elle dit être guidée « *par son intervention* ». Quant à Monsieur Wally (chef de service), il considère être « *tributaire* (...) *de ce que le juge ordonne* ».

Toutefois cette forme de diffusion de l'autorité judiciaire sur les intervenants n'est possible qu'au regard d'une norme reconnue plus ou moins consciemment par les professionnels.

b)La norme

Historiquement, les TS rencontraient des populations, si ce n'est étiquetées « *déviantes* » (Journet, 2009, pp. 93-94), se situant à la marge de la norme sociale.

Face aux parents du conflit, les professionnels de l'AEMO rencontrent leurs *alter-ego* en termes de norme intégrée. Ainsi, lorsqu'un père interpelle un magistrat, il met en équivalence leurs attributions respectives (droits et devoirs).

> **JE 2** *: « le père était quelqu'un de très normé, plutôt cadre supérieur. J'avais des mails. (...) Il m'envoyait des mails tous les 15 jours en me demandant de payer ses factures, en me disant que maintenant, il n'avait plus sa vie normale* (...) *»*

La *dispute* se déplace au regard de cette norme. *En justice*, le juge a pour fonction d'arbitrer le désaccord. Or par son attitude, le père place le juge au rang des parties. La fonction de tiers n'a plus lieu. La *dispute en justice* devient caduque. La preuve en est : « *après, il n'est plus jamais venu à mes audiences* » (JE 2).

Le JE 2 souligne par ailleurs, des comportements *« normés »,* au sens où ils sont adaptés à *l'épreuve* du contradictoire. Pourtant, selon lui, une telle adaptation de surface n'exclut pas des comportements inadaptés, dans les relations privées, pouvant porter préjudice à l'enfant *: « Ces parents-là, ils sont beaucoup plus normés, donc ils sont beaucoup plus capables de se conformer aux attentes judiciaires. Ils sont bien capables de dire "Monsieur le juge", de prendre la parole au moment où il faut prendre la parole, de ne pas se couper alors que... on va avoir une greffière qui va passer dans le couloir et qui va voir qu'ils s'écharpent dix minutes avant l'audience, mais comme les derniers des poissonniers, en fait ».*

Cette conformité peut parfois permettre à certains parents d'échapper au contrôle social judiciaire. Ils sont, selon ce magistrat, *« tout à fait capables de recevoir une assistance sociale et de lui raconter n'importe quoi ».*

Il place d'ailleurs cette compétence manipulatoire à l'origine d'affaires classées sans suite judiciaires : « *je pense qu'on a un certain nombre d'affaires qui en restent là, c'est-à-dire qui restent en suivi administratif* ». (JE2)

Cependant, *en justice* ou pas, la *dispute* a lieu.

c)La dispute

Dans certain cas c'est précisément *en justice* que les parents cherchent à servir leurs intérêts plutôt que celui de l'enfant.

L'arène judiciaire est pervertie puisqu'au nom de *l'intérêt général (cité civique),* un parent cherche à servir son intérêt privé, de quel qu'ordre qu'il soit (matériel, genré, etc.).

Le JE 2 repère « *un risque d'utilisation judiciaire au moment de la séparation pour arriver à ses fins.* (...) *la résidence, elle a été fixée et donc le juge des enfants n'a pas à revenir là-dessus. En fait, c'est utilisé comme ça par les avocats, parce que nous, un avocat nous écrit, on convoque globalement dans les deux mois. Aux affaires familiales, il faut huit mois pour pouvoir avoir une audience. Donc on est un peu instrumentalisés sur ce versant-là.* »

Ainsi, pour gagner du temps et prendre de cours l'adversaire, un parent peut solliciter le dispositif de protection qui n'est pas sans conséquence sur l'enfant.

D'ailleurs Madame Souami (psychologue), mentionne la lassitude de Louise (une des sœurs Laloue) quant à « *toutes ces procédures qu'elle doit subir* ». En effet, audiences, rencontres avec les éducateurs, expertises, suivis psychologiques, etc., les mineurs sont sans cesse ramenés au conflit de leurs parents.

Régulièrement, comme le pointent les professionnels, ils se rendent d'ailleurs dans des espaces de soin où la question du conflit parental est convoquée. En revanche, leurs parents n'investissent pas eux-mêmes un lieu de parole ou de soin qui leur serait propre alors qu'ils sont concernés, en premier lieu par la situation.

> **JE 2** : *« Quand on est saisi, et en général quand on est saisi comme ça, c'est par l'un ou l'autre des parents, moi j'avais tendance à faire une mesure judiciaire d'investigation éducative, et pas tout de suite une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, pour essayer d'objectiver un peu et pour donner un peu de temps, histoire de ne pas être tout de suite instrumentalisé, parce qu'en réalité, on sait très bien qu'il y a une instrumentalisation du juge des enfants, soit pour contourner la décision du JAF, soit pour avoir une décision plus rapide, soit éventuellement pour éviter d'aller en appel et pour changer quand même la décision.*

Les parents se détournent de l'idéal de la *cité civique,* de *l'intérêt général* donc de l'intérêt de l'enfant qu'ils utilisent comme un prétexte.

En réalité le JE 2 nous dit qu'il s'agit davantage de « *contourner* » une décision prise aux affaires familiales que de protéger l'enfant d'un potentiel danger que représenterait pour lui son second parent. Le passage d'un contentieux à l'autre révèle la volonté des parents de poursuivre leurs objectifs personnels au risque d'impacts sur l'enfant, par ricochet.

La notion de risque est importante, comme le souligne le magistrat. L'enfant est utilisé comme « *instrument de vengeance* », sans que le parent ne le fasse « *forcément consciemment* ». En d'autres termes, les parents tiennent des conduites à risque qui peuvent mettre l'enfant en danger mais cette mise en danger n'est pas leur objectif. L'enfant devient victime collatérale du conflit parental.

Ainsi détournée, la finalité du dispositif de protection en AEMO doit être sans cesse réévaluée. L'expertise des professionnels, leurs compétences et savoirs faire sont au centre de l'action. Par des arguments de la *cité industrielle,* les parents viennent les questionner.

2.2 L'expert : un statut remis en question

Madame Marly (ES) présente les parents du conflit comme « *des gens qui ont une classe sociale assez aisée* ». Sa compétence d'expert est remise en question, ils « *ont du répondant, du bagage* ». Elle se sent amoindrie dans ses compétences face à des usagers d'une catégorie sociale supérieure à la sienne et décrit une perte de repères.

> **Madame Marly** (ES) : « (...) *du coup, je suis peut-être moins en position, j 'allais dire "haute", mais je sais pas, en tout cas de, d'expertise, oui, oui,* (...) *dans le cadre du conflit, ça me panique, je, j'ai l'impression que, je ne sais pas quoi leur apporter comme réponse* (...) *J'ai envie de leur dire : "mais vous avez tout pour être heureux !"* (...) *j'arrive pas à imposer en disant : "la Juge dit que vous devez communiquer* " ».

Les professionnels dispensent un savoir.

> **Madame Lejuste** (ES) dit : « *on apporte des conseils, et ils reçoivent des conseils* ».

Les compétences éducatives sont liées au savoir. Dans les situations habituelles de l'AEMO, le professionnel détient la connaissance et le parent en dispose, ce qui offre au premier une forme d'assise : « *je me sens plus dans ma partie, je suis plus à l'aise* » (Madame Marly, ES).

Le second magistrat interrogé parle d'une rupture avec les habitudes de l'AEMO : *« on n'est pas sur le public habituel qui a des difficultés éducatives importantes,* (...) *dans le conflit parental, on est sur des parents qui ont le souci de leur enfant, à l'excès parfois même, et qui sont dans un mode de fonctionnement qui met en danger leur enfant,* (...) *».*

Madame Marly (ES) dit faire *« la différence entre les conflits et puis ce pour quoi vraiment, on est au cœur de l'AEMO, c'est-à-dire les carences des mamans, comme ce matin, qui sont au bout psychologiquement, puis qui demandent de l'aide, qui sont dans une demande, quand même ».*

Ce nouveau cas de figure du danger vient rompre la tradition de l'AEMO. À cela s'ajoute la notion de *« demande »,* de la part de *« mamans », « carencées »,* qui viennent solliciter l'expertise des TS. Alors que *« si vous mettez le niveau social élevé plus conflit parental (...), il y a une forme de résistance un peu, de la part des parents* : "*vous n 'allez pas m'apprendre à être parent, je sais !*" *»* (JE 1)

Monsieur Belin (père), dans son récit, traduit sa perplexité quant au savoir-faire de Madame Flore (AS), référente de ses enfants, durant une visite à son domicile : « *Madame Flore dit "ah vous avez un baby-foot ! Vous savez jouer au baby-foot ?" les trois petits se mettent au baby-foot avec elle et moi je les observe, je me dis "mais elle fait quoi ? Elle va jouer au baby-foot avec les enfants ?" et j'ai pas compris. Eh Ben au bout de deux minutes j'ai compris ce qu'elle était en train de faire, elle voulait juste les faire parler (...)* ». Le père observe, dubitatif face à l'action qui se déroule, puis finalement il la valide « *j'ai compris* ». Pour lui, Madame Flore a démontré sa compétence. Il exprimera d'ailleurs, à plusieurs reprises dans l'entretien, la confiance que ses enfants accordent à l'intervenante.

> **JE 1** : « *C'est sûr que quand on a les parents qui sont cadres, cadres supérieurs, qui viennent souvent du coup dans les situations de conflits conjugaux, c'est pas du tout la même teneur d'audience, ils sont quand même beaucoup moins réceptifs, beaucoup moins enclins aussi à se remettre en question parce qu'il y a aussi ce truc de " moi je suis quelqu 'un qui sait et donc je vais pas me laisser dire les choses par les autres"* ».

La posture des parents issus de milieux favorisés, rencontrés dans les conflits parentaux, ne légitime pas d'emblée l'autorité des professionnels, émanant du mandat judiciaire.

Par ailleurs, Madame Jourdain, dans sa fonction de psychologue, précise que le « *regard* » du psychologue « *n'est pas celui de l'expert* ». Lorsqu'elle s'adresse au JE, elle rédige une « *note psychologique* » qu'elle distingue d'un rapport d'expertise. Elle précise ne pas réaliser les tests psychologiques nécessaires à une expertise judiciaire et ne pas être mandatée pour le faire. Ce type d'expertise est réalisée à l'extérieur du dispositif d'AEMO.

Monsieur Wally (chef de service) parle d'une « *note clinique* » du psychologue, additionnelle du rapport rédigé par le TS.

Monsieur Toinot (ES) rapproche d'ailleurs cette fonction d'expertise, propre au TS, de sa formation initiale d'éducateur spécialisé : « *je me suis rendu compte que tout ce qu'on demandait, dans les rapports ou autres, c 'était tout ce qu'on avait vu à l'école, donc en fait je me suis dit "je comprends enfin pourquoi j'ai fait cette formation !* " ».

Pourtant, Madame Flore (AS) témoigne de la difficulté pour les TS, d'être crédibles face aux parents du conflit qui, pour certains d'entre eux, mettent « *très facilement le doute aux professionnels donc du coup pour éviter d'être vraiment mis à mal on a fait le choix en tout cas d'être systématiquement à deux* ».

Cette mise à l'épreuve des *compétences* professionnelles nous amène directement vers la question de la légitimation de l'action. En effet, la pratique des professionnels implique qu'elle soit reconnue par les personnes accompagnées. Nous distinguerons bien entendu la reconnaissance de l'action d'une possible approbation des parents. Puisque contrainte, la mesure d'AEMO peut faire l'objet d'un désaccord avec les parents. Pour autant cela n'exclue pas qu'ils la reconnaissent et l'acceptent.

a)Légitimation de l'action

Pour Madame Lejuste (ES), l'action à domicile devient légitime si les personnes accompagnées lui accordent une forme de crédit. Elle se qualifie elle-même de « *petite jeunette* » aux yeux des parents. Selon elle, son manque d'expérience de vie, serait décrédibilisant quant au bien-fondé de ses conseils éducatifs. Elle rapporte d'ailleurs des propos disqualifiants qui lui ont été adressés dans le cadre de sa pratique, par des parents : « *mais vous avez vu votre. âge ? Vous êtes parent ? Vous savez ce que c'est ?* ».

Pourtant, une fois reconnue par les familles, l'intervention peut aussi impliquer une reconnaissance du travail accompli, au sens d'un retour gratifiant. Madame Lejuste (ES) témoigne de l'importance de faire un travail qui « *sert, quand même, bien à quelque chose* » et ajoute avoir « *été fière du travail* » accompli. Elle revendique le sens dans sa pratique : « *je me suis rendu compte que je travaillais pas en vain* ». Or ce constat ne s'inscrit pas dans une situation de conflit, mais dans un cas classique d'AEMO.

Madame Duhaut regrette d'ailleurs que sa fonction de Cheffe de service la prive désormais de certains retours valorisants de la part des familles accompagnées : « *le moment où le travail est un peu gratifiant, et voilà, je le vis plus* ».

Monsieur Wally (chef de service) dit aussi, à ce propos : « *on ne travaille pas pour rien* », « *des parents, à la sortie de l'audience, peuvent remercier, soit le professionnel, soit le Chef de service, quand il est présent*, (...) *du boulot qu'on a pu faire ensemble* ».

Quant à Madame Loiseau (responsable locale du dispositif de protection de l'enfance), elle pousse à son paroxysme son sentiment de pouvoir, lié à cette reconnaissance : « *Alors là je suis devenue un peu mégalo à ce moment-là, voilà, parce que je me trouvais vraiment, le meilleur travailleur social du monde. C'était peut-être pas complètement faux mais bon, vraiment j'ai viré un peu mégalo* ». Au-delà des relations de pouvoirs elle convoque l'éthique au travers de cette reconnaissance : « *connaître les gens suffisamment pour me sentir légitime à penser quelque chose d'eux* ». La réciprocité s'impose pour une reconnaissance légitime.

Dans les conflits parentaux cette légitimation n'a pas lieu, comme le décrit Madame André (ES) : « *on est face à des gens qui n'ont pas très envie de nous voir, on prend, des fois, des insultes et on est rejetés* ». Ce refus *a priori* des parents à collaborer n'est pas spécifique aux conflits parentaux. Cependant les enquêtés semblent mieux armés pour le dépasser dans les situations « *classiques* ».

Ce que cherche à montrer ici, est que la référence au rejet traduit une émotion forte. Rejeté, le TS ne peut plus intervenir. La commune humanité n'est plus possible et la dispute n'a plus lieu.

b)La dispute

Dans la dispute entre parents et professionnels, un moment pivot est identifiable, ouvrant sur la dispute en violence. Le parent ne trouve plus appui auprès des professionnels et jette alors sur eux, une forme de discrédit.

Ainsi, Madame Valan (mère) explique pourquoi Amélia, sa fille, a été placée chez son père. Les TS suspectaient des violences conjugales au sein de son couple actuel. Elle s'en est vivement défendue. Elle dit : « on m 'a pas crue ». Elle qualifie cet événement comme étant destructeur : « *ça m'a tuée, je perdais ma fille, j'ai eu du mal à m'en remettre. J'ai cru que je ne me relèverais pas* ».

Madame Valan discrédite désormais rôle, statut et fonction des TS. À propos de l'intervention de l'éducateur elle dit : « *je ne vois pas comment moi, ça va m'aider !* ». Elle accuse les éducateurs de la MECS (maison d'enfants à caractère social) qui a accueilli sa fille, de manquer de transparence professionnelle : « *ça, ils n'en parlent pas, les éducateurs, de ce qui s'est passé, devant le juge. Non, tout se passe bien* ». Par le discrédit, la dispute en justice n'est plus possible puisque la parole d'une des parties est décrédibilisée, rendant caduque le principe de commune humanité.

De son côté, Monsieur Blokowich (père), lors d'une audience, dit qu'il accepte la mesure éducative « *à condition que l'éducateur serve à quelque chose et ne reste pas assis* ». Il s'appuie ainsi sur des faits concrets pour ajouter de la crédibilité à ses propos.

En effet, la pratique d'AEMO passe par la forme de l'entretien durant lequel professionnels et familles peuvent être assis. Qui plus est, durant les audiences les parties présentes sont assises. Il induit donc l'idée par dérivation, que l'éducateur pourrait être assis, indiquant par là qu'il ferait mal son travail.

En outre, par ses propos, il pose une condition qui, s'il parvenait à la faire valider par le JE, le placerait en position de pouvoir par rapport à l'éducateur. Le SAEMO (service d'AEMO) rapproche son attitude d'une réaction de colère à son encontre : « *monsieur est très en colère contre notre service, considérant que nous le définissons comme "un pédophile"* ». Cet événement rompt le déroulement de la *dispute en justice.* Les professionnels deviennent l'ennemi.

Pour sa part, sur un versant intransigeant, Madame Valan (mère), conditionne la poursuite du régime de justice.

> **Madame Valan** : « *Moi, j'ai dit* : "*c'est soit maintenant, on va jusqu'au bout, j'obtiens gain de cause, quelqu 'un m'écoute, soit je laisse tout tomber* " ».

Deux issues sont possibles. Soit la justice lui donne raison, soit elle abandonne. Dans les deux cas plus de dispute en justice en AEMO puisque dans un cas comme dans l'autre l'intérêt général n'est pas convoqué. Si la justice va dans le sens de la mère, seuls ses intérêts particuliers sont servis. Si elle disparaît de la scène conflictuelle, Amélia, placée chez son père, sera de fait, associée au camp paternel.

Au travers des arguments de la cité industrielle les parents questionnent les procédures règlementaires de l'action éducative. Cette remise en question de leur expertise semble difficile à contrer, au vu des compétences éducatives dont disposent les parents. Le régime de justice, fragile, peut à tout moment être détourné par les parents, vers un régime hors équivalence.

Les cas de disparition de l'une des deux parties ne sont pas les plus fréquents dans les récits des enquêtés. En revanche, le conflit mettant les deux parties en présence, bouscule régulièrement et intensément le cadre de l'action des professionnels

2.3 Remise en question du cadre de l'action

Qu'il s'agisse de l'éducatif ou de l'intervention, les professionnels interrogés insistent sur la notion de cadre. Ils le mettent en lien avec l'environnement sécurisant indispensable au bon développement de l'enfant. Selon Madame André (ES), « *on va venir dire à l'enfant : "voilà tu peux grandir, tu peux penser ce que tu veux, t'es pas obligé de penser comme moi je* pense, t'es pas obligé de te développer comme je veux que moi tu te développes, je vais te donner toutes les chances de le faire, pour que tu puisses le faire correctement, je vais te mettre un cadre" ».

Monsieur Toinot (ES) raconte une situation de conflit où « *le père arrivait pas à poser des limites* ». L'un des deux magistrats enquêtés engage d'ailleurs directement la responsabilité parentale « *c'est tellement facile de jouer de ça sur son enfant de 6-8 ans, par exemple. C'est très simple d'être le malheureux, celui qui a été quitté* ».

Madame André (ES) associe également l'insécurité psychique aux situations dans lesquelles « *tu vas entendre ton père parler perpétuellement de ta mère comme la pire des connasses, et puis que, et que tu peux pas encaisser tout ça éternellement* ».

Pour Madame Marly (ES) il s'agit d'« *un gamin qui a des parents qui s'insultent à longueur de journée, au téléphone,* (...) *qui entend à longueur de journée : "ta mère c'est une salope !"* ».

L'ensemble des professionnels interrogés considèrent que ces débordements des problématiques conjugales sur l'enfant ont des conséquences délétères.

De plus, dans son sillage ou par procuration, les professionnels sont impactés. Madame Souami (psychologue) parle du fait que les parents « *viennent aussi mettre à mal notre cadre et puis attaquer les professionnels* ». Elle clarifie son propos de psychologue en reformulant : « *enfin, je veux dire, on est aussi... Le conflit, il n'est pas qu'entre les parents, ça déborde sur, effectivement, les enfants, mais aussi sur les professionnels et tous les professionnels* (...) y *compris le juge.* »

Pourtant, le cadre de l'action en AEMO est solidement adossé à la notion de contrainte qui devrait garantir sa stabilité. Or, c'est précisément cette dimension contraignante, qui brouille la communication entre parents et professionnels, là où dans les situations habituelles il remédie au désordre.

a)La contrainte

Abordons la question du choix.

Madame André (ES) la met en perspective avec un accompagnement dans le secteur de la réinsertion sociale : « *en CHRS*[72] *alors on, on n'est pas dans cette situation-là par choix, mais par contre, quand on arrive en CHRS c'est qu'on on en a fait la demande* (...) *Ce n'est pas le cas en AEMO, c'est une décision de justice* (...) ».

Dans les conflits parentaux cette notion de choix conditionne le moment de basculement vers la contrainte. Certains parents saisissent eux-mêmes le JE, comme développé plus haut. Or, le milieu socioéconomique dans lequel ils s'inscrivent ne les a pas habitués à ce qu'ils expérimenteront avec une mesure d'AEMO.

> **JE 2** : « *Moi, ce que j'expliquais aux gens, c'est quand même qu'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, c'est extrêmement intrusif* (...) *à un moment ils se rendent compte en fait que peut-être qu'ils ont mis les pieds dans un endroit où finalement ils ne voulaient pas aller. Ils se trouvent confrontés avec des publics auxquels ils ne pensaient pas forcément être confrontés.* »

Le passage des affaires familiales au dispositif d'AEMO est un moment de basculement générateur *d'enjeux* qui se retrouvent au cœur de la dispute.

Rappelons-nous que cette obligation judiciaire s'applique non seulement aux parents mais aussi aux enfants. Toutefois, par leur savoir-faire, les professionnels aménagent cette injonction pour la rendre plus douce pour l'enfant.

72Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

> **Madame Souami (psychologue)** : « (...) *même si on entend que c'est peut-être douloureux et pas simple pour Louise de rencontrer l'éducateur pour en parler, mais qu'en même temps, c'est aussi notre travail et c'est aussi une obligation qui lui est faite et qui nous est faite. On peut au moins tenter de la voir et arrêter l'entretien si c'est trop insupportable pour elle. On n'est pas là pour en rajouter à la souffrance de Louise*. »

Du côté des parents, il existe des cas où cette injonction finit par les faire céder à la contrainte. Comme nous l'avons vu, les *capitaux économique* et *culturel* des parents favorisent leur posture dominante et soulignent leur résistance à la puissance judiciaire. Cependant, dans une situation moins favorisée socialement (classe moyenne basse), étudiée dans le dossier social des Blokowich, le père finit par céder à l'autorité du juge : « *après avoir refusé de rentrer en audience, en présence de madame, il s'est finalement installé au fond de la salle* ». Toutefois, des résistances restent à l'œuvre et se manifestent. « *Il conteste toutes les critiques qui lui sont faites* ».

Nous avons étudié les configurations où se jouent la contestation, la soumission ou la domination. Pourtant ces trois possibilités ne suffisent pas à caractériser le conflit parental en AEMO. Dans le cours de l'action se profilent également des recherches *d'alliances,* de *coalition* et des *stratégies*.

b)Alliances et stratégies

Madame Souami (psychologue) témoigne d'une constante dans « le discours de » ses « collègues », sur la manière dont « ils sont alpagués par ces parents pour faire alliance d'un côté ou d'un autre ».

En effet, face à la contrainte judiciaire des alliances peuvent se nouer. Monsieur Ledoux (père) a, selon Madame Flore, « *réussi à embarquer madame, à dire "maintenant tout ça c'est la faute du collège, c 'est pour ça que notre fille n 'est pas bien" ». Madame a dit ok. Et donc ils se sont ligués, madame le dit comme ça. "J'ai fait alliance avec monsieur"* ».

Monsieur Ledoux adopte, d'après le récit de Madame Flore, des stratégies visant à déjouer le cadre de l'action : « *monsieur a toujours refusé les rencontres qu'on a proposées avec madame. Par contre, il a essayé de la voir en off, il lui proposait des points de rencontre, mais sans nous* ».

Ces stratagèmes sont à l'œuvre à partir d'un moment, identifié par Madame Flore, que nous pouvons envisager comme le point de bascule dans la dispute. Dans le rapport à échéance de la mesure, le service avait souligné une « *posture rigide* » de Monsieur Ledoux, ce qui, selon Madame Flore, « *a été insupportable pour lui* », au même titre que la demande « *d'expertise psychiatrique* » faite par le SAEMO s'interrogeant sur de possibles troubles psychiatriques chez ce père.

Pour Monsieur Belin (père), la mesure d'AEMO ne semble pas s'appliquer aux deux parents mais davantage faire alliance avec lui, dans sa vision de l'intérêt des enfants, contre leur mère : « *je pense que l'aide de l'AEMO c'est bien, parce que les juges ne peuvent pas savoir ce qui se passe à la maison, donc le fait que ces gens aillent voire chez la maman ce qui se passe, régulièrement, soient au courant des choses, écoutent les enfants* (...) ».

Les familles Valan et Belin ont contracté des alliances, en amont du passage en AEMO et parfois même antérieurement aux affaires familiales. Ces formes de coalition ont participé du basculement du conflit conjugal vers un conflit parental, porté en justice auprès du JAF puis du JE. Dans les deux cas, leurs discours révèlent une dimension de trahison.

> **Madame Valan** (mère) : « *mes parents, c 'est encore pire. Ils ont pris le parti de mon ex-mari* ».

L'utilisation du terme « *pire* » traduit ici une gradation dans la gravité, pour elle, de cette alliance.

Quant à Monsieur Belin (père), il disqualifie son ex-épouse : « *le souci qu'il y a c'est que la maman est une menteuse, la maman raconte beaucoup de bêtises et manipule beaucoup*». Il exprime son sentiment négatif par l'adverbe « *malheureusement* », à propos des conséquences pour lui, d'une alliance entre la mère de ses enfants et sa propre famille : « donc malheureusement il y a des gens de ma famille qui la croient ». Toutefois, il rétablit, ce qui pour lui, représente une forme de justice : « après ils ont ouvert les yeux, en comprenant que y a un moment fallait faire confiance à moi et pas à elle ».

De son côté, Madame Valan (mère) présente également une alliance qu'elle a elle-même contractée, sur la base d'une souffrance commune : « *à cette époque, il sortait avec une nana qui est devenue mon amie aujourd'hui, qui était déjà mon amie à l'époque, parce qu'il lui avait fait la misère à plusieurs reprises et qu'en fait elle était venue pleurer chez moi et que moi je pouvais la comprendre et je la croyais puisque j'avais vécu la même chose* ». Elle raconte d'ailleurs que cette amitié l'a confortée dans ses soupçons divers, à l'encontre du père de ses enfants.

Ce contexte d'alliances et de manipulations se déroule, sur un fond d'intérêts économiques, alimentant les accusations : « *il a arnaqué plein de monde. J'ai des gens qui venaient pleurer ici, qui m'ont fait des attestations* (...) *l'argent, ils ont tout perdu* » (Madame Valan, mère).

La question des attestations est un élément clé dans la dispute en justice aux affaires familiales puisqu'elle accrédite l'une ou l'autre des parties. Et, comme Monsieur Belin, Madame Valan rétablit une forme de justice : « *quand on s'est séparés, il a été raconté sa merde, donc ils en voulaient à moi. Mais maintenant, ils disent :*"*ah oui, excuse-nous, excuse-nous !*"».

Par ailleurs, en amont de la séparation, la parole des professionnels peut être utilisée et interprétée pour justifier l'action : « *j'avais dû rencontrer un assistant social à la CAF. Et quand je lui avais raconté, déjà rien que ce qu'il me faisait depuis le mois de décembre*, il m'a dit "*c'est un manipulateur, pervers, narcissique, fuyez !* "» (Madame Valan).

> **Madame Souami** (psychologue) : « *Oui, enfin on sait bien que des fois nos paroles elles sont reprises, sorties du contexte, voire même modifiées*. »

Dans cette dimension d'alliance avec l'AEMO, le conflit peut même être alimenté. La présence même du dispositif vient cautionner la notion de danger avancée comme argument par l'une des deux parties (cité civique). Madame Souami justifie l'emploi du verbe « alimenter » : « *venir justifier plutôt dans quelque chose qui fait davantage alliance que tiers* ».

La réponse judiciaire, dans certains cas, loin de trancher ou arbitrer le désaccord, peut au contraire le raviver. La dispute en justice ouvre elle-même un retour en violence lorsqu'une alliance est repérable, justifiée ou pas, réelle ou ressentie.

c)La dispute

Madame Valan (mère) raconte une scène de violence entre sa fille (âgée d'une dizaine d'année à l'époque des faits) et son ex-mari, sur fond d'alcoolisation du père. Amélia a expliqué à la gendarmerie les coups et les intimidations dont elle a été victime et rapporté des propos relevant d'une scène de violence conjugale. Toutefois, sa mère témoigne d'un classement sans suite. Elle exprime ironiquement son désarroi face à cette vaine tentative de régler la dispute en justice : « *là, moi, faut m'expliquer !* »

D'autres événements relatés par Madame Valan manifestent son trouble face à la réponse judiciaire. Lors des débats contradictoires des audiences chez le JE, elle décrit une configuration peu favorable au traitement de la *dispute en justice* : « *Pour moi j'ai pas de place. En fait, l'autre, il parle tout le temps, de toute façon. A un moment donné, on ne lui coupe pas la parole* ».

Ses propos traduisent également sa déception quant au système judiciaire, ainsi que sa résignation : « *j'y vais parce que je dois y aller* (...) *mais je me bats plus* ». Elle estime ne pas avoir « *obtenu de justice* », au regard du *monde civique,* dans lequel elle plaçait le juge, à l'état de grand, comme étant « *celui qui arrivait à séparer le bien du mal et à faire triompher celui qui fait le bien* ».

Le JE 1 parle de parents « *qui peuvent aussi nous mener en bateau aux audiences* ». Ils donnent à voir selon lui, par « *des profils qui donnent le change* », le meilleur d'eux-mêmes. Soucieux de l'opinion, ils « ont une bonne présentation » et sont « *dans l'adhésion à l'audience* ». Il relate leur parole : « oui, vous avez complètement raison, mais oui ».

Toutefois, il précise « qu'en fait derrière, ça savonne la planche de l'autre parent en permanence, sans que ce soit visible,vous voyez, donc il y a aussi une vraie *instrumentalisation des éducateurs, des juges* ». Ces manipulations à l'œuvre ont pour objectif d'obtenir l'approbation de l'opinion du public en présence.

La *réputation* est donc au cœur de la dispute, à l'image de Monsieur Blokowich (père) dont l'étude du dossier social révèle la volonté de bénéficier d'une réputation favorable au niveau local : il est bénévole pour de nombreuses animations organisées par la ville à destination des enfants.

En outre, à titre privé, il produit des événements artistiques pour les très jeunes publics.

Même si les professionnels disent ne pas être dupes, il recherche un regard positif de *l'opinion publique* et donne son avis sur des sujets de société (dossier social Blokowich) : « *lors de l'audience il tient des propos remplis de généralités sur la délinquance actuelle et les dérives de la société* ». Par l'évocation de propos « *remplis de généralités* » le TS, auteur du rapport, attire l'attention sur le manque de réflexion du père qui contraste avec sa volonté d'obtenir l'approbation du tiers. Il cherche à favoriser ce qu'il pense être une bonne image de lui-même, dans son idéal type *(cité de l'opinion).*

Dans l'arène du contradictoire, se joue la dispute entre professionnels et parents. Le JE y tient place d'arbitre : « *là où parfois il peut y avoir du conflit entre les parents et le service, le temps d'audience, c'est aussi de dire* (...) *de peser le pour et le contre* » (JE 1). Il précise d'ailleurs : « *moi je ne suis pas le chef de service de l'AEMO, je ne suis pas non plus contre eux* ».

Madame Loiseau (Responsable locale en protection de l'enfance) partage aussi son point de vue : « *si les parents ou les enfants pensent que le magistrat et les services se confondent, on est foutus. Tout simplement faut arrêter de faire de l'Assistance Éducative si on fait ça* ».

Madame Duhaut (cheffe de service) confirme également cet état de fait et tient à garantir aux familles qu'en aucun cas « *les choses vont se décider comme ça téléphoniquement entre deux portes ou que sais-je* ».

Madame Valan (mère) relate son expérience aux affaires familiales. Pour elle, au regard d'un *monde civique*, soucieux du bien de tous et de la mise en application des règles qui y contribuent, son ex-mari s'est vu dispensé du paiement de la pension alimentaire et a obtenu l'annulation de sa dette.

Or, Madame Valan y voit une manipulation du père de ses enfants qui « *a dit au juge qu'il ne travaillait plus, qu'il ne touchait plus que 800 et quelques euros par mois. Donc qu'il ne pouvait plus payer de pension* ».

Le cadre de référence de madame Valan se situe autour des valeurs familiales. Elle se dit soucieuse de la responsabilité personnelle (*cité domestique*), elle place, de son point de vue, le père de ses enfants, à *l'état de petit* dans un monde domestique.

Pourtant, le rôle qu'il aurait joué auprès du JE pour obtenir l'annulation de sa dette le positionnerait davantage à *l'état de grand* dans la cité de l'opinion.

Pour conclure cette première partie nous pouvons résumer mon propos : dans le conflit parental en AEMO, la situation socioéconomique des parents révèle des rapports de pouvoir. Les professionnels enquêtés de l'AE situent leur intervention pour conflit parental comme étant caractéristique des milieux économiquement et culturellement favorisés. Le dispositif d'AEMO centralise l'action autour d'un objectif : la recherche de l'intérêt de l'enfant par le biais de sa protection. Toutefois, cette notion d'intérêt est à double tranchant. Les parents du conflit dans les milieux favorisés, s'en sont emparés, détournant sa finalité. Au prétexte de l'intérêt du mineur, les parents œuvrent pour leur propre compte. L'un des enjeux présentés est la lutte genrée propre au conflit conjugal. À cette perversion du système s'ajoute la remise en question de la souveraineté d'un tel dispositif. L'action légaliste qu'il implique se heurte à des comportements parentaux inhabituels pour les professionnels qui interrogent leurs compétences et expertise, allant jusqu'à bousculer le cadre d'intervention nécessaire à la sécurité de l'enfant.

Cela étant, ces conflits, situés socialement, présentent des conséquences sur les mineurs, en termes de violences psychologiques. Le discours des enquêtés les situent dans ces milieux favorisés, propices à leur émergence. Elles se déroulent sur fond d'instrumentalisation de l'enfant et lui imposent l'injonction paradoxale d'avoir à choisir entre ses deux parents pour préserver son intégrité. Face à ce type de violences, l'évaluation des professionnels s'avère laborieuse. L'aspect psychologique de ces maltraitances, difficilement argumentable, les conduit à se questionner sur le niveau de protection qu'ils garantissent aux mineurs. Face à un tel questionnement, il nous faut resserrer la focale sur l'éthique professionnelle. Elle émerge au cœur d'une dispute en justice propre au dispositif d'AEMO.

II Niveau socioéconomique des parents : violence psychologique

1 La violence psychologique, un phénomène socialement situé

Le JE 2 définit les violences psychologiques et les placent à la fois « *dans le cadre conjugal ou sur les enfants* ». Considérées par le code pénal, « *comme des violences, au même titre que les violences physiques* ». Pour mieux se faire comprendre, il utilise le cas du « *choc psychologique* » en prenant l'exemple de « *la personne qui menace avec une arme, même si c'est une arme factice, c'est une violence* ». Il n'est donc pas nécessaire « *qu'il y ait un choc physique pour qu'on puisse retenir des violences au sens pénal du terme* ».

En revanche certaines conditions sont déterminantes comme les capacités intellectuelles et financières des parents, l'instrumentalisation de l'enfant qui en découle ou bien aussi l'injonction induite de choisir son camp.

1.1 Un milieu socioéconomique propice

Le milieu socioéconomique élevé des parents du conflit semble propice à cette catégorie de violence. En effet, l'utilisation des richesses peut y contribuer, au même titre que les constructions intellectuelles qui permettent qu'aucune trace de violence ne soit laissée, ici et maintenant. Ce type de situation s'oppose donc aux maltraitances rencontrées habituellement en AEMO : « *le parent qui a été violent sur son enfant et à qui vous dites "donc, quand même, monsieur, regardez les photos. Vous vous rendez compte, quand même, monsieur ? Votre fils, il est allé à l'hôpital ?*" » (JE 2).

Le JE 1 nomme l'effet irradiant d'un conflit qui vient faire violence. En effet, il cite le cas de l'avocat, payé par son client, qui, faisant fi de toute forme *d'éthique* « *est un peu plus prêt à tout pour faire vivre le conflit* ». Cet état de fait lié à la position économique des parents est un terreau favorable à ce type de violences, selon les juges interrogés.

Lorsque vit le conflit, l'enfant est, à l'image d'Ambre Laloue, « *totalement prise dans le conflit parental* (...) *Et elle était aussi exposée au dénigrement de chacun des parents sur l'autre parent* » (Madame Souami, psychologue).

La mère d'Ambre et Louise semble, par ailleurs, disposer des ressources intellectuelles nécessaires à une réinterprétation personnelle du contrôle parental sur la Toile. Ambre « *parle d'une mère qu'elle vit comme très intrusive, qui fouille dans son téléphone, dans les réseaux sociaux, etc. C'est une maman qui est vraiment partout* » (Madame Souami, psychologue).

Monsieur Valan (père) a acheté à Amélia « *un portable quand elle était toute petite* » (Madame Valan). Actuellement, âgée de 13 ans, Amélia dispose d'une « *carte bancaire. Elle a 200 euros d'argent de poche par mois, elle a tout ce qu'elle veut* » (Madame Valan).

Par ses moyens financiers, le père « *achète* » sa fille d'après la mère. Liée à lui par les facilités matérielles, elle se voit contrainte, en contrepartie d'assister aux différentes scènes qu'il lui impose, alcoolisations, « *crises* (...) *couché par terre dans la cuisine* » en lui demandant de téléphoner à sa mère.

Enfin Monsieur Belin (père), dans une lutte genrée avec son ex-épouse, ponctuée de conflits d'intérêts matériels, a, selon Madame Belin (mère), refait l'histoire de leur séparation pour ses enfants : « *Et là, il dit aux enfants, en fait, depuis lors, que je les ai abandonnés. Or que c'est pas du tout le cas* ».

À l'image de l'enfant, spectateur de la dispute, les professionnels ne doivent pas se demander lequel des deux dit vrai ou pas. Ils doivent demander lequel des deux peut sécuriser les enfants face à un potentiel sentiment d'abandon.

Les modes d'action émergent à ce point-là de la dispute et nous éclairent sur l'intensité des violences que les enfants subissent.

Madame Flore (AS), à propos de monsieur Ledoux, remarque son impossibilité à s'adapter aux besoins psychiques de ses enfants. Il considère les modalités de rencontres telles qu'elles sont exposées dans le livret d'accueil. Il conteste tout changement dans leur organisation n'envisageant pas « *que ça pouvait se faire en fonction des besoins des enfants* ».

Monsieur Ledoux a une profession où le cadrage et l'évaluation ont une place importante, conformément aux procédures en vigueur.

Or cet *habitus* pour lui s'applique à toute situation. Ainsi, lorsque son fils a été puni à l'école pour « *bavardage* » et « *attitude un petit peu insolente avec un professeur* », il « *lui a demandé d'écrire au professeur, de trouver quel acte il pouvait faire pour réparer ce qu'il avait fait, donc voilà, mais quelque chose de l'ordre du harcèlement quoi.* (...) *le gamin il pouvait le dire, "c'est dès le matin jusqu'au soir", monsieur il a ce côté où...Je sais pas comment dire le terme, c'est pas harcelant, c'est... Il s'acharne, quoi !. Son fils disait : « "à un moment donné, ça rend fou !" »*

La situation économique des parents et leur capital culturel leur offrent la possibilité d'agir sur le psychisme des enfants. Ceci vient, par le biais d'arguments procéduraux (*cité industrielle),* déplacer le *régime de l'équivalence* vers un régime de *violence.*

Ce postulat d'un *Capital* (économique et/ou culturel) propice aux violences psychologiques, permet de profiler des attitudes parentales types comme les dénonciations et la victimisation.

a)Dénonciations et victimisations

> **Madame Duval** (ES) : « *C'est-à-dire que lui s'est nommé d'entrée de jeu, monsieur, comme une victime. Victime du système, victime de son épouse, victime de la France* ».

Cette propension à la *victimisation* a d'ailleurs été démontrée dans les travaux d'Edouard Leport (2020), dans le cadre des séparations conflictuelles, porté par les mouvements masculinistes. Victimisé avant tout par lui-même, le parent peut multiplier les *dénonciations* concernant la prise en charge des enfants par l'autre parent.

Madame Laloue (mère) a « *interpellé le juge en énonçant tout ce qui pourrait être à risque et mise en danger pour Ambre* » (Madame Souami, psychologue). La jeune fille vit chez son père et Madame Laloue, sa mère, « *demande le placement de sa fille. Voilà, on en est là* » (Madame Souami, psychologue). Le discours dénonciateur de cette mère « *envahit tous les espaces* » et la psychologue « *n'arrive plus à avoir accès aux filles* ».

Madame Valan (mère) dit avoir été dénoncée par son ex-mari, au motif de violences intrafamiliales, mettant Arda et Amélia en danger : « *ils m'ont confirmé que ça venait bien de mon ex-mari et qu'en fait la petite avait dit que mon conjoint actuel la frappait, était méchant avec Arda et me frappait également* ».

En réponse elle se pose également dans une position dénonciatrice : « *Voilà, pour moi, c'est un manipulateur pervers narcissique de toute façon* », phrase qu'elle dit avoir prononcée avec des professionnels dans le but d'alerter.

Les révélations de faits dangereux imputés par un parent à l'autre, n'ont pas les mêmes conséquences selon le niveau de gravité des faits dénoncés, au regard de la norme et de la loi.

La tournure que prendra la dispute et les modes d'actions qui en découleront seront alors variables.

b)La dispute

D'après le JE 2, lorsqu'une mère « *dénonce quelque chose d'extrêmement grave, de type agression sexuelle, viol ou radicalisation du père qui va mettre l'enfant en danger, on ne peut pas non plus ne pas tenir compte, ne pas essayer de vérifier* ». Dans ce type de cas la réponse est pénale : « *Je faisais une copie de ma note d'audience et j'envoyais au parquet. Donc, il y a une enquête pénale de faite* ».

Les conséquences d'une enquête pénale au sein d'une famille sont, de fait, différentes de celle d'une enquête sociale administrative ou d'une mesure judiciaire civile en AE. Ici, la mère recourt aux arguments de la *cité domestique* pour caractériser le danger qu'elle estime encouru par son enfant. La réponse judiciaire (*cité civique)* fait basculer la situation familiale du désaccord parental en AEMO, dans une dimension punitive, donc davantage coercitive qu'est le cadre de l'enquête pénale.

Concernant madame Valan (mère), la décision de placement d'Amélia chez son père a fait basculer le conflit. Bien que *l'épreuve* se poursuive en *justice,* les arguments des deux parents relèvent désormais de considérations de l'ordre de *l'opinion* des autres (*cité de l'opinion*) : « *l'autre qui a été se pavaner, là, quand elle a été placée, il a été raconter : "vous avez vu, j'avais raison, machin, ..." Je veux dire, imaginez pour quoi je passe, moi. Pour quoi je... Pour une mère maltraitante ou qui laisse maltraiter ses enfants* ».

Une seconde dimension apparaît à ce moment-là du conflit : la destruction de l'adversaire, son anéantissement, sa désintégration.

Le discours de Madame Valan (mère) traduit une intensité d'émotion à la hauteur de son sentiment d'anéantissement : « *Il m 'est jamais arrivé un truc pareil ! Amélia ... J'ai cru que je m 'en relèverai pas.* ». Elle met en avant le caractère exceptionnel d'une expérience incomparable qui l'a mise à terre. Elle attribue cette situation à une stratégie du père d'Amélia visant à la détruire : « *franchement, je pense qu'il a essayé de m'atteindre par tous les côtés. Ça ne marchait pas. Et il a tenté le tout pour le tout en utilisant Amélia. Et il savait qu'en enlevant mes enfants, ce serait le pire* ».

Les dénonciations et la victimisation nécessite le recours à *l'opinion publique (cité de l'opinion)* qui vient cautionner les dire de l'un au détriment de la réputation de l'autre. Ces arguments viennent déséquilibrer une mise en équivalence déjà fragile.

Au cœur d'une telle *dispute* aux conséquences émotionnelles flagrantes, l'enfant est pris à parti. Sa parole est revendiquée, donc engagée sans son consentement. Elle est utilisée et déformée. Sa place d'enfant entre ses parents prend une fonction qui vise à faire vivre le conflit. Il devient une monnaie d'échange.

1.2 Instrumentalisation de l'enfant

Instrumentalisé, l'enfant, témoin et narrateur du conflit doit être protégé selon la loi, ou à défaut se protéger

a)Parole et valeur d'échange de l'enfant

Amélia choisit de feindre l'adhésion auprès de son père pour être tranquille : « *quand il me parlera, je dirai oui, oui* », sans quoi il s'en prend à elle : « *c'est moi qui prends, en fait* » (Madame Valan). Sa parole la met en danger si elle diverge du point de vue paternel.

Le JE 1 dit ne jamais « *recevoir les enfants tout seul, parce qu'ils sont déjà hyper instrumentalisés, donc on imagine bien que le week-end d'avant, papa ou maman leur a bourré le mou en disant : " tu diras bien au juge que papa il tape, tu diras bien au juge que maman elle fait mal à manger" ».*

Il cite également le cas d'un « *mineur qui est hyper pris dans le conflit parental* ». Il raconte : « *Il m'écrit toutes les semaines pour porter plainte contre sa mère, chez qui il est en résidence. Et je sens bien, il m'écrit les mêmes courriers que m'écrit son père, avec les mêmes formulations et les trucs très formels. Le jeune lui dépose plainte pour harcèlement, violence morale. Un gamin qui a 10 ans. Et donc lui, je lui écris. Je lui dis : "écoute mon petit, on s'est vu en audience il n'y a pas longtemps. Je pense qu 'il faut que tu arrêtes aussi d'écrire ça. C'est important que tu parles avec ton éducateur." C'était aussi une façon de lui adresser un message direct : "je lis tes courriers, je suis au courant" ».*

Le JE 2 parle d'enfants qui peuvent être « *embringués dans un conflit familial et dire des choses fausses* ». Bien que la loi permette à l'enfant d'être entendu s'il est capable de discernement[73], il n'est pas systématiquement auditionné. Pourtant son âge le lui permettrait. Or, le motif du JE est un parti pris selon lequel la forme de son discours, similaire à celle de son père, empêcherait l'accès au fond. Peut-être cet enfant, au-delà de l'aspect formel de sa demande, souhaite-t-il réellement être entendu par le juge plutôt que par son éducateur ?

Dans la même dynamique, à propos de la dénonciation de son ex-mari, déjà citée plus haut, Madame Valan (mère) fait référence au courrier rédigé par sa fille, lu en présence de deux travailleuses sociales : « *on était d'accord, toutes les trois, que ce courrier, c'était pas une petite fille qui l'avait écrit. Voilà, c'était pas les mots d'une petite fille comme elle parlait et tout* ».

Dans le dossier social Blokowich, il est rapporté que « *madame demande à voir davantage ses enfants* » et que « *monsieur refuse de donner des nouvelles des enfants à leur mère qui en réclame* ». Il refuse également « *de transmettre les documents relatifs à ses enfants* » (carnets de santé, documents d'identité, etc.). Enfin, il « *cherche à faire dire des propos mensongers à sa fille* ».

Les enfants sont mis en position d'otages en réaction à la dernière décision du JAF. Le placement provisoire d'Anatole Blokowich chez sa mère, instauré par le JE a été validé par le JAF.

---

73 Articles 388-1 et suivants, loi n° 2007-293 du 5 mars 2007

En outre, la résidence d'Héloïse, sa sœur, a été attribuée à la mère. Monsieur Blokowich kidnappe donc documents et transmissions d'informations concernant ses enfants, pour signifier son mécontentement.

Prenons maintenant le temps d'observer les manifestations de souffrance des enfants au travers d'épreuves de disputes.

b)La dispute

Madame Jourdain (psychologue), dans un échange avec un éducateur, lui dit : « *ce que tu me dis là, t'imagines, c'est ce qu'éprouve l'enfant et ce depuis des années et pas avec la maturité nécessaire et pas avec le recul que nous on peut avoir* ».

Comme l'enfant, l'éducateur subit la violence du conflit parental. Il est comme déboussolé par des discours contradictoires et incriminants d'un parent à l'autre.

Madame Marly (ES) confirme d'ailleurs cet état de fait, à propos de Monsieur Campi (père), appartenant à une « *catégorie sociale, professionnelle très aisée, très, il a, il a le bagout, il a le langage. J'ai l'impression qu'il m'endort quoi, puis après quand je revois la mère, je me dis : "putain il me l'a fait à l'envers !", tu sais, t'es, t'es comme le gosse quoi, t'es complètement pris dans les personnalités de chaque parent, tu dis : "mais la pauvre gamine, qu 'est-ce qu 'elle doit vivre là au milieu ?"* ».

En outre, une forme d'interchangeabilité est à l'œuvre entre les objets et les humains. Amélia se projette dans l'avenir avec des arguments purement économiques (*cité marchande*) applicables à tous, personnes et choses. Lorsque sa mère s'étonne du montant de son argent de poche, elle lui demande : « *mais Amélia, tu vas faire comment plus tard ?* ». Amélia lui répond : « *soit je serai riche, soit je trouverai un mari riche* ». Le mari imaginé, en remplacement de son père se voit attribué le rôle de pourvoyeur de fonds.

Ce à quoi sa mère rétorque : « *si tu veux être riche, il faut avoir un bon boulot* ». Son argument relève des valeurs traditionnelles du travail (*cité domestique*).

Ainsi, dans cette épreuve, bien que la dispute se déroule en justice, elle n'est pas en justesse. Les acteurs et les objets réunis ici ne se soutiennent pas, au nom d'une « *justice des accords entre les hommes conforme à une justesse des accords avec des choses* » (Boltanski, Thévenot, 2022, pp. 161-199).

Rien n'est en accord dans cette situation et pourtant, tout semble mis sur le même plan pour Amélia. En effet, la fille argumente du côté d'un idéal *marchand* alors que la mère raisonne avec son cadre de référence *domestique.* Le père réel et le mari imaginé par Amélia sont interchangeables dans leur fonction qui suffit à les définir. Madame et monsieur Valan ne peuvent trouver d'accord en justice sur leurs valeurs éducatives. Amélia dispose de son argent de poche comme si elle était riche, sans que l'argent ne la renvoie au travail. Les cadres de références inadaptables des parents se traduisent dans le discours d'Amélia.

Quant aux accords des parents avec les choses, la dispute nous montre que la *justesse* n'est pas possible. Dans le cadre de ses valeurs le père se place lui-même au rang de fournisseur d'argent, dont la carte bancaire qu'il offre à sa fille est le prolongement matérialisé. Pourtant, pas *d'accord juste* entre cette situation créée artificiellement par le père pour sa fille at la réalité de la vie qui l'attend dans l'avenir. Donc pas de *mise en équivalence* possible.

Le *monde marchand* s'affronte avec le *monde domestique* et rompt l'équilibre de la dispute en justice puisque sans *justesse,* la *dispute* annule tout *accord entre les personnes et les choses.*

En résumé, le discours des enquêtés souligne un lien entre la violence psychologique faite aux enfants dans les conflits parentaux et le niveau socioéconomique des parents. L'utilisation des richesses, comme les élaborations intellectuelles des parties, servent leur cause. L'enfant, instrumentalisé et, pris à partie dans la dispute, sert de prétexte à la cause parentale sans que le principe de commune humanité ne s'applique à lui.

Ainsi au rang des choses, il subit injustement les conséquences du conflit. Néanmoins injonction lui est faite de faire un choix. Au motif de ce que les professionnels nomment « *loyauté à son parent* », le mineur est sollicité pour se rallier à sa cause.

La principale conséquence est que ne pouvant pas se couper en deux, il fait un choix que ses parents interprètent au regard d'une loyauté ou d'une trahison.

Cependant, pour l'enfant, ce choix vise avant tout à se protéger lui-même d'un danger que les professionnels peinent à écarter.

1.3 Choisir un camp

a)L'enfant coupé en deux

> Madame Souami (psychologue) : « *il y a deux enfants, ... où chacun des enfants vit avec un parent et comme si à un moment donné l'enfant était mis en position de devoir faire le choix d'un des camps pour pouvoir vivre un peu plus sereinement. C'est-à-dire renoncer à l'autre parent pour le coup* ».

Madame Souami raconte les « *mots très très durs qui ont été prononcés* » entre Ambre et sa mère. La jeune fille a choisi de vivre chez son père. Sa sœur Louise vit chez sa mère et a fait le choix de se tenir « *plus en retrait* » du conflit. Ambre, à l'inverse, en congruence avec l'affirmation de son choix paternel, contre la décision JAF, prend une part active dans le conflit.

Le JE 2 explique avoir l'habitude, dans « ces *profils-là »,* de dire aux parents : *« votre enfant, c'est 50% de l'un, 50% de l'autre. Vous ne pouvez pas lui renvoyer tout le temps que l'autre est détesté, parce que c'est comme si vous rejetiez la moitié de votre enfant. Et il ne peut pas faire autrement que de percevoir que la moitié de lui, en fait, finalement, vous ne l'aimez plus.* ».

Cette référence aux 50% traduit une idée de partage équitable de l'enfant ou de la fratrie, à la manière d'un bien matériel. Dans un tel cas de figure, les psychologues parlent de « clivage ». Il s'agit ici d'un mouvement psychique intérieur, conforme à la situation extérieure, donc sociale, qui est imposée à l'enfant. Pourtant ce « clivage » ne semble pas sans conséquence sur son développement psychique.

Edouard est « *un enfant qui est obligé de prendre parti, un enfant qui n'est pas autorisé à aller chez sa mère* (...) *Enfin, qui n'est pas autorisé à lui parler, à la regarder* » (Madame Duval, ES). Une possible transgression d'un tel interdit n'a pas pour conséquence des sévices physiques mais psychiques.

Le parent fait planer la menace, consciemment ou pas, par sa présence et ses attitudes : « *il a fallu que son père lui dise, "allez vas-y, tu peux t'asseoir". Et il s'est assis. Et en fait, on était dans la cuisine. C'était une cuisine ouverte sur le salon et monsieur était assis dans le canapé, pas loin, donc il faisait mine de travailler sur son ordinateur.* »

Madame Duval (ES) interprète l'attitude de monsieur Witellberg (père) comme une simulation ayant pour finalité de dissimuler la surveillance constante qu'il exerce sur son fils.

Edouard, d'après Madame Duval, accepte tacitement ce rôle de surveillant puisqu'elle précise : « *je voulais lui faire un peu dessiner sa famille ou représenter sa famille pour voir un peu comment est-ce que lui se situait. Il n'a pas voulu. (...) Et il ne m'a rien dit, ni sur sa scolarité, ni sur comment il allait, ni rien. Et après, il insistait pour dire :* "*je peux aller jouer avec mes copains à l'extérieur ? Je peux aller jouer avec mes copains à l'extérieur ?*" ».

Le refus de communiquer de l'enfant, tout comme ses tentatives de se soustraire à cet entretien montrent, pour Madame Duval, une mise à distance émotionnelle peu en adéquation avec son âge (10 ans). Pourtant, il demande à plusieurs reprises à pouvoir aller jouer dehors avec ses camarades. Son attitude à ce moment- là semble pourtant conforme à celle d'un enfant de 10 ans, davantage soucieux de s'amuser que de rencontrer une éducatrice.

Pour madame Duval, Edouard, avec sa mère, rendait « *les choses difficiles. Il voulait pas monter dans la voiture, après il s'enfermait dans la chambre et puis il se mettait sur son téléphone et puis c'était tout. Et puis après il venait reprocher à sa mère le fait de ne pas avoir de jeux. (...) quand elle l'emmenait au restaurant, il venait dire : "de toute façon, elle ne m'aime pas, donc elle ne fait pas à manger". Donc quand elle venait faire à manger, il disait : "de toute façon, je n'ai pas envie de manger ça." ».*

En revanche *« parfois, il y avait des moments comme ça où il s'oubliait et où il s'autorisait à l'approcher. Et tout de suite après, il y avait un mouvement de recul ».*

Edouard semble dans un va et vient permanent entre son père, sa mère, la spontanéité et le contrôle de ses émotions.

Madame Duval parle d'étrangeté : « *c'était très étrange, c'est-à-dire que c'était un corps d'enfant, mais une expression d'adulte* ».

Les modes d'action d'Edouard varient en fonction des moments et des représentations qu'il peut se faire à un moment donné de chacun de ses parents.

Dans la famille Ledoux, il en va de même avec « *Amy qui vit chez sa mère et Orlane qui vit chez son père. Mathieu est en garde alternée. Amy refuse tout contact avec son père et Orlane refuse tout contact avec sa mère* » (Madame Flore, AS).

Mis à l'état d'objet, l'enfant est contrôlé par le parent auquel il doit se rallier. Pourtant, l'AEMO vise à l'exercice d'une coparentalité, en totale contradiction pour l'enfant avec son choix, qui induit violemment le choix d'un camp entre ses deux parents.

b)Une coparentalité violente

> ***JE 1*** *: « Bien souvent, dans ces conflits conjugaux, on est obligé de ramener la notion de coparentalité parce que les parents, ils associent résidence principale à autorité parentale. Et souvent, on constate, dans un sens ou dans l'autre, que quand les enfants sont confiés, enfin, sont en résidence chez l'un des parents, l'autre parent est quand même très... soit il est mis à distance par le premier parent, soit il se met lui-même à distance de toutes les questions de santé, de scolarité (...) »*

Que l'enfant choisisse ou pas l'un de ses deux parents, l'autorité parentale reste néanmoins conjointe. Ses responsables légaux ont un devoir de concertation pour les décisions importantes le concernant. Or, il semble que cette coparentalité n'aille pas de soi.

L'AEMO a donc, entre autres, pour mission de la favoriser. « *Bien souvent, le travail des éducateurs, c'est de dire : "madame, monsieur, n'oubliez pas qu'il faut que vous appeliez l'école, ce serait bien que vous sachiez quand même qui est la maîtresse de votre enfant. (...) Ce n'est pas parce que vous ne le voyez qu'un week-end par mois ou en visites médiatisées, que vous êtes à distance"* » (JE 1).

Le « *travail de la communication, les échanges d'infos* » requièrent une possibilité pour le parent de passer au-delà de ses rancœurs conjugales pour ne s'adresser à son ex-conjoint qu'en tant que second parent de son enfant : « "*il va aller au lycée l'année prochaine, dans quel lycée on l'inscrit ?" bah oui, l'autre parent doit quand même être avisé de ce qui est projeté et comment on fait les choses, voilà* » (JE 1).

Un déplacement semble s'opérer entre conjugalité et parentalité. Renoncer au lien conjugal reviendrait alors à abandonner le lien parental. Chaque parent agit comme s'il était seul, laissant l'enfant dans une situation incohérente.

Ainsi certaines décisions éducatives peuvent être prises en double sans aucune continuité pour lui. Le JE 1 qualifie ce cas de figure de « *délirant* » : « *moi, j'ai des suivis où les gamins, ils ont... deux ophtalmos, donc ils ont deux paires de lunettes avec des corrections différentes, ils ont deux psychologues qu'ils voient à des moments différents selon le parent, tout est dédoublé, les affaires chez un parent, les affaires chez l'autre parent, et l'enfant est scindé en deux, en fait, il a deux vies, vraiment, jusqu'à la correction de la paire de lunettes, c'est délirant* ».

Tout ce qui peut faire référence à l'autre parent est donc éjecté. Le second parent est *neutralisé* par le premier à chaque visite de l'enfant.

c)La dispute

La situation de la famille Laloue, rapportée par Madame Souami (psychologue) présente un caractère moins radical mais non moins éclairant sur ce moment de renversement. Louise « *a refusé progressivement d'aller chez son père, mais plus pour se préserver en fait. Non pas contre son père, mais parce qu'à un moment donné, c'était plus tenable d'être tiraillée entre les deux* ». La jeune fille a choisi un camp.

Madame Jourdain (psychologue) explique que Monsieur Porta (père), est « *dans une... problématique qui est bien enkystée* ». Elle n'est « *pas sûre qu'il puisse à peine se décaler* », au bénéfice de Lorenzo, son fils. Ici, soit la dispute se poursuit en violence soit elle s'arrête sous la forme d'une rupture que Madame Jourdain qualifie, en termes psychologiques, d'une possibilité pour Lorenzo de « *passage à l'acte, à l'encontre de sa mère* ». Selon elle, « *tout est cristallisé sur la maman* » car « *le papa a aussi fait en sorte qu'elle soit vraiment le mauvais objet* ». L'issue du conflit est alors la *désintégration* de l'adversaire.

Or, lorsque cette dispute a lieu, les deux parents restent en scène, certaines décisions éducatives peuvent même être utilisées comme une forme de provocation d'un parent à l'autre, au risque qu'elles soient délétères pour le mineur.

D'après sa mère, Madame Valan, « *pour Amélia, il y avait un gros problème de portable aussi, parce que son père lui a acheté un portable quand elle était toute petite. J'étais contre, il en n'avait rien à faire. Après, il lui a mis Snapchat, TikTok. (...) Elle faisait des vidéos et tout, je disais à son père : "mais ce n'est pas possible, quoi !". Il m'a répondu : "oui, c'est pour développer son côté artistique". Enfin bref, il y a eu une grosse addiction au téléphone* ».

Dans le discours maternel, la décision de Monsieur Valan quant à l'achat d'un téléphone à sa fille n'avait pas pour but son intérêt. En effet, ce choix paternel n'était pas en adéquation avec l'âge d'Amélia, ce qui l'a conduite à utiliser l'outil technologique de manière inadaptée, jusqu'à une mise en danger possible.

Il semble que son père, bien qu'il prétende vouloir développer la créativité de sa fille, n'a pas exercer son devoir de surveillance afin de cadrer l'utilisation du téléphone. Amélia « *faisait des vidéos* » d'elle- même, dans lesquelles sa mère précise qu'elle pouvait être nue ou encore dans les toilettes.

En outre, madame Valan explique qu'elle était contre, l'ayant fait savoir à son ex-mari. La décision du père, néfaste pour Amélia peut donc avoir pour but de provoquer la mère. Avec cet argument de réalisation artistique, monsieur Valan met en avant l'importance de *l'image de soi (cité de l'opinion)* qui vient heurter les valeurs de son ex-épouse, relevant du respect des traditions générationnelles (*cité domestique)* et de l'intérêt général *(cité civique)*. Ici, la *dispute* se maintient en *justice* au motif de l'exercice conjoint de l'autorité parentale

Dans cette famille, au nom de la coparentalité tout semble possible et la dispute perdure. Madame Valan précise que sur demande du JE elle a fourni des efforts pour tendre vers la coparentalité. Elle a accepté que son ex-mari l'appelle à chaque fois qu'il fait face aux accès de violence de sa fille.

La coparentalité a servi de prétexte au maintien d'une relation conjugale contrôlante : « *il m'a appelée sans arrêt. Moi, le soir, je devais préparer mes activités. Je les avais au téléphone jusqu'à les 10h30, 11h* ». Monsieur Valan s'est donc immiscé dans l'intimité de madame, contrôlant son organisation privée en lui imposant ses problématiques éducatives du quotidien.

La mère s'est alors retrouvée à gérer ce qui ne relevait pas plus de la coparentalité que de sa responsabilité. Monsieur lui attribuait d'ailleurs une forme de monoparentalité alors même qu'Amélia était placée chez lui : « *oui, j'en peux plus de ta fille, c'est insupportable, elle est folle ».* Du même coup Amélia se retrouvait rejetée par son père, affiliée d'autorité à sa mère par l'emploi du déterminant possessif « *ta (fille)* », sur la base commune de la folie.

En effet, la mère précise que le père d'Amélia la « *prenait pour une folle* » lorsqu'elle dénonçait les crises de sa fille. Or, ici, il la qualifie de folle et la renvoie à son affiliation maternelle.

Enfin, le dossier social Blokowich contient également des analyses à propos de la dispute en justice de parents répondant en apparence à l'injonction de coparentalité. Effectivement, en réaction à la dernière décision JAF, validant le maintien des enfants auprès de leur mère. Le père *adopte des comportements qui font violence aux enfants. « Animé par le conflit* (...) *il en parle ouvertement devant les enfants ».* Les TS en charge du rapport concerné émettent l'hypothèse « *qu'Héloïse est aujourd'hui totalement instrumentalisée par son père dans un combat contre madame* ».

L'injonction à la coparentalité révèle l'absence d'accord entre les personnes dont les cadres de référence divergent et ne peuvent pas s'adapter. Pourtant, au nom de cette coparentalité, la *dispute en justice* est maintenue mais caduque.

Face à ces situations où la dispute en justice fait violence à l'enfant, les professionnels se disent déconcertés. Leur évaluation du danger est mise à mal. Ils interrogent leurs compétences et naviguent en eau trouble.

2 L'évaluation des professionnels

2.1 Des constats peu argumentables : une protection a minima

Globalement, les professionnels peinent à argumenter les faits de violence psychologique, qu'ils identifient quasi intuitivement mais qui viennent déjouer leurs méthodes d'évaluation et particulièrement la manière dont ils peuvent rendre compte de ces faits peu concrets.

a)Des faits peu concrets

Madame Marly (ES) remet en question, au fil de son discours, sa conception de la gravité du danger et envisage la violence psychologique différemment de la violence physique. Elle ne décèle pas systématiquement de conséquences visibles, à court ou moyen termes, sur l'enfant. Les violences psychologiques, non argumentables de manière objective, ne caractérisent pas, de fait, le danger.

Monsieur Wally (chef de service) s'exprime à propos de ce qu'il pense être la limite acceptable du danger en milieu ouvert. Au-delà de cette limite, il estime que la demande de placement doit intervenir.

Or, pour lui ce danger se caractérise par des éléments concrets. Ainsi en l'absence de faits caractérisés, les placements sont à la marge dans les conflits parentaux.

> **Madame Marly** (ES) dit : « *dans la plupart, des situations de conflit, je sais pas, j'ai pas de diagnostic précis, mais j'ai le sentiment qu'on place plus chez un parent et pas en institution d'accueil* ».

Pour exemple, le JE 2 raconte : « *dans ce dossier-là, par exemple, je sais que le môme avait un portable et un ordinateur et que le père avait tous les codes d'accès. C'est-à-dire qu'il savait tout ce que le môme faisait sur son téléphone et sur son ordinateur* ». Les faits sont posés mais ne disent rien d'un contrôle permanent du parent, atteinte à la liberté du mineur.

En effet, il disposait des codes mais rien ne précise la fréquence d'utilisation qui reste supposée, parce que ressentie par l'enfant comme par le TS. Le contre argument du contrôle parental nécessaire à l'utilisation des outils technologiques peut donc être avancé.

Madame Flore (AS) précise d'ailleurs que dans ces cas « *c'est beaucoup plus difficile à mettre en mots parce qu'on n'a pas de faits concrets* (...) *On aurait eu des faits de violence physique, sexuelle... On ne se serait pas posé la question de la même manière. Là, le fait de la violence psychologique, c'est insinué* ».

> **Madame Valan** (mère) : « *Amélia, oui, je pense qu'elle a eu des violences psychologiques. Ça c 'est clair. De toute façon, tout le mal qu'il disait de sa mère à la petite, ça pouvait que lui faire du mal, de toute façon* ».

Le dénigrement d'un parent par l'autre, prenant l'enfant à témoin, lui fait violence mais les conséquences de cette brutalité verbale sont rarement visibles à court terme. Même lorsque certains comportements des enfants permettent de constater son mal être, il est difficile de le mettre en rapport direct avec cette forme de violence. Ainsi, l'essentiel des répercussions n'est visible qu'à long terme.

b)Des conséquences à long terme

> **JE2** : « *Je pense que les violences psychologiques sont considérées comme moins graves que les violences physiques, parce que leurs conséquences sont moins immédiates, même si on sait très bien que c'est sur le long terme, les conséquences* »

- Constats

Les enquêtés constatent les manifestations des violences psychologiques subies sur le développement psychologique des jeunes, notamment sur leur capacité à développer une pensée qui leur est propre.

Madame Flore (AS) décrit Orlane comme étant « *dans des postures d'immaturité, avec une incapacité à supporter la frustration* », la jeune fille ne parvient pas à « *élaborer en dehors des discours parentaux* ». Bien qu'adolescente, Orlane se comporte comme une toute petite fille. Madame Flore conclut : « *l'amener à prendre conscience que peut-être dans ce qu'elle vit chez son père, il y a une forme de violence psychologique, on n'a jamais pu ça* ».

Madame Duval (ES) cite d'ailleurs Edouard comme étant un enfant dans l' « *impossibilité de se construire dans une pensée qui lui est propre* ». Elle affirme également que son évolution était compromise : « *il était toujours dans un parti pris, que ce soit avec ses parents,* (...) *Il y avait toujours cette obligation pour lui de se positionner pour ou contre. Le danger résidait là-dedans, c'est-à-dire dans le manque d'individualité pour l'enfant, et puis le fait de devoir choisir un camp* (...) *Et puis cette tête qui était prise dans ce conflit et qui prenait toute la place* ».

Les relations sociales d'Edouard semblent donc à l'image de celles qu'il entretient avec ses parents.

Diffus et constant les conflits parentaux distillent, par des actions répétées, plus ou moins graves sur le moment, des troubles dans l'évolution psychique des enfants concernés. Ainsi, d'après le JE 2, le principal constat de ce processus lent de destruction apparaît à l'adolescence : « *on le voit notamment chez les adolescents qui ont des phases d'hospitalisation en psychiatrie, quand le conflit familial les a détruits* ».

Toutefois, palpables à retardements ces conséquences peuvent difficilement être attribuées au conflit parental de manière directe et prouvable. Pourtant les professionnels semblent en faire l'hypothèse. Les projections d'avenir qu'ils font de ces enfants en témoignent.

2.2 La dispute en justice, une posture éthique

Quand les TS transmettent leur évaluation au magistrat, c'est dans la perspective d'un débat contradictoire à venir. Seront alors présents, les parents, le ou les mineurs concernés et le service d'AEMO. Le juge arbitrera la dispute.

Par essence, ce contradictoire est une dispute en justice où le respect des règles fondamentales de l'éthique et de la déontologie professionnelle fait légion. L'intérêt de l'enfant, la reconnaissance de son existence propre, le respect de l'autorité parentale et de la dignité de tous s'imposent.

a)Vers l'intérêt de l'enfant

À propos de monsieur Witellberg, Madame Duval (ES) explique qu'elle a « *pris la décision de ne pas aller sur le champ de bataille* ». Cette décision reflète d'une posture éthique.

> **Madame Duval :** « *C'est-à-dire que monsieur systématiquement vient me traîner sur un champ de bataille. Et moi, je n'ai pas envie de mener cette bataille parce que je n'ai pas de bataille à mener, en fait* ».

En effet sa fonction professionnelle lui impose une certaine mesure dans son investissement. Il ne s'agit pas d'un combat personnel mais de la protection des intérêts de l'enfant, mis en danger par le conflit parental. Le cadre de référence est bien celui de la *cité civique*. Le cadre de l'action est posé par Madame Duval, à l'attention de monsieur Witellberg : « *je suis en entretien avec votre fils, l'intérêt c'est de pouvoir le voir en individuel, donc effectivement vous me le permettez, parce que je suis seule assise avec lui à la table de la cuisine. Pour autant je relève, monsieur, que vous êtes là dans le canapé juste à proximité (...). Ça n'a quand même pas la même souplesse et la même... Pour votre fils, vous êtes quand même présent et puis vous êtes là.* »

Madame Duval part de faits concrets, la configuration de la scène ici et maintenant, qu'elle expose au père. Ensuite elle partage avec lui sa perception subjective de la situation. Enfin, elle le revoit à ses responsabilités de père au regard de l'intérêt de son enfant : « *je le relève. Vous en faites bien ce que vous voulez, je vous le nomme. (...) Écoutez, monsieur, moi je ne suis ni avocate, ni juge des enfants, effectivement. Je viens partager mes observations, qui ne sont que des observations. Je viens reprendre, effectivement, des faits* ».

Ce cadrage basé sur l'éthique est également repris du côté des psychologues mais dans un autre temps que celui du contradictoire.

Madame Souami (psychologue) raconte que sa fonction soutenante à l'égard de l'équipe revient à orienter l'ensemble des professionnels à « *se centrer sur l'enfant* », sur ce qu'il vit « *en étant le projectile de l'autre parent* ».

Il s'agit alors de parler de la « *souffrance* » de l'enfant dans une telle situation et non pas de relayer une désorganisation parentale asphyxiante pour lui. Madame Souami appelle cela « *ramener sur l'enfant* ».

Une fois l'intérêt de l'enfant remis au centre du débat, la question de sa reconnaissance en tant que sujet de droits, s'impose. Ainsi, le contradictoire et l'ensemble de l'action des professionnels, intégrera le mineur à la dispute, dans l'objectif de respecter ses droits, laissant de côté toute revendication conjugale, au profit d'un discours parental œuvrant pour ce dernier.

b)De la dispute à propos de l'enfant à la dispute avec l'enfant

C'est de cette manière que l'AEMO permet de déplacer une dispute à propos de l'enfant, prétexte à des règlements de comptes conjugaux, vers une dispute avec lui. Il devient donc partie prenante à sa hauteur, pour des sujets qui le concernent.

Dans le cas de la famille Ledoux, l'action des professionnels a permis d'accompagner Amy à pouvoir poser ses propres limites face aux débordements de son père, lors de visites médiatisées.

> **Madame Flore** (AS) : « *Monsieur a été à la première rencontre avec Amy. Elle a accepté quand même d'y retourner une seconde fois, là elle a dit : "stop !" Et puis la médiatrice a dit effectivement, c'est pas possible. C'est-à-dire que quand Amy parlait, bah il pouvait faire... Avec des petits rictus. Amy exprimait le fait qu'elle s'était sentie rejetée, qu'elle s'était sentie, quand même... Ça a été très compliqué quand il l'avait accusée de... d'avoir cherché à tuer sa sœur, voilà, et lui il rigole là-dessus quoi, il dit oui mais il a une attitude dédaigneuse au possible, ça a été insupportable pour la gamine.* »

Soutenue par la médiatrice, Amy s'est exprimée face à son père en signifiant son désaccord avec son attitude. En revanche, sa sœur, Orlane ne parvient pas à se mettre à distance de ses parents. Ainsi, à l'image du conflit parental, elle adopte des positions radicales qui ne disent rien d'elle-même mais qui reflètent l'influence qu'elle subit : « *C'est compliqué avec Orlane. Elle peut soit être dans une posture, elle refuse de parler, ou alors à remettre en question tout ce qu'on lui dit sur un versant très agressif.* »

Quant à Edouard, il investit son droit de parole au bénéfice d'une démonstration de performance : « *c'était un élève hyper adapté, hyper intelligent, et qui venait même chercher des profs sur leurs compétences. Parce que la géographie, c'était pas que la géo, c'était la géopolitique. Ça veut dire que l'histoire, c'était pas que la France, c'était dans sa globalité. C'est qu'en anglais, il n'y avait rien à apprendre. En français, c'est un gamin qui... Vraiment, c'était une bête de course, quoi* (...) *en cours, son jeu, c'était d'apprendre, c'était de montrer qu'il savait un peu plus, mieux.»* (Madame Duval, ES).

Edouard empêche alors toute possibilité d'accéder à son ressenti émotionnel et refuse, de cette manière, de faire reconnaitre son droit à une existence propre malgré le conflit parental.

La famille Laloue illustre également ce cas : « *Ambre avait compris que sa mère allait faire passer un cadeau par Louise. Finalement, sa mère a changé d'avis parce qu'elle était remontée contre Ambre. Et du coup, les deux gamines se sont agrippées autour de ça. Et après, Ambre, elle a été très virulente sur les réseaux sociaux, les échanges de SMS. C'est très violent* » (Madame Souami, psychologue).

Ambre prend parti dans la dispute donc elle n'est pas à sa place. Elle s'exprime par de l'agressivité envers sa sœur et par un étalage sur les réseaux de ses déboires, sans pour autant porter ses revendications au bon endroit et à l'encontre de la bonne personne.

En effet, par le biais de l'AEMO, Ambre pourrait nommer sa déception, sa colère, son désir d'avoir une place auprès de sa mère. Pourtant, elle n'en fait rien et à l'image de ses parents, règle ses comptes hors cadre. La dispute se déplace de la justice vers la violence.

Pour parvenir à intégrer l'enfant au débat et à maintenir la dispute autour du seul intérêt de l'enfant, les professionnels doivent accompagner les parents à « se décaler ». Autrement dit seuls des parents concernés par l'intérêt de leur enfant peuvent participer à la reconnaissance de ses droits.

2.3 Des parents concernés

Madame Jourdain (psychologue), à propos de Madame Porta (mère), qu'elle reçoit seule, régulièrement, clarifie son intervention : « *c'est un peu aussi un des buts de notre travail, c'est comment faire émerger une demande et un désir, alors même qu'on est dans une mesure dite contrainte. Il y a vraiment une question de rencontre* ».

Si cette rencontre se fait, alors par le biais émotionnel, le parent peut revoir sa position et accéder à la notion d'intérêt de l'enfant, en tant que cause et objectif de l'intervention.

Ainsi, s'il n'est plus un prétexte aux attaques conjugales, ce dernier accède à une reconnaissance de sujet par son parent.

Madame Jourdain témoigne d'« *être assez touchée quand même* » par madame Porta. Elle convoque « *la dimension contre transférentielle* » propre à une orientation psychanalytique concernant la relation aidant-aidé. Madame Jourdain donne son point de vue sur elle : « *enfin, voilà, moi, je trouve cette maman, franchement, elle a tenu, elle est venue, elle s'est engagée* ».

Les trois actions nommées, venir, tenir et s'engager, révèlent un cheminement vers une prise en compte de son fils, Lorenzo. La psychologue revient sur la notion de « *rencontre, vraiment, avec un R majuscule. Oui, je pense qu'il y a une question de Rencontre. Et puis aussi en fonction de comment les personnes s'engagent dans le travail* ». Cette « Rencontre » semble pour elle, indissociable de l'engagement parental au service de la cause de l'enfant.

Cette notion d'engagement se manifeste également du côté du JE durant le débat contradictoire, en audience. « *Dans notre façon de faire, et ma collègue fait comme moi, c'est vrai qu'on donne moins la parole au service et plus aux parents. (...) Donc je pense que les parents, ils ont l'espace pour s'exprimer. Après, si vous êtes face à un parent qui est dans le conflit avec les institutions, ce ne sera jamais assez pour lui. Certains disent aussi que ce n'est pas normal que les audiences ne durent qu'une demi-heure ou trois quarts d'heure. Ils pourraient passer la journée à déverser leur colère* » (JE 1).

Le cadre de l'audience impose donc aux parents, une limite temporelle à leurs revendications. Ceci régule de possibles débordements émotionnels ou des dérives du type revendications conjugales, laissant au centre du débat, l'enfant et le respect de ses droits.

La dispute peut ainsi se poursuivre en justice. D'ailleurs, Madame Jourdain (psychologue), au sujet de Madame Porta, précise que « *la dimension judiciaire a beaucoup son importance pour elle.* (...) *Ça la rassure. Parce qu'il y a du tiers, et notamment par rapport au jeune, et par rapport aussi à son papa. Vraiment, j'ai le sentiment que pour elle, ça vient trianguler les choses* ».

La notion psychanalytique de triangulation implique un tiers qui favorise l'accès au mineur qui devient, de ce fait sujet psychique. Elle trouve son équivalence dans la sociologie dans l'arbitrage de la dispute par le JE. Il accède ainsi à sa dimension sociale de sujet de droits.

Monsieur Ledoux, contrairement à Madame Porta, rejette cette « triangulation » : « *madame en colère, à dire qu'à chaque fois qu'il est question d'un tiers, il l'éjecte et puis il ne vient pas, ce qui n'est pas totalement faux* » (Madame Flore, AS).

L'action de l'AEMO se définit, entre autres, par la triangulation des relations familiales, comme par la recherche de la préservation de l'enfant et de ses droits. D'ailleurs, concernant Orlane, Madame Flore étend cette notion à la question des soins : « *ce qui nous apparaissait indispensable, c'est la question du soin. De trouver un milieu tiers, mais du côté du soin* ». En réponse à cette situation, le « *juge des enfants n'a pas tranché en obligeant les soins, en renvoyant au JAF, en disant que c'est de la responsabilité du JAF* ». Or, le JAF étant lié à la demande des parties, le JE a renvoyé les parents à leurs responsabilités face à leur fille.

Lorsque les parents parviennent à se sentir concernés par l'intérêt de leur enfant et à se mettre à distance des rancœurs conjugales, la dispute trouve une issue sans basculer dans la violence.

> **Madame Souami** (psychologue): « *il y a eu comme ça quelques situations où chacun des parents a pu un peu bouger sa position et on a pu arrêter la mesure non pas en renonçant à travailler parce que ce n'était pas possible, mais parce que les positions ont pu se décaler et évoluer un petit peu. Dans la position de tiers qu'on leur proposait, ils se sont saisis.* (...) *Mais n'empêche, mais ça suppose en fait qu'il y ait une vraie volonté des deux parents que les choses s'apaisent et ça suppose que chacun accepte de lâcher un petit peu de ses revendications* ».

Monsieur Laloue semble avoir su « se décaler » : « *il est très prudent, il fait attention. Je pense qu'il a compris qu'il fallait s'armer de patience parce que Louise n'en était pas là. Il se trouve plus attentif à ce que chacune de ses filles peut vivre* » (Madame Souami, psychologue).

Conclusion

Les deux hypothèses avancées semblent se vérifier. La place des professionnels est en effet remise en question par les familles au regard de leur milieu socioéconomique. Le phénomène de violence psychologique observé par les intervenants interroge leur pratique quant à la qualité de la protection qu'ils délivrent aux mineurs. Toutefois, cette analyse nous permet d'aller plus loin. Si les TS sont reconnus dans le dispositif comme experts de l'éducation, les psychologues, par leurs missions n'ont pas ce statut dans leur discipline.

Pourtant les violences subies par les enfants du conflit relèvent essentiellement du domaine psychologique, du point de vue de l'ensemble des professionnels enquêtés.

Néanmoins, parfois, le JE mandate des professionnels extérieurs à l'AEMO pour une expertise essentielle à la protection des mineurs. Ainsi, ces derniers sont sans cesse confrontés à des procédures qui maintiennent le conflit entre leurs parents au centre de leur vie quotidienne.

Selon les professionnels, le cadre d'intervention de l'AEMO semble détourné par les parents, à leur profit. Un effet pervers du dispositif se profile, qui questionne d'autant plus ce système, du fait qu'il n'est pas nécessaire d'être JE pour ordonner une expertise psychologique et/ou psychiatrique. Le JAF en a la compétence.

> **Ainsi le passage en AEMO est-il toujours nécessaire ?**

Par ailleurs, diverses stratégies sont mises en place par les parents qui, du point de vue des enquêtés, recherchent une caution à leur action, au sein même de la dispute en justice. Le régime sous équivalence de l'AEMO semble difficilement tenable et l'intérêt de l'enfant dévoyé. Le recours, par les parents, aux arguments relevant de la cité de l'opinion permet de chercher l'approbation du tiers contre la partie adverse.

L'analyse des propos recueillis permet de révéler que leur *capital économique et culturel* est un terreau favorable aux violences psychologiques. Cependant, aucun fait concret, ne permet à ces professionnels de mettre en lien les agissements parentaux avec la souffrance des enfants. La preuve, au sens juridique du terme, est difficile à apporter. Les violences psychologiques se mesurent au regard du ressenti de l'enfant et du TS. Elles engagent donc leur subjectivité et excluent tout recours à la preuve objective.

Cette absence d'éléments concrets produit une zone de flou dans la dispute en justice, laissant place à toutes sortes d'arguments, du monde marchand à celui de l'opinion, en passant par le monde industriel, pas de justesse entre les personnes et les choses. Seuls les intérêts particuliers sont servis. Tous semblent mis sur le même plan, en contradiction avec la vision procédurale du monde civique au service de l'intérêt général.

> **Quelles perspectives peuvent avoir les professionnels pour une action plus protectrice par le maintien de la dispute en justice ?**

En outre, l'injonction à la coparentalité qui vise à interpeler les parents sur leurs responsabilités parentales en les détournant des rancœurs conjugales, révèle un second effet pervers du dispositif. En effet, paradoxalement, elle renforce l'affrontement conjugal en servant de prétexte au maintien du lien entre les parents.

> **Les professionnels pourraient-ils remettre en cause cette norme en vigueur pour une meilleure protection des mineurs, et de quelle manière ?**

> **Les références aux différents *idéaux types* (Coenen-Huther, 2003) de chacun des acteurs du dispositif pourraient-ils être traduits dans un langage propre à la recherche de l'intérêt général ? Ce travail de traduction en amont du débat contradictoire favoriserait-il la mise en équivalence nécessaire à la dispute en justice et en justesse, condition *sine qua none* de la résolution des désaccords ?**

Le basculement de la dispute, en justice, au travers de l'instauration de l'AEMO, assure le recours à un tiers, nécessaire à l'enfant. En effet, dans une relation duelle avec son parent, il subit de plein fouet la violence psychologique. Toutefois, envisager cette question du tiers sur le versant psychanalytique, comme il est d'usage en AEMO, ne semble pas suffisant. Malgré cette « triangulation » ce phénomène de violence ne cesse pas. Ainsi, l'approche par les modes d'action ou les régimes de la dispute, pourraient ouvrir de nouvelles perspectives.

Au-delà de la protection du développement psychique de l'enfant, et surtout de manière complémentaire, l'approche sociologique nous centre sur le respect des droits de l'enfant.

> **L'enfant sujet psychique est aussi un sujet de droit. Le travail autour de cette dimension pourrait-il favoriser la sauvegarde de sa psyché ?**
> **Pourrit-on explorer de nouvelles voies vers une pleine responsabilité parentale ?**

Chapitre III : Recommandations

Mes recommandations seront construites à partir des principaux questionnements recueillis par les résultats de l'analyse du chapitre précédent.

I Axes stratégiques

1 Présentation

Le **tableau 5** synthétise les 3 axes de travail retenus, déclinés en objectifs stratégiques et opérationnels.

2 Traduction

Le **tableau 6** aide à mieux comprendre la déclinaison de mon modèle d'analyse sur le terrain de l'AEMO.

Ce dernier s'articule autour d'une situation présentée dans le chapitre précédent, dédié à l'analyse du matériau collecté.

Il s'agit d'une famille présentée par le JE1 au sein de laquelle l'enfant « coupé en deux ». Il dispose de deux paires de lunettes, deux prescriptions ophtalmologiques et deux praticiens différents, selon qu'il se trouve chez son père ou chez sa mère.

En partant des faits relatés, j'ai repéré les objectifs des professionnels du dispositif : JE et service d'AEMO.

J'ai également relevé les arguments de l'AEMO et ceux des parents afin de relier objectifs et arguments aux différents mondes auxquels ils se réfèrent.

Tableau 5 : Les axes de travail				
	Axes stratégiques	**Questions**	**Objectifs stratégiques**	**Objectifs opérationnels**
1	Construire un dispositif de protection adapté aux enfants du conflit	Le passage en AEMO est-il toujours nécessaire ?	Dissocier les éléments relevant du danger concret et objectivable, de ceux relevant d'un risque de développement psychique compromis	Répertorier les éléments concrets d'une mise en danger des mineurs Déterminer les éléments nécessitant une expertise psychologique et/ou psychiatrique.
2	Maintenir la réciprocité dans la dispute en justice	Quelles perspectives peuvent avoir les professionnels pour une action plus protectrice par le maintien de la dispute en justice ? Les cadres de référence de chacun des acteurs du dispositif pourraient-ils être traduits dans un langage commun, propre à la recherche de l'intérêt général ? Ce travail de traduction en amont du débat contradictoire favoriserait-il la mise en équivalence nécessaire à la dispute en justice, condition *sine qua none* de la résolution des désaccords ?	Repérer les moments de basculement vers un régime hors équivalence Maintenir le régime de la dispute sous équivalence	Identifier les différents référentiels parentaux, dans la dispute Rappeler l'objectif central : **l'intérêt de l'enfant** (*L'enfant doit porter des lunettes, qu'il soit chez son père ou chez sa mère. Son intérêt repose sur une prise en compte de sa santé, par ses deux parents*) Traduire les différents arguments des parents dans le cadre de la dispute en justice
3	Déconstruire la notion de coparentalité	Les professionnels pourraient-ils remettre en cause cette norme (légale) en vigueur qu'est la coparentalité, pour une meilleure protection des mineurs, et de quelle manière ?	Étudier les cas de jurisprudence sur l'injonction légale et normative à la coparentalité	Mettre en perspective la loi qui fait obligation de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et la norme qui enjoint à la coparentalité

Tableau 6 : Application du modèle théorique au cas pratique de l'enfant aux deux paires de lunettes (JE1)					
	Les faits	**Monde de l'opinion**	**Monde marchand**	**Monde industriel**	**Monde civique**
Objectif fixé par le JE	L'enfant doit porter des lunettes qu'il soit chez son père ou chez sa mère				
Intérêt de l'enfant	Prise en compte de sa santé, par ses deux parents				•***CIDE : droit d'être soigné*** **:** l'enfant, pour être en bonne santé, a besoin de lunettes
Arguments des parents	• L 'enfant a une paire de lunettes chez chacun des parents et deux ophtalmos différents • Chacun considère que son choix de monture de lunettes et de professionnels est le meilleur pour l'enfant.			Les compétences du professionnel choisit par le second parent sont remises en cause par le premier et inversement.	
Référentiel idéal type des parents		Le parent qui réagit le premier, qui finance la plus belle monture, qui choisit le professionnel le plus prestigieux, reflète l'image du bon parent, d'un parent plus impliqué que l'autre dans l'intérêt de son enfant.	• La valeur de la monture est mise sur le même plan que la valeur parentale. Elle est considérée comme barème de grandeur. • Plus les lunettes ont de la valeur plus le parent est bon pour son enfant.	Le meilleur parent est celui qui choisit le professionnel le plus compétent.	
Arguments de l'AEMO				• Son besoin ne nécessite pas une compétence extraordinaire mais simplement une expertise adaptée • Lequel des deux parents, peut répondre à ce besoin dans les meilleurs délais ?	• **Préservation de l'intégrité de l'enfant Unité corporelle et psychique (*Loi du 24 juillet 1889 : notion d'intégrité corporelle pour l'enfant*)** : une fois que l'enfant dispose de ses lunettes il va et vient comme il le souhaite entre ses deux parents avec sa paire de lunettes unique • Son intérêt réside dans l'obtention d'une paire de lunettes adaptée et non pas dans le fait d'avoir un bon ou un mauvais parent
Objectif de l'action en AEMO Une dispute en justice sous le régime de l'équivalence et de la réciprocité La justesse entre les personnes et les choses La recherche de l'accord					Pour être en accord, les objets (lunettes et prescription ophtalmologique) ne peuvent pas être mises sur le même plan que les personnes (parents, enfants, praticiens ophtalmologues). Ces objets répondent à un besoin de l'enfant en accord avec le positionnement des personnes qui servent son intérêt. Dans le monde civique, les devoirs parentaux répondent aux droits de l'enfant.

II Actions à mener

1 Ingénierie d'intervention

Le tableau 7 présente les 3 principales actions à mener : Restituer, proposer, évaluer. Chacune d'elles se déploie essentiellement autour de travaux collectifs à réaliser avec les équipes enquêtées, en impliquant si possible les magistrats en charge de leur secteur d'intervention.

Le principe de base de ces actions repose sur l'intelligence collective, la co-construction, la coordination et la communication.

J'en assurerai donc la mise en œuvre et le réajustement nécessaire, dans un souci d'évaluation continue.

Tableau 7 : Les actions à mener

<table>
<tr><td rowspan="2">Restituer</td><td colspan="3">Organiser une rencontre collective avec chacun des deux services enquêtés répartie en 3 temps</td><td colspan="3">Restituer les résultats de l’enquête</td></tr>
<tr><td>Présenter la méthode d’analyse</td><td>Présenter les résultats</td><td>Débat ouvert</td><td>Aux parents enquêtés : à coconstruire avec l’équipe si la situation familiale requiert leur expertise</td><td>À la responsable locale (Madame Loiseau) interrogée lors de la préenquête, qui ne s’inscrit dans aucun des deux services</td><td>Aux deux magistrats interrogés</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Proposer</td><td colspan="6">Faire une proposition institutionnelle et l'adapter en tenant compte des différents arguments apportés au débat dans une visée de consensus</td></tr>
<tr><td colspan="6">Proposer de former un groupe de pilotage dans chacun des départements, sur la base de trois groupes de travail</td></tr>
<tr><td colspan="2">Groupe 1
TS et psychologues, parents qui ont pu trouver accord (si validé avec l’équipe)</td><td colspan="2">Groupe 2
TS, psychologues, JE, sociologue-ingénieure social</td><td colspan="2">Groupe 3
TS, psychologues, JE</td></tr>
<tr><td colspan="2">Créer un répertoire des situations de conflit en cours, avec deux items</td><td colspan="2">Inventer et coconstruire des moyens de traduction efficients pour faire converger les différents cadres référentiels vers un objectif : le référentiel du monde civique
(Sur la base du modèle de traduction proposé)</td><td colspan="2">Déconstruire la notion de coparentalité.</td></tr>
<tr><td>Les éléments concrets d’une mise en danger des mineurs</td><td>Les éléments relatifs à un besoin d’expertise psychologique et/ou psychiatrique</td><td>Que disent les parents ? Quel est leur cadre de référence ? À quoi ressemblent les arguments des parents si on les traduit dans les termes de la cité civique ? Qu’en est-il des objets mis en présence par les parties, dans le monde civique ? De quelle manière s’articulent-ils avec les personnes ?</td><td>TS - JE
Répertorier les cas de jurisprudence.</td><td>Psychologue, TS
Travailler les représentations de chacun sur la coparentalité.</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Évaluer</td><td colspan="6">Les moyens matériels</td></tr>
<tr><td colspan="6">Les moyens humains
• Nombre d'heures
• Temps passé
• Compétences
• Évolution individuelle et collective au cours de l’action
• Jeux d’acteurs</td></tr>
<tr><td colspan="6">Rendre compte de la collecte et de l'analyse des résultats pour capitaliser l'analyse produite pour les futures formations</td></tr>
<tr><td colspan="6">Regard réflexif sur la pertinence des propositions
• 3 critères de pertinence
o 1 Respect de l'intégrité physique et psychologique de l’enfant ; 2 Respect des droits de l'enfant; 3 respect de l'exercice de l'autorité parentale.</td></tr>
</table>

2 Modélisation d'une analyse des pratiques en construction

Aux vues des résultats de mon enquête j'ai pu circonscrire 3 principaux axes de travail, présentés dans le **tableau 5.**

J'ai également appliqué mon modèle d'analyse, qui a mené aux résultats obtenus, à une situation de conflit parental en AEMO.

J'ai développé par ailleurs, quelques actions à mettre en place sur le modèle horizontal propre à l'ingénierie sociale.

J'ai aussi évoqué l'analyse des pratiques (AP) sur un versant sociologique, en complémentarité de l'approche psychologique réalisée jusque-là.

Je souhaite désormais proposer plus en détail une modélisation d'AP qui prendra appuie sur le travail que j'ai réalisé dans le **tableau 6.**

Toutefois, j' y ai ajouté la prise en compte des arguments de l'enfant, dans l'objectif de le rendre partie prenante de la dispute et de repérer son cadre de référence. Autrement dit, je souhaite relier ses arguments à l'un des mondes de Boltanski-Thévenot.

Cette méthode d'analyse a été construite sur la base de la situation exposée dans le précèdent chapitre. Elle sera peu à peu transposée avec les professionnels à d'autres situations vécues

Famille Valan (entretien avec madame Valan)

Père :	**Mère :**
Profession intermédiaire (commercial), célibataire, sans autre enfant • Revenus supérieurs à 4000 € mensuels • Niveau de diplôme : baccalauréat	Sans emploi, en couple, 1 enfant issu de cette nouvelle union • Revenus du couple : dans la moyenne basse • Niveau de diplôme : bac + 3 **Origine de la mesure en cours** : IP du père **Séparation** dans un contexte de relation extra conjugale et de violences

2 enfants : Arda et Amélia

JE : placement d'Amélia chez le père DVH classiques pour la mère	**JAF :** résidence chez la mère DVH classiques pour le père

Famille Valan						
Objectif du JE : Les parents doivent exercer une coparentalité						
Fait N°1 : Monsieur Valan met à disposition de sa fille de l'argent de poche en quantité importante Madame Valan questionne sa fille sur son avenir : « Amélia comment tu vas faire plus tard ? » Fait N°2 : Monsieur Valan a acheté un téléphone portable à Amélia contre l'avis de sa mère Amélia était alors une jeune enfant, avec libre accès aux réseaux sociaux sur autorisation paternelle Madame Valan a constaté des mises en danger d'Amélia, en lien avec l'utilisation des réseaux sociaux Fait N°3 : Lorsqu'Amélia était en état de crise lorsqu'elle vivait chez sa mère, Monsieur Valant la qualifiait de folle, selon lui à l'image de sa mère Depuis qu'Amélia est placée chez son père, lorsqu'elle est en crise, Monsieur sollicite l'aide de la mère qui accepte cette situation au nom de l'exercice de la coparentalité						
		Monde de l'opinion	**Monde marchand**	**Monde domestique**	**Monde civique**	**La dispute en justice L'AEMO, scène du débat contradictoire Régime Hors équivalence**
Intérêt de l'enfant				Garantir le droit des parents à l'exercice d'une autorité parentale partagée, dans le but de maintenir un schéma éducatif traditionnel	• Préserver Amélia de décisions unilatérales et possiblement arbitraires • Assurer une communication a minima entre les parents • Garantir le maintien du lien entre Amélia et ses deux lignées • Offrir à Amélia une cohérence éducative sécurisante	• Certaines décisions éducatives peuvent être utilisées comme une forme de provocation d'un parent à l'autre, au risque qu'elles soient délétères pour le mineur et le climat familial • La dispute devient un combat ou un affrontement
Arguments des parents	**Fait N°1 La carte bancaire**			**Mère** : « *Si tu veux être riche, il faut avoir un bon boulot* »	Madame et monsieur Valan ne peuvent trouver d'accord en justice sur leurs valeurs éducatives	Pas de mise en équivalence possible
	Fait N°2 Le téléphone	**Mère** *:* *« Son père lui a acheté un portable quand elle était toute petite. J'étais contre, il en n'avait rien à faire. Après, il lui a mis Snapchat, TikTok. (...) Elle faisait des vidéos et tout (...) elle était nue ou dans les toilettes »* **Père :** *« Oui c'est pour développer son côté artistique »* Avec cet argument de réalisation artistique, monsieur Valan met en avant l'importance de *l'image de soi*		L'argument du père qui défend le développement artistique alors qu'il s'agit du corps exhibé de sa propre enfant. Il vient heurter les valeurs de son ex-épouse, relevant du respect des *traditions* générationnelles	Non-respect du droit à 'image *« Je disais à son père : "mais ce n'est pas possible, quoi ! »*	• Madame Valan explique qu'elle était contre l'achat du téléphone, l'ayant fait savoir à son ex-mari. La décision du père, néfaste pour Amélia peut donc avoir pour but de la provoquer selon elle, ou simplement révéler que le père ne voit pas le danger. • La dispute devient un combat ou un affrontement • Pas de réciprocité dans la dispute
	Fait N°3 Gestion de crises			Attitude patriarcale et masculiniste du père : la coparentalité a servi de prétexte au maintien d'une relation conjugale contrôlante : « *il m'a appelée sans arrêt. Moi, le soir, je devais préparer mes activités. Je les avais au téléphone jusqu'à les 10h30, 11h* ». Monsieur Valan s'est donc immiscé dans l'intimité de madame, contrôlant son organisation privée en lui imposant ses problématiques éducatives du quotidien.	Madame Valan précise que sur demande du JE elle a fourni des efforts pour tendre vers la coparentalité. Elle a accepté que son ex-mari l'appelle à chaque fois qu'il fait face aux accès de violence de sa fille.	La dispute en justice que représente l'AEMO renforce indirectement et involontairement la domination du père sur la mère

		Monde de l'opinion	Monde marchand	Monde domestique	Monde civique	Régime Hors équivalence
Arguments de l'enfant	**Fait N°1 La carte bancaire**		Réponse d'Amélia à sa mère à propos de son argent de poche : « *soit je serai riche, soit je trouverai un mari riche* »			Pour ses projections futures Amélia ne se décale pas des valeurs paternelles propres au monde marchand
Référentiel idéal type des parents	**Fait N°1 La carte bancaire**		**Père** : dans le cadre de ses valeurs il se place lui-même au rang de fournisseur d'argent, dont la carte bancaire qu'il offre à sa fille est le prolongement matérialisé	**Mère** : son argument relève des valeurs traditionnelles du travail. L'état de richesse se mesure au regard de la grandeur du travail accompli		• Les cadres de références des parents, inconciliables, obligent Amélia à choisir un système de références parentales plutôt qu'un autre • Le monde marchand s'affronte avec le monde domestique et rompt l'équilibre de la dispute en justice puisque sans justesse, la dispute annule tout accord entre les personnes et les choses
	Fait N°2 Le téléphone	**Père** : Image de soi	.	**Mère** : respect des traditions et valeurs intergénérationnelles de protection		Les idéaux types de référence sont incompatibles entre les deux parents : la communication n'est pas possible
	Fait N°3 Gestion de crises			La mère s'est retrouvée à gérer ce qui ne relevait pas plus de la coparentalité que de sa responsabilité. Monsieur lui attribuait d'ailleurs une forme de monoparentalité alors même qu'Amélia était placée chez lui : « *oui, j'en peux plus de ta fille, c'est insupportable, elle est folle ».* Du même coup Amélia se retrouvait rejetée par son père, affiliée d'autorité à sa mère par l'emploi du déterminant possessif « *ta (fille)* », sur la base commune de la folie. Cette attribution monoparentale renvoi à une vision genrée des rôles parentaux		L'attribution genrée et sexuée des rôles parentaux empêcherait la reconnaissance lignagère du père envers sa fille
Référentiel idéal type de l'enfant	**Fait N°1 La carte bancaire**		• Amélia se projette dans l'avenir avec des arguments purement économiques, applicables à tous, personnes et choses. • Amélia dispose de son argent de poche comme si elle était riche, sans que l'argent ne la renvoie au travail			• Amélia, par ses arguments ne prend pas partie au débat, elle n'est pas partie prenante mais elle prend partie pour un parent plutôt qu'un autre • Pas de différenciation possible avec son père sur le plan de la vie matérielle
Objectif de l'action en AEMO Une dispute en justice sous le régime de l'équivalence et de la réciprocité La justesse entre les personnes et les choses La recherche de l'accord	**Fait N°1 La carte bancaire**				• **Créer une situation de justesse** : trouver un accord juste entre cette situation créée par le père pour sa fille et la réalité de la vie qui l'attend dans l'avenir **Mise en équivalence** : • Permettre au père de trouver accord entre ses valeurs marchandes et celles domestiques de la mère • Permette à Amélia de trouver une cohérence, des points d'accord	Au regard des désaccords des parents avec les choses, la dispute nous montre que la *justesse* n'est pas possible.

		Monde de l'opinion	Monde marchand	Monde domestique	Monde civique	Régime Hors équivalence
Conséquences pour l'enfant	**Fait N°1 La carte bancaire**		• Interchangeabilité entre les objets et les humains : la carte de crédit et le pourvoyeur (père ou mari) sont sur le même plan : ils ne sont que réponse à son désir de consommation • Le mari imaginé, en remplacement de son père se voit attribuer le rôle de pourvoyeur de fonds. • Pour Amélia, tout semble mis sur le même plan : le pouvoir d'achat est considéré comme un dû • Le père réel et le mari imaginé par Amélia sont interchangeables dans leur fonction qui suffit à les définir			Pas d'accord juste entre les personnes ni de justesse entre les choses
	Fait N°2 Le téléphone				**Mise en danger** • Non-respect du droit à l'image : o Dans le discours maternel, la décision de Monsieur Valan quant à l'achat d'un téléphone à sa fille n'avait pas pour but l'intérêt de l'enfant. En effet, ce choix paternel n'était pas en adéquation avec l'âge d'Amélia, ce qui l'a conduite à utiliser l'outil technologique de manière inadaptée, jusqu'à une mise en danger possible. o Amélia « *faisait des vidéos* » d'elle- même, dans lesquelles sa mère précise qu'elle pouvait être nue ou encore dans les toilettes. • Non-respect du droit à la santé : Madame Valan : « enfin *bref, il y a eu une grosse addiction au téléphone* ».	L'intérêt de l'enfant n'est pas respecté puisque des droits sont bafoués

J’ai passé au crible de ma grille d’analyse 3 situations-problèmes identifiées lors de mon entretien avec Madame Valan.

La répartition des éléments dans le tableau ci-dessus m’a permis de repérer la manière dont la dispute en justice que représente le débat contradictoire en AEMO, bascule d’un *régime sous équivalence* vers un *régime hors équivalence.*

Cela étant, l’objectif principal sera de rétablir le *régime sous équivalence* lorsque cela est possible.

Ainsi à l’aide du second outil présenté à la page suivante, j’ai pu repérer des axes de travail, abordés sous l’angle des droits civiques plutôt que sur le versant habituellement abordé, celui de la personne dans sa singularité.

Je ne prétends en aucun cas aboutir à des constats différents que ceux déjà obtenus par les psychologues au travail depuis plusieurs années sur la question des conflits parentaux.

Toutefois, cette méthode d’analyse présente l’avantage d'ajouter une grille de lecture sociologique, basée sur les droits plutôt que sur les personnes, sur le cadre de référence plutôt que sur l’histoire familiale ou l’anamnèse.

À propos de la responsabilité des individus, quant au respect ou non des droits civiques, une approche par le biais des compétences et des *idéaux-types* (Coenen-Huther, 2003) présenterait une plus-value. Elle ouvrirait sur une approche du problème sous un angle différent, pour mieux se rendre audible auprès des familles et les associer d'une autre manière, augmentant ainsi la réflexivité sur la situation. Elle permettrait donc de mettre au travail des mécanismes individuels et familiaux jusqu’ici inaccessibles à la remise en question par le seul outil psychologique. L’AEMO peut effectivement contraindre les individus à faire face à leurs responsabilités extérieures à eux-mêmes, alors que ce dispositif ne peut contraindre les personnes à faire un travail introspectif relevant de leur intériorité.

En effet, une remise en question en termes de droits des sujets sociaux permet de contourner les blessures, les souffrances, les culpabilités et victimisations des sujets psychiques.

	Monde domestique	Monde de l'opinion	Monde civique	Monde marchand	Les droits des individus
Principe supérieur commun Légitimité	**La tradition – L'ordre patriarcal**	**L'estime de l'opinion publique**	**La volonté collective – L'intérêt de l'enfant**	**La concurrence**	**Les droits de l'enfant**
	JE • Garantir le droit des parents à l'exercice d'une autorité parentale partagée, dans le but de maintenir un schéma éducatif traditionnel	**Père** : • Priorité à l'image de soi	**Coparentalité** • Codécision éducative • Liens avec les 2 parents • Cadre de vie sécurisant		• Le droit à l'image • Le droit à entretenir des liens avec ses 2 lignées
Commune humanité	**Le bon sens**	**La reconnaissance publique**	**La réciprocité**	**Le prix**	**Les droits familiaux**
	Mère • Le niveau de richesse est proportionnel à l'investissement professionnel		• Absence de reconnaissance du point de vue éducatif de la mère	• Tout s'achète, tout se vend, tout est sur le même plan, seule la valeur marchande diffère	• Le droit des 2 parents à l'exercice de l'AP conjointe, dans le respect des droits de l'enfant • Le droit de l'enfant à être protégé contre toute forme de discrimination
Rapports de grandeur	**Position hiérarchique traditionnelle**	**Notoriété**	**Position hiérarchique de type bureaucratique**	**Richesse**	**Les droits relatifs à la liberté**
	Père • Domination du fait de sa fonction de père • Intrusions dans la sphère intime de la mère • Posture contrôlante • Attribution genrée et sexuée des rôles parentaux • Renvoie Amélia à sa filiation maternelle sur la base commune de la folie	**Amélia** • Diffusion de son image par elle-même sous caution paternelle		**Père** : • Le pouvoir est proportionnel au niveau de richesse **Amélia** : • Le droit de consommer est une fin en soi	• Le droit au respect de la vie privée de la mère • Le droit d'être protégé de toute forme d'intrusion dans l'intimité du corps
Formules d'investissement	**Devoir**	**Renoncement au secret**	**Servir le collectif et renoncer aux bénéficies immédiats**	**Opportunisme et détachement**	**Les droits relatifs à la protection**
	Mère • Devoir de protection intergénérationnel			**Amélia** • La valeur des personnes équivaut à la valeur des choses	• Le droit à la dignité qui distingue l'humain des choses • Le droit à l'identité

Conclusion générale

D'inspiration biblique, le jugement du roi Salomon met en scène la dispute entre deux mères. Elles revendiquent toutes deux la maternité d'un seul et même enfant. Pour arbitrer leur désaccord, le roi Salomon dit : « *partagez l'enfant vivant en deux et donnez une moitié à la première et l'autre moitié à la seconde* »[74]. Jacques T. Godbout (sociologue, Québec, 1939-) commente cette scène :

> Ce qui compte, c'est l'autre mais l'autre qui désire la même chose que moi, que je veux lui arracher par la violence. Il n'y a pas d'amour possible dans ce système d'explication, seulement de la haine et du "désir" dont les conséquences sont nécessairement épouvantables. [...] la condition même de l'efficacité du jugement du roi Salomon […] c 'est que l'une des deux mères prétendues rejette la logique de la violence et aille même jusqu'à envisager de perdre son enfant, de l'abandonner à sa rivale, pour le sauver. […] (Godbout, Girard, 2020, pp. 41-50)

Selon Godbout, « *la célèbre " sagesse du roi Salomon " réside précisément dans ce pari qu'il a fait que la logique de l'amour allait l'emporter* » (Godbout, Girard, 2020, pp. 41-50).

Cette question de l'enfant possiblement coupé en deux fait écho à l'analyse que j'ai présenté. Quant à la notion de sagesse, elle dépend directement de la prévalence de l'amour sur la haine, que nous pouvons aisément rapprocher du *sacrifice* (Boltanski, Thévenot, 2022) nécessaire à l'intérêt de l'enfant et à la sauvegarde de son intégrité corporelle et psychique.

Nous avons vérifié les 2 hypothèses principales : 1) Le milieu socioéconomique des familles concernées par le conflit parental questionne la place des professionnels du dispositif d'AEMO. 2) La violence psychologique interroge la pratique des professionnels. Toutefois nous avons pu aller au-delà.

74 Ancien Testament, Premier Livre des Rois (3, 16-28)

Nous avons repéré des rapports de pouvoir entre parents et professionnels, liés à la situation socioéconomique favorisée des familles sélectionnées pour cette étude. Les capitaux culturels et économiques des parents leur confèrent des compétences qu'ils mettent en rivalité avec celles des professionnels. Cet état de fait marque une rupture avec les situations habituelles en AEMO dans lesquelles les parents ne prennent que difficilement la mesure de la notion d'intérêt de l'enfant, par méconnaissance.

En revanche, dans les conflits parentaux, ils l'utilisent à leur avantage et en connaissent tant le sens que les enjeux qui y sont liés. Pourtant, soucieux de leur progéniture et des normes éducatives en vigueur, ils n'ont pas toujours conscience de leur attitude adultocentrée qui lui fait violence.

Leur dispute se déroule au-dessus des enfants, faisant fi de leur existence propre, pour une lutte dont les enjeux (genre et pouvoir) dépassent tant leur intérêt que leur niveau de compréhension. Qu'il s'agisse d'une puissance économique ou culturelle, les parents rivalisent avec les professionnels, détournant le dispositif d'AEMO de sa fonction première : la protection des mineurs. En effet, la qualité de cette dernière est remise en question et plus encore, l'intervention éducative perpétue parfois le jugement du roi Salomon sans qu'aucune des deux parties n'accède à la sagesse nécessaire à la préservation de l'intégrité de l'enfant. Ainsi, symboliquement coupé en deux, il choisit un camp en dernier recours, dans un élan vital.

Pourtant, les professionnels sont imprégnés d'éthique et de valeurs personnelles et se disent tourmentés par cet accompagnement du conflit parental. Ils expriment leur difficulté à argumenter objectivement ces violences psychiques qui émanent jusqu'à eux.

Instrumentalisé, l'enfant par sa parole prend parti pour l'une ou l'autre des parties mais cette fonction utilitaire l'empêche de prendre parti dans le débat en son nom propre. Même s'il a des choses à dire, le décodage de sa parole reste insuffisant.

Dans la perspective d'une approche par *l'Agency,* la notion de l'enfant acteur pourrait être à articuler avec le savoir-faire des psychologues pour une meilleure écoute de son discours et une évaluation à double entrée de ses possibilités d'action. J'ai en effet apporté un point de vue critique au monopole de l'approche psychanalytique en AE mais mon intention n'est pas d'en minimiser l'importance. En effet, de mon point de vue, loin d'être dépassée, cette compétence de certains psychologues est nécessaire au bon développement de l'enfant et a largement fait ses preuves dans les situations habituelles de l'AEMO.

Toutefois, dans le cadre des conflits parentaux elle semble se révéler insuffisante et gagnerait en pertinence dans une collaboration avec les sociologues spécialistes de l'enfant acteur.

Psychanalyse et Agency ont pour socle commun une prise en compte des compétences de l'enfant sans pour autant se méprendre sur son niveau d'élaboration et d'action qui restent relatifs à sa classe d'âge.

Enfin, cette étude aura révélé que la norme et la législation propres à la notion de coparentalité atteignent leurs limites. Ainsi, au-delà du travail collaboratif entre sociologie et psychologie, une co-déconstruction de cette idée de parentalité partagée pourrait être pertinente. Quant aux TS, experts en action éducative, ils ont l'expérience dans l'accompagnement du respect de l'exercice de l'autorité parentale. Enfin, les juges disposent des compétences indispensables à l'étude de possibles cas de jurisprudence en la matière.

La scène du débat contradictoire propre à l'AEMO voit se dérouler une *dispute en justice* où chacune des parties déploie ses arguments. L'enjeu principal de ce travail réside dans la recherche d'un équilibre au cœur de la dispute. Le *monde civique* est l'idéal type de ce débat. Il s'agit en effet d'y maintenir au centre : *l'intérêt général.* Ce dernier n'est autre que celui de l'enfant. Plus les parties s'en éloignent plus elles se distancient de *l'état de grand,* dont la « sagesse » du tiers, le juge, prend la forme idéale de cet *état de grand.* L'objectif principal des acteurs, selon le principe fondateur de *commune humanité* est de maintenir l'équilibre nécessaire pour assurer *la dispute en justice* et *en justesse.* Humains et objets doivent donc se montrer en accord. Or, il s'avère que des moments de basculement sont observables. *Régimes* ou *modes d'action* peuvent changer, plaçant chacun des acteurs dans un système de fonctionnement *hors équivalence* où les lignes bougent et placent chacun au cœur de tensions violentes.

L'un des apports de cette étude est d'avoir mis en avant l'importance de la posture éthique et bienveillante des professionnels. Toutefois, cette posture est-elle suffisante face aux conflits parentaux ? Le psychanalyste britannique Donald Woods Winnicott (1896-1971) a introduit le concept de « *la mère suffisamment bonne* » (*The good-enough mother,* 1953) pour son enfant.

Imprégnée d'une culture psychanalytique, l'assistance éducative fait en sorte de garantir à l'enfant un cadre *suffisamment* sécurisant. Dans les situations de conflit parental, la *dispute* bascule souvent *en violence.* L'enjeu nouveau pour ce champ de la protection de l'enfance, notamment en AEMO est alors de réaliser une prouesse d'équilibriste : un litige *suffisamment* juste dans un dispositif *suffisamment* cohérent pour une *dispute en justice* et *en justesse* au service de la cause de l'enfant. Comment des professionnels mal à l'aise dans leur pratique d'accompagnement des conflits parentaux peuvent-ils alors offrir une protection *suffisamment bonne* aux mineurs ?

Pour terminer, prenons le cas de Madame Lejuste (ES), à qui des parents ont demandé : « *mais vous avez vu votre âge ? Vous êtes parent ? Vous savez ce que c'est ?* ». Elle revendique la légitimité de son action au regard des compétences professionnelles qu'elle a acquises. Or, nous avons constaté que dans les situations de conflit parental, des professionnels disent remettre en question leurs propres compétences au vu de celles des parents. Ne perdons pas de vue qu'avant même la compétence, c'est bien l'émanation du pouvoir judiciaire, au travers des professionnels qui légitime l'intervention. Reconnaître cette asymétrie dans la relation et le rapport de pouvoir qui en découle devient alors la condition *sine qua none* pour une intervention *suffisamment bonne,* au regard de l'intérêt de l'enfant. Ainsi quelles que soient les savoir-faire parentaux, mêmes concurrentiels, ils ne peuvent ébranler la puissance judiciaire qui s'applique à tous, quel que soit le degré de compétence de chacun.

Ainsi, dans un contexte de légitimité reconnue et acceptée par les professionnels eux-mêmes, une analyse des pratiques du conflit parental sur le modèle des *mondes* pourrait être discutée. La violence psychologique est au conflit parental ce que la souffrance des professionnels est à la protection de l'enfance. Dans les deux cas, les enfants en subissent les dommages collatéraux. Je mettrai donc en débat la pertinence d'une collaboration entre le sociologue et le psychologue. Le premier offre une vision nouvelle d'une problématique sociétale envisagée jusqu'ici singulièrement et le second garantit les apports des travaux déjà réalisés sur le développement de l'enfant et sur l'impact des violences psychologiques sur ce développement. En effet, Maurice Berger (pédopsychiatre, France, 1946-), légitimé et reconnu dans le champ de la protection de l'enfance y a consacré de nombreux travaux.

Ce travail de mémoire au-delà de la qualification diplômante jette les bases d'une recherche d'un référentiel à construire afin d'aider les TS à trouver leur place auprès de ces familles.

Table des annexes

Annexe 1 ——— P.161
Annexe 2 ——— P.162
Annexe 3 ——— P.163
Annexe 4 ——— P.164
Annexe 5 ——— P.165
Annexe 6 ——— P.166
Annexe 7 ——— P.167
Annexe 8 ——— P.168

ANNEXE 1 Tableau 3 : caractéristiques des familles étudiées

Familles - Sources d'informations	Situation des parents	Enfants	Décisions judiciaires (par ordre chronologique)	Origine et état de la mesure d'AEMO	Conditions connues de la séparation parentale
Famille Belin **Entretien avec Monsieur Belin, Madame Belin et consultation du dossier social**	**Père** cadre **Mère** employée avec pension compensatoire	4 enfants	**JAF** (1) **:** résidence principale chez la **mère** DVH classiques pour le **père** **JE** (2) **:** placement fratrie chez le **père** DVH classiques pour la **mère** **JAF** (3) **:** demande en cours pour entérinement de la décision JE	**IP : suite mise à l'abris de la mère** **Mesure en cours**	Faits de violence conjugale
Famille Porta **Entretien avec Madame Jourdain, psychologue**	**Parents** professions intermédiaires	1 enfant Lorenzo	**JAF** (1) **:** résidence principale chez la **mère** DVH classiques pour le père **JE** (2) **: p**lacement chez le **père** **Mère** : VM + DVH progressifs	**IP du service de pédiatrie faisant suite à des faits de violence entre Lorenzo et sa mère** **Mesure en cours avec suspension de 6 mois**	NC (non communiqué)
Famille Witellberg **Entretien avec Madame Duval, ES**	**Père** sans emploi avec pension compensatoire **Mère** cheffe d'entreprise, Mère de nationalité étrangère	1 enfant Edouard	**JAF :** résidence principale chez le **père** DVH classiques pour la **mère**	**IP : intervention des services de police lors d'une altercation parentale** **Mesure en cours dans un autre département**	Séparation sur décision du père
Famille Ledoux **Entretien avec Madame Flore, AS**	**Parents** cadres **Père** en arrêt maladie avec pension compensatoire	3 enfants Amy, Mathieu, Orlane **Dans les faits** Orlane vit chez son père et rend visite à sa mère Amy ne rencontre plus son père en VM	**JAF** (1) **:** résidence alternée Mathieu et Orlane **Mère** : résidence principale Amy **Père** : DVH classiques pour Amy **JAF** (2) **Mère :** résidence exclusive d'Amy **Père :** VM pour Amy	**IP collège** **Mesure en cours : demande de main levée**	Séparation suite à une relation extra conjugale
Famille Blokowich **Consultation du dossier social**	**Père** profession intermédiaire **Mère** employée Mère de nationalité étrangère	2 enfants Anatole et Héloïse	**JAF** (1)**:** résidence des deux enfants chez le **père** DVH classiques pour la **mère** **JE** (2) **:** placement d'Anatole chez la **mère** **JAF** (3) **: r**ésidence des deux enfants chez la **mère** **Père** : DVH classiques pour Héloïse, VM pour Anatole	**IP centre de soins psychologiques et association d'accompagnement au droit des familles** **Mesure en cours**	Séparation dans un contexte d' accusations de violence mère-fils, par le père
Famille Valan **Entretien avec Madame Valan, mère**	**Père** profession intermédiaire **Mère** sans emploi	2 enfants Arda et Amélia	**JAF :** résidence chez la **mère** DVH classiques pour le **père** **JE** : placement chez le **père** DVH classiques pour la mère	**IP** du père Mesure en cours	Séparation dans un contexte de relation extra conjugale et de violences
Famille Campi **Entretien avec Madame Marly, ES**	**Père** cadre **Mère** profession intermédiaire	1 enfant Élodie	**JAF :** résidence chez la **mère** DVH classiques pour le **père**	Origine NC Mesure en cours	NC
Famille Laloue **Entretien avec Madame Souami, psychologue**	**Père** chef d'entreprise **Mère** cadre	2 enfants Ambre et Louise **Dans les faits** : Ambre chez son père Louise chez sa mère	**JAF** : résidence chez la **mère** DVH classiques pour le **père**	**IP** : suite mise à l'abris de la mère Mesure en cours	Faits de violence conjugale

ANNEXE 2 Guide d'entretien semi-directif

Présentation d'une situation de conflit parental

- Pouvez-vous choisir, parmi les mesures qui vous sont attribuées ou qui vous ont été attribuées, une situation de conflit parental comme motif de danger et me la présenter ?
    - Parcours antérieurs avec les services de protection de l'enfance.
    - Histoire familiale
    - Situation conjugale
    - Configuration familiale passée et actuelle
    - Liens avec les grands-parents – leur profession si connue
    - Profession – niveau d'étude des parents - conjoints
    - Âge des enfants concernés par la mesure
    - Droits accordés par le JAF, actuels et passés ?

Relations avec le juge des enfants

- Si vous y assistez, comment se passe l'audition/ou les auditions avec la ou le juge ?
- Quelle posture adoptent les parents par rapport au fait que le Juge des Enfants leur impose une mesure de protection pour leurs enfants ?
    - *En audience au moment de la décision*
    - *Quand vous relisez l'ordonnance avec les parents et/ou les enfants*
- Si vous avez assisté à une audience, pouvez-vous me décrire la manière dont se passe, pour vous, une audience dans le cabinet du Juge des Enfants, et ce que vous ressentez ?
    - *Respect des temps de parole*
    - *Impressions face au Magistrat (manière de s'exprimer, impression d'être écouté, respect)*
    - *Compte rendu du rapport*

ANNEXE 3 Autorisation parentale

Madame, Monsieur,

Je suis actuellement étudiante et pour obtenir mon diplôme, je réalise une enquête auprès des personnes concernées par le dispositif d'AEMO.
Je rencontre des professionnels mais votre témoignage m'est indispensable.
Je cherche en effet à comprendre comment vous organisez la protection de vos enfants, ainsi que la manière dont vous recevez cette aide ordonnée par le Juge des Enfants.

Alors sans vous, pas de diplôme … J'ai besoin de votre participation.

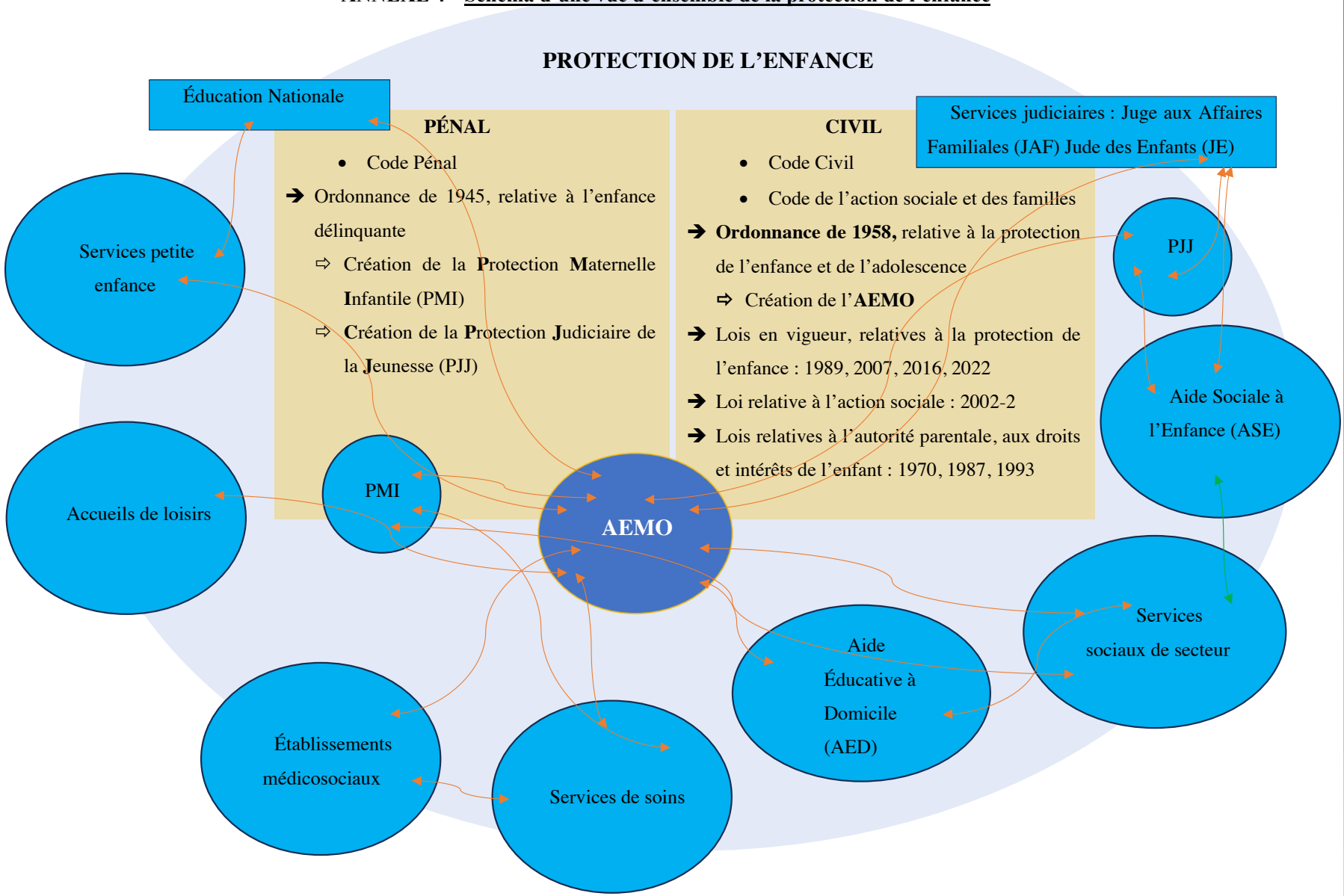
Si vous acceptez de me rencontrer et si vous autorisez vos enfants à le faire également, cela se déroulera de la manière suivante :

- Nous nous retrouverons dans un lieu choisi ensemble.
- Je rencontrerai séparément père, mère et enfant(s).
- J'utiliserai différents supports comme le dessin ou le jeu, avec vos enfants, de manière à rendre notre entrevue plus agréable pour eux.
- Je vous poserai des questions mais vous laisserai également vous exprimer librement. Il n'existe donc ni bonne ni mauvaise réponse. C'est votre ressenti que je cherche à connaître.
- Je vous demanderai quelques données indispensables à une enquête sociologique, comme votre âge, votre profession et celle des conjoints, le lieu et le niveau de scolarisation de vos enfants, ou encore, les professions de vos parents et grands-parents.

Chacun d'entre vous disposera de la liberté d'interrompre l'entretien à tout moment et, vous aurez la possibilité d'être informés des conclusions de l'enquête.

Je vous remercie de votre participation et du temps que vous m'accorderez.
Aurélie Forest, étudiante et candidate aux Diplôme d'État d'Ingénierie Sociale / Master 2 Socio-Anthropologie.

ANNEXE 4 **Schéma d'une vue d'ensemble de la protection de l'enfance**



ADPPV

ENFANCE
FAMILLE

Association Départementale de Protection des Personnes Vulnérables

Organigramme du Service d'AEMO-ADPPV

SEF : Service Enfance Famille
SAEMO : Service d'AEMO

Dir générale

Président	Conseil d'administration
Directeur Général	Fonctions support – Ressources humaines

SEF

Directeur de secteur	Assistantes de direction de secteur, Gestionnaires budgétaires

SAEMO

Directrice adjointe
Madame DUBAS, 0,50 ETP

Site Sous-Préfecture

Cheffe de Service
Madame DUHAUT, 0,75 ETP

Psychologue Ludivine, 0,60 ETP

Intervenants sociaux

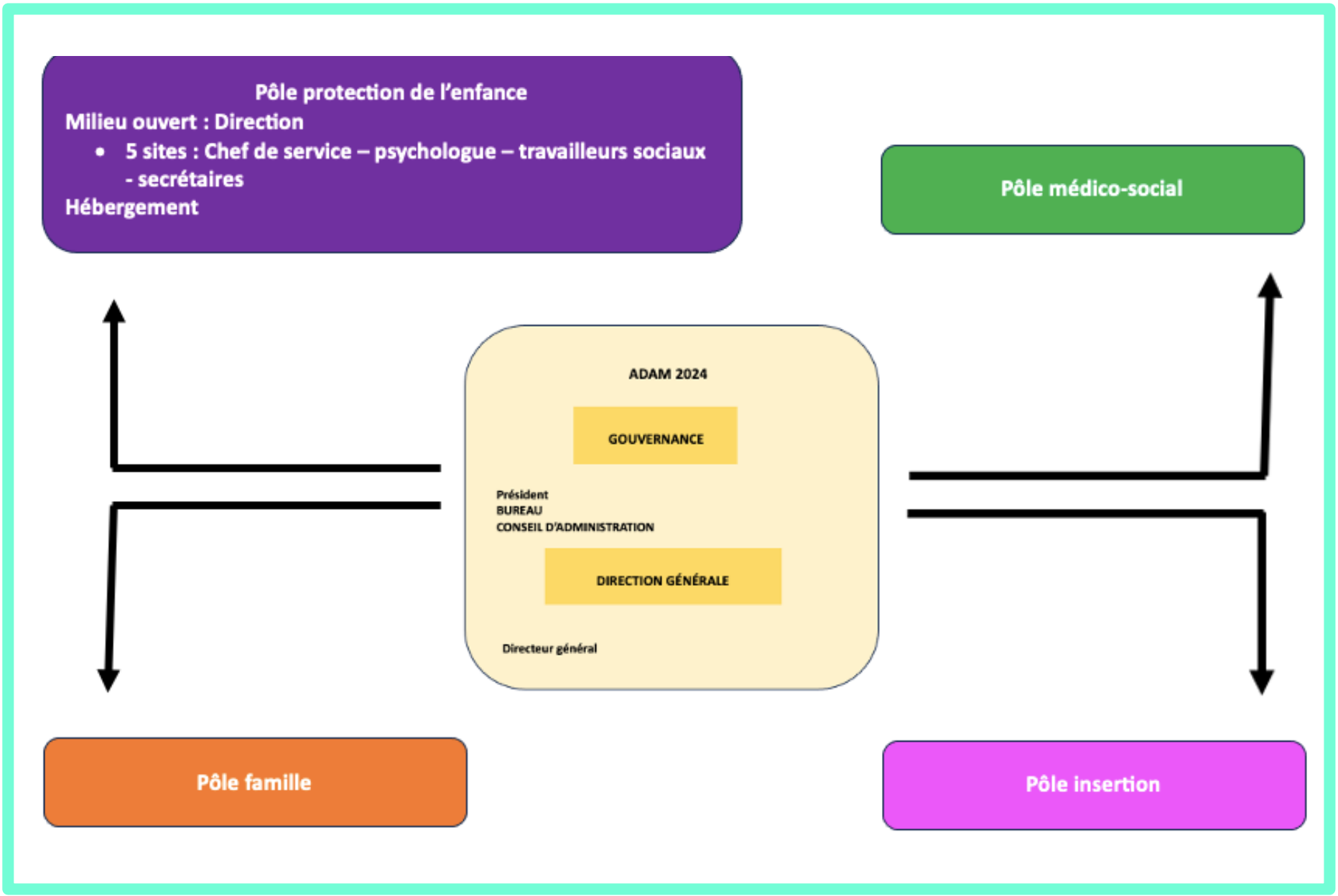
Marlène 1 ETP
Maud 1 ETP
Andréa 0,8 ETP
Louis 1 ETP
Justine, 1 ETP

Secrétaire
0,5 ETP

Site Préfecture

Cheffe de Service, 1 ETP	**Cheffe de Service,** 1 ETP	**Secrétaire** 1 ETP 0,83 ETP 0,50 ETP	**Secrétaire** **De** **Direction** 1 ETP
Psychologue 0,55 ETP 0,50 ETP	**Psychologue** 0,55 ETP 0,50 ETP		
9 intervenants sociaux 5 ETP à 0,80 3 ETP 1 CDD	**9 intervenants sociaux** 5 ETP à 0,80 4 ETP		

ANNEXE 6 **Organigramme ADAM**



ANNEXE 7 : Résumé travail d'initiation à la recherche – DEASS (Forest, 2014)

Aurélie Forest
DEASS – IRTS FC

Mémoire d'initiation à la recherche
Soutenu en 2014

LES EMOTIONS EN TRAVAIL SOCIAL
Quand les émotions des travailleurs sociaux participent de l'accompagnement

Au cœur de la relation d'aide, et plus globalement tout au long de l'accompagnement social, les travailleurs sociaux disent partager des émotions avec les personnes qu'ils accompagnent. Dans cette relation d'humain à humain, à travers l'échange, les émotions ressenties donneraient une orientation à cet accompagnement.

Le travailleur social, en tant qu'individu, apprend à avoir des émotions dans son environnement social et culturel, et cet apprentissage conditionnerait la façon dont il s'en sert.

Son vécu émotionnel s'enracine également dans son histoire et sa construction psychique. Ainsi, cette subjectivation apporterait une singularité à la relation d'aide.

Les échanges qui ont lieu durant l'accompagnement social, la réciprocité qui y circule, construit une forme d'« entre soi et l'autre ».

Dans cet « entre deux » symbolique, se jouent des interactions, un mouvement d'allers-retours, un processus dans lequel les émotions circulent au gré des subjectivités du professionnel et de la personne accompagnée.

Pour le travailleur social, prendre de la distance avec ses émotions, s'engager, prendre part, donner, rendre et recevoir, pourrait lui permettre d'utiliser ses émotions, comme un « outil » dans l'accompagnement.

ANNEXE 8 : Les mondes du conflit parental

	Monde domestique Parents-professionnels	Monde de l'opinion Parents	Monde civique AEMO	Monde marchand Parents	Monde industriel Parents-professionnels
Principe supérieur commun Légitimité	**La tradition**	**L'estime de l'opinion publique**	**La volonté collective**	**La concurrence**	**L'efficacité**
	Expérience parentale et la transmission du modèle éducatif familial Organisation hiérarchisée traditionnelle et intergénérationnelle	Validation de la position parentale par l'opinion des autres : prise à partie des professionnels par les parents Prise à partie de l'enfant Exubérance	Droits de l'enfant et des parents Garantie de l'intérêt de l'enfant	Mise en concurrence du « bon parent » : celui qui fera le mieux pour l'enfant ou qui aura le plus de biens	Modèle éducatif savant pour les parents : Savoir-faire – Diplôme Efficience de l'expertise des professionnels
	Modèle patriarcal du père qui détient l'autorité sur les enfants		Ordre patriarcal		Protocoles institutionnels
	Organisation basée sur la solidarité familiale				Organisation familiale qui fait appel aux professionnels de l'enfance et à la planification
Commune humanité	**Le bon sens**	**La reconnaissance publique**	**La réciprocité**	**Le prix**	**L'objectivité scientifique**
	Avancer dans le sens d'une logique familiale et ne pas rester sur ses positions au bénéfice de la cellule familiale	Recherche d'une forme de notoriété sociale par rapport au statut de parent Prendre appui sur la science pour trouver caution au positionnement parental (aliénation parentale pseudo scientifique utilisée par des pères masculinistes)	Reconnaître le point de vue de l'autre parent et de l'enfant	Tout s'achète, tout se vend, tout est sur le même plan, seule la valeur marchande diffère	Les procédures sont sans cesse questionnées par des parents qui cherchent la faute ou la preuve de la faute de l'autre parent ou des professionnels
Rapports de grandeur	**Position hiérarchique traditionnelle**	**Notoriété**	**Position hiérarchique de type bureaucratique**	**Richesse**	**Niveau de diplôme**
	La position du père est supérieure à celle de la mère et des enfants La position de la mère est supérieure à celle des enfants	Plus la position parentale est approuvée par les autres, plus le parent se sent important et légitime	Le JE représente l'autorité de prestige, centrale dans le dispositif d'AEMO Les cadres hiérarchiques ont un pouvoir plus important que les TS dans les services d'AEMO	Plus le parent est riche, plus il offre des conditions matérielles favorables à l'enfant, plus il pense être le « bon parent » et moins il se sent concerné par l'autorité judiciaire	Plus le diplôme est élevé plus la légitimité du diplômé est importante, donc plus le capital culturel devient concurrentiel entre les parents ou entre parents et professionnels
Formules d'investissement	**Devoir**	**Renoncement au secret**	**Servir le collectif et renoncer aux bénéficies immédiats**	**Opportunisme et détachement**	**Investissement à long terme**
	Responsabilités parentales Garantie du niveau de vie : sens des affaires, patrimoine familial Continuité de la lignée par la reproduction	Étalage par les parents d'épisodes de vie privée, voire intime pour atteindre la dignité de l'autre parent et se positionner en « héros » Faire de l'anecdote privée une cause générale en ralliant les autres à sa propre cause par le processus d'identification	Le JE fixe des objectifs de travail éducatif à long terme pour anticiper l'avenir des mineurs	Sens des affaires et spéculation de certains parents pour optimiser au maximum la situation matrimoniale en termes de gains financiers	Les professionnels travaillent leurs compétences au service de la relation de confiance comme une garantie de l'accompagnement à long terme
Épreuve type	**Cérémonie familiale**	**Événements publics**	**Temps institutionnels**	**Temps transactionnels**	**Comités des validation**
	Mariage - divorce	Manifestations Inaugurations Conférences de presse	Audiences en AE Rdvs protocolaires pour les familles avec les TS et chefs de service	Rdv chez le notaire pour le partage des biens	Jurys de diplômes Validation des décisions par le JE ou la Cour d'appel

Bibliographie

ABALLÉA, F (2004). Surintendante d'usines-conseiller du travail et conseiller en économie sociale familiale : deux dynamiques professionnelles divergentes. Revue française des affaires sociales, 2004/3. pp. 205-230. https://doi.org/10.3917/rfas.043.0205.

ACHARD, C (2016). Invisibles violences : pour une prise de conscience. Le Sociographe, 2016/4 N° 56. pp. 39-50. https://doi.org/10.3917/graph.056.0039.

ANDRUÉTAN, Y (2018). Le son du silence. Inflexions, 2018/3 N° 39. pp. 165-170. https://doi.org/10.3917/infle.039.0165.

ASTIER, I, & MEDINI, A (2019). Chapitre 2. Transformation du champ social : éclatement et renouvellement du modèle. Sociologie de l'intervention sociale. Armand Colin, pp. 69-129.

BECKER, H. S. (2002). Les ficelles du métier : comment conduire sa recherche en sciences sociales. Éditions La Découverte.

BOLTANSKI, L, L'Amour et la Justice comme compétences Trois essais de sociologie de l'action. (1990). p.384.

BOLTANSKI, L, & THÉVENOT, L (2022). De la justification Les économies de la grandeur. Gallimard.

BOUQUET, B (2017). Chapitre 2. Les valeurs du travail social. Éthique et travail social Une recherche du sens. Dunod, pp. 29-51.

BOURDIEU, P (2006). 1. Le capital social. Notes provisoires. Le capital social Performance, équité et réciprocité. La Découverte, pp. 29-34. https://doi.org/10.3917/dec.bevor.2006.01.0029.

BOURDIEU, P (2013). Séminaires sur le concept de champ, 1972-1975 Introduction de Patrick Champagne. Actes de la recherche en sciences sociales, 2013/5 N° 200. pp. 4-37. https://doi.org/10.3917/arss.200.0004.

BOURQUIN, J. (2007). Genèse de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance en danger La période 1942-1958. Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » N° hors-série (1), 151-164. https://doi.org/10.3917/rhei.hs2.0151.

BOZOULS, L (2022). Le pouvoir discret du patrimoine immobilier Argent et logement chez les classes supérieures du pôle privé. Politix, 2022/4 n° 140. pp. 77-101. https://doi.org/10.3917/pox.140.0077.

BURNAY, N, & PIERRE, A (2022). Itinéraires et vécus différenciés dans le secteur de l'aide à domicile en Belgique francophone. Nouvelles Questions Féministes, 2022/1 Vol. 41. pp. 6682. https://doi.org/10.3917/nqf.411.0066.

CAPELIER, F (2016). LAED et l'AEMO : approche juridique d'une alternative au placement. Empan, 2016/3 n° 103. pp. 22-27. https://doi.org/10.3917/empa.103.0022.

CÉDILE, G (2013). 25. L'expertise familiale. L'aide-mémoire de l'expertise civile psychiatrique et psychologique en 30 fiches. Dunod, pp. 231-239. https://doi.org/10.3917/dunod.labad.2013.01.0231.

CÉDILE, G, & DREYFUS, B (2013). 17. Le principe du contradictoire. L'aide-mémoire de l'expertise civile psychiatrique et psychologique en 30 fiches. Dunod, pp. 147-151. https://doi.org/10.3917/dunod.labad.2013.01.0147.

CITOT, V (2005). Le processus historique de la Modernité et la possibilité de la liberté (universalisme et individualisme) Le Philosophoire, 2005/2 n° 25. pp. 35-76. https://doi.org/10.3917/phoir.025.0035.

COENEN-HUTHER, J. (2003) . Le type idéal comme instrument de la recherche sociologique. Revue française de sociologie, Vol. 44(3), 531-547. https://doi.org/10.3917/rfs.443.0531.

CORNU, L. (2014) . Subjectivation, émancipation, élaboration. Tumultes, n° 43(2), 17-31. https://doi.org/10.3917/tumu.043.0017.

DARMON, M, La socialisation - 4e éd.. (2023). p.128.

DE SINGLY, F. (2010). Sociologie de la famille contemporaine. Armand Colin.

DEVONSHIRE, C, Traduction STORA, N, & SUHNER, N (2011). L'Approche centrée sur la personne et la communication interculturelle. Approche Centrée sur la Personne. Pratique et recherche, 2011/1 n° 13. pp. 23-55. https://doi.org/10.3917/acp.013.0023.

DORTIER, J (2009). Max Weber, sociologue de la modernité. La sociologie. Éditions Sciences Humaines, pp. 42-46. https://doi.org/10.3917/sh.molen.2009.01.0042.

DOUCHY-OUDOT, M (2010). La parole de l'enfant en justice : ce que dit le droit. Informations sociales, 2010/4 n° 160. pp. 76-82. https://doi.org/10.3917/inso.160.0076.

DUPRAT-KUSHTANINA, V (2013). Le care auprès des enfants dans un parcours de vie féminin, les rôles des mères et des grand-mères (France-Russie) Recherches familiales, 2013/1 n° 10. pp. 139-147. https://doi.org/10.3917/rf.010.0139.

FABIANI, J (2013). 4. Distinction, légitimité et classe sociale. Trente ans après La Distinction, de Pierre Bourdieu. La Découverte, pp. 69-82. https://doi.org/10.3917/dec.coula.2013.01.0069.

FALCHUN, T, ROBÈNE, L, & TERRET, T (2016). L'habitus professionnel spécifique aux éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Déviance et Société, 2016/1 Vol. 40. pp. 101-129. https://doi.org/10.3917/ds.401.0101.

FREUND, J, Sociologie du conflit. (1983). p.412.

GARCIA, S (2011). 4. L'invention d'un pôle d'expertise légitime. Mères sous influence De la cause des femmes à la cause des enfants. La Découverte, pp. 125-145.

GARCIA, S (2011). 6. Des politiques sanitaires à la psychanalyse de l'enfant. Mères sous influence De la cause des femmes à la cause des enfants. La Découverte, pp. 191-214.

GARNIER, P (2015). L'"agency" des enfants. Projet scientifique et politique des "childhood studies" Éducation et Sociétés, 2015/2 n° 36. pp. 159-173. https://doi.org/10.3917/es.036.0159.

GOJARD, S. (2010). Le métier de mère. La Dispute, Corps Santé société.

GONTHIER, F (2004). Weber et la notion de « compréhension » Cahiers internationaux de sociologie, 2004/1 n° 116. pp. 35-54. https://doi.org/10.3917/cis.116.0035.

GODBOUT, J, & GIRARD, R (2020). Le jugement de Salomon. Revue du MAUSS, 2020/1 n° 55, pp. 41-50. https://doi.org/10.3917/rdm.055.0041.

GROSSETTI, M, (2004), *Sociologie de l'imprévisible : Dynamiques de l'activité et des formes sociales.* Presses Universitaires de France, Sociologie d'aujourd'hui, Georges Balandier. halshs-00715823

HIRIGOYEN, G, & VILLÉGER, A (2018). L'apport de la pensée d'Émile Durkheim à la connaissance de l'entreprise familiale. Revue française de gestion, 2018/6 N° 275. pp. 113130. https://doi.org/10.3166/rfg.2018.00244.

JOURNET, N (2009). Outsiders : études de sociologie de la déviance. La sociologie. Éditions Sciences Humaines, pp. 93-94. https://doi.org/10.3917/sh.molen.2009.01.0093.

KUSHTANINA, V (2021). Grands-parents et petits-enfants à travers les âges de la vie : Une enquête comparative en sociologie des parcours de vie (France - Russie). Logiques sociales.

LEBRUN, P, RABIN, G, & DERVILLE, G (2020). 10. La « stratégie nationale » de protection de l'enfance 2020-2022. Aide-mémoire - La protection de l'enfance - 4e éd. en 25 notions. Dunod, pp. 187-194.

LEMIEUX, C (2007). À quoi sert l'analyse des controverses ? Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle, 2007/1 n° 25. pp. 191-212. https://doi.org/10.3917/mnc.025.0191.

LEMIEUX, C (2018). I. Principes. La sociologie pragmatique. La Découverte, pp. 7-35.

LEMIEUX, C (2018). III. Méthodes. La sociologie pragmatique. La Découverte, pp. 63-80.

LE PAPE, M (2006). Les ambivalences d'une double appartenance : hommes et femmes en milieux populaires. Sociétés contemporaines, 2006/2 no 62. pp. 5-26. https://doi.org/10.3917/soco.062.0005.

LEPORT, E (2020), Quand les pères montent la garde : Discours, pratiques et conscience de domination dans les mobilisations collectives de pères séparés. *Sociologie. Université Paris 8 - Vincennes-Saint- Denis, 2020.*

LEPORT, E. (2022). Les papas en danger ? : Des pères à l'assaut des droits des femmes. Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme.

LIENDLE, M. (2012) . Altérité. Dans Formarier, M. et Jovic, L. (dir.), Les concepts en sciences infirmières 2ème édition. (p. 66 -68). Association de Recherche en Soins Infirmiers. https://doi.org/10.3917/arsi.forma.2012.01.0066.

LOPEZ, G (2013). 1. Le champ d'intervention de l'expertise civile. L'aide-mémoire de l'expertise civile psychiatrique et psychologique en 30 fiches. Dunod, pp. 1-7. https://doi.org/10.3917/dunod.labad.2013.01.0001.

MAGNE, C (2011). Le management de l'urgence en protection de l'enfance. Empan, 2011/4 n° 84. pp. 62-68. https://doi.org/10.3917/empa.084.0062.

MAZABRAUD, B (2010). Foucault, le droit et les dispositifs de pouvoir. Cités, 2010/2 n° 42. pp. 127-189. https://doi.org/10.3917/cite.042.0127.

MOINE, A, & SORITA, N (2015). Chapitre 2. Le territoire comme un système complexe. Travail social et territoire Concept, méthode, outils. Presses de l'EHESP, pp. 51-92. https://doi.org/10.3917/ehesp.moine.2015.01.0051.

MOLÉNAT, X (2009). Michel Crozier, un sociologue de l'organisation et du pouvoir. La sociologie. Éditions Sciences Humaines, pp. 162-162. https://doi.org/10.3917/sh.molen.2009.01.0162.

MOLÉNAT, X (2009). Luc Boltanski, observateur de la société critique. La sociologie. Éditions Sciences Humaines, pp. 210-216. https://doi.org/10.3917/sh.molen.2009.01.0210.

MORIN, E (1986), *La Méthode,* 3. La Connaissance de la Connaissance/7, Seuil

MURARD, L, & ZYLBERMAN, P (2003). Mi-ignoré, mi-méprisé : le ministère de la santé publique, 1920-1945. Les Tribunes de la santé, 2003/1 no 1. pp. 19-33. https://doi.org/10.3917/seve.001.33.

MOZZICONACCI, V., RENNES, J., DUVAL-VALACHS, N., ESCLAFIT, M., REVENIN, R. et Batailler, C. (2023) . Éditorial Interroger la domination adulte. Mouvements, n° 115(3), 7-11. https://doi.org/10.3917/mouv.115.0007.

NEYRAND, G (2014). La « démocratisation » des relations familiales, un processus pluriel difficile à réguler. Le Télémaque, 2014/2 n° 46. pp. 59-71. https://doi.org/10.3917/tele.046.0059.

POPPER, H (2009). Dans le creux du silence. La lettre de l'enfance et de l'adolescence, 2009/1 n° 75. pp. 41-46. https://doi.org/10.3917/lett.075.0041.

PINTO, L (2013). 5. Du bon usage de La Distinction. Trente ans après La Distinction, de Pierre Bourdieu. La Découverte, pp. 83-95. https://doi.org/10.3917/dec.coula.2013.01.0083.

QUIVY, R, (1988). VAN CAMPENHOUDT, L, *Manuel de recherche en sciences sociales,* Éditions Bordas, Paris.

REVILLARD, A (2007). 6. Entre arène judiciaire et arène législative Les stratégies juridiques des mouvements féministes au Canada. La fonction politique de la justice. La Découverte, pp. 143-163. https://doi.org/10.3917/dec.comma.2007.01.0143.

REY, A (2016). Dictionnaire historique de la langue française : Coffret en 2 volumes, Le Robert.

RISSMANN, M (2001). Le contradictoire en assistance éducative. Journal du droit des jeunes, 2001/1 N° 201. pp. 3-5. https://doi.org/10.3917/idi.201.0003.

SEGALEN, M, À qui appartiennent les enfants ? (2010). p.208.

SÉVIGNY, R (2019). Approche non directive (non-directive approach - enfoque no-directivo) Dictionnaire de sociologie clinique. Érès, pp. 76-79. https://doi.org/10.3917/eres.vande.2019.01.0076.

Un entretien avec SIROTA, R (2017). Sociologie de l'enfance et sociologie de l'éducation : va-et-vient. Éducation et Sociétés, 2017/2 n° 40. pp. 105-121. https://doi.org/10.3917/es.040.0105.

TARRAGONI, F (2021). Chapitre 2. Le conflit comme question fondatrice de la sociologie. Sociologie du conflit. Armand Colin, pp. 33-67.

TREGNIER, C (2015). Projection, identification projective et représentations intrapsychiques. Psychologie clinique et projective, 2015/1 n° 21. pp. 93-114. https://doi.org/10.3917/pcp.021.0093.

VINEL, V et ZALTRON, F « Enfants acteurs, enfants agis », *Revue des sciences sociales* [En ligne], 63 | 2020, mis en ligne le 15 juin 2020, consulté le 24 septembre 2024. URL: http://journals.openedition.org/revss/4752

DOI: https://doi.org/10.4000/revss.4752

WAGNON, S. (2008) . Ovide Decroly, un programme d'une « école dans la vie » aux accents leplaysiens ? Le Télémaque, n° 33(1), 129-138. https://doi.org/10.3917/tele.033.0129.

WEBER, M (1917), Essais sur la théorie de la science, *Quatrième essai : "*Essai *sur le* sens de la « neutralité axiologique » dans les sciences sociologiques et économiques*",* Traduction de l'Allemand et introduit par Julien Freund, *p5-20.*

Un père de famille accuse l'éducateur d'AEMO d'inertie et d'inutilité. Une mère se demande en quoi l'intervention de l'éducateur va l'aider. Un autre père doute du savoir-faire de l'assistante sociale mais comprend finalement l'importance de la relation de confiance établie entre elle et ses enfants. Si l'expertise éducative n'est pas légitimée par les parents, la relation de confiance, lorsqu'elle est à l'œuvre, est importante pour l'enfant.

Les enfants du conflit parental sont en danger mais l'action éducative ne correspond pas à leurs besoins en termes de protection qui s'inscrit en conséquence d'une posture parentale particulière. Cette dernière, contrairement à celles adoptées dans les situations habituelles de l'AEMO, traduit des difficultés relatives à un mouvement sociétal liées à l'évolution de la place des femmes et à l'arrivée de familles favorisées économiquement et/ou culturellement, dans le dispositif de protection de l'enfance. J'ai cherché à comprendre en quoi leur présence venait impacter la pratique des professionnels, au regard d'une relation asymétrique propre au dispositif d'AEMO. Cette relation basée sur des rapports de pouvoir réciproques marque une rupture dans le cadre de l'action au cœur des conflits parentaux.

Ainsi comme dans un moment de bifurcation, l'arrivée de ces situations dans le champ de la protection de l'enfance, vient interroger la norme en vigueur. Cette norme, comme la relation asymétrique, s'originent dans l'histoire du travail social et l'institutionnalisation de la protection des mineurs. Cette approche normative teintée de psychanalyse est caractéristique d'un soutien à la parentalité. Les parents sont désignés comme démunis ou responsables d'un manque de protection pour leurs enfants. Or, les conflits parentaux, révèlent une maltraitance psychologique liée aux compétences culturelles des parents ainsi qu'à leur pouvoir économique. Face à ces enjeux de rivalité et de pouvoir, la fonction protectrice des professionnels perd en efficacité, ce qui les interroge. La dispute parentale rayonne et se diffuse sur les différents acteurs concernés. Son arbitrage au nom de l'intérêt de l'enfant semble une issue bien difficile à atteindre. Pourtant, sur un modèle de justice, l'AEMO est désignée pour garantir le cadre du débat, au bénéfice des mineurs. Les arguments des parties paraissent figés dans un cadre de référence inflexible. La dispute se déroule au sujet de l'enfant sans que pour autant ce dernier ne soit considéré dans l'entièreté de son humanité. ?